



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA RÉPONSE

LES ANIMATIONS EMBLÉMATIQUES  
CONDUITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

VILLE DE PARIS

Exercices 2010 et suivants

Observations définitives  
délibérées le 7 novembre 2017



## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>1. UN CONTROLE PORTANT SUR LES ANIMATIONS FESTIVES A CARACTÈRE FORAIN ET / OU POPULAIRE EMBLÉMATIQUES ORGANISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PARIS</b> .....	<b>8</b>
1.1. Périmètre et contenu du contrôle de la chambre .....	8
1.2. La politique de la Ville de Paris en matière d’animation foraine et / ou populaire se combine avec ses objectifs et principes généraux d’occupation domaniale .....	10
1.2.1. La politique de la Ville de Paris en matière d’animation populaire poursuit de multiples objectifs dont l’accroissement des recettes qu’elle en retire .....	10
1.2.2. Les objectifs et principes généraux de l’occupation domaniale poursuivent une logique de valorisation financière et patrimoniale dans le cadre d’une mise en concurrence .....	10
1.3. Les nouveaux outils de gouvernance de la gestion du domaine public parisien connaissent peu des manifestations à caractère forain et / ou populaire.....	13
<b>2. LES MANIFESTATIONS FESTIVES A CARACTÈRE FORAIN ET/OU POPULAIRE EMBLÉMATIQUES DOIVENT ÊTRE MIEUX SÉCURISÉES EN TERMES JURIDIQUES ET DAVANTAGE OPTIMISÉES EN TERMES FINANCIERS</b> .....	<b>14</b>
2.1. La foire du Trône, gérée en régie directe, dégage un excédent croissant, cependant le bilan financier établi par la Ville de Paris n’intègre pas toutes les charges .....	15
2.1.1. L’organisation générale de la foire du Trône est assumée par la Ville de Paris.....	15
2.1.2. Le bilan financier de la foire du Trône est positif mais il n’intègre pas la totalité des charges supportées par la Ville de Paris .....	16
2.2. Les festivités liées à la fête nationale ne génèrent jusqu’à présent aucune recette et les conditions financières de l’organisation du concert du 14 juillet sont <i>a priori</i> irrégulières .....	19
2.2.1. Le feu d’artifice de la fête nationale, d’un coût de l’ordre de 780 000 € en 2016, ne génère jusqu’à présent aucune recette pour la Ville de Paris.....	19
2.2.2. Les conditions d’attribution de l’organisation et de la retransmission du concert du 14 juillet à la société « Electron libre production » soulèvent des questions de régularité juridique .....	19
2.3. La fête à Neuneu, qui a parfois donné lieu à des pratiques juridiquement contestables, engendre pour la Ville de Paris des dépenses croissantes, sans recettes concomitantes .....	23
2.3.1. Les modalités d’attribution des éditions 2010 et 2011 de la fête à Neuneu sont contestables .....	24
2.3.2. L’édition 2013 a donné lieu à la signature d’un protocole transactionnel, <i>a priori</i> irrégulier, aboutissant à la gratuité de l’occupation du domaine public .....	24
2.3.3. Jusqu’à présent source limitée de recettes, la fête à Neuneu engendre désormais davantage de dépenses .	26
2.4. L’exploitation de la Grande Roue de Paris de la place de la Concorde, attribuée dans des conditions qui paraissent irrégulières, ne protège pas les intérêts domaniaux de la Ville de Paris.....	27
2.4.1. Les attributions successives de l’exploitation de la Grande Roue, par la Ville de Paris, paraissent entachées de nombreuses anomalies dont certaines de régularité.....	27
2.4.2. L’exécution contractuelle de l’exploitation de la Grande Roue est caractérisée par une série de décisions notoirement défavorables aux intérêts financiers de la Ville de Paris.....	44
2.4.3. La hausse des recettes issues de la Grande Roue tient surtout à l’allongement de sa durée d’exploitation	49
2.5. Les animations des fêtes de fin d’année des Champs-Élysées reposent sur des dispositifs juridiques fragiles, dont l’exécution a pu tourner au désavantage de la Ville de Paris .....	51
2.5.1. L’exploitation du marché de Noël des Champs-Élysées a été systématiquement confiée à la société « Loisirs Associés » dans des conditions contestables et son exécution a pu être défavorable aux intérêts financiers de la Ville de Paris.....	52

2.5.2. L'emploi des subventions versées par la Ville de Paris au comité des Champs-Élysées, pour assurer certaines animations de Noël, n'est pas contrôlé, ces subventions étant potentiellement irrégulières au regard du droit européen..... 68

2.5.3. Le spectacle du 31 décembre, d'un coût de l'ordre de 530 000 €, ne génère jusqu'à présent aucune recette pour la Ville de Paris..... 72

**ANNEXE..... 73**

Comparaison des projets des candidats à l'exploitation de la Grande Roue (appel à projets lancé en 2015) ..... 73

**GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES ..... 74**

## SYNTHESE

La chambre a consacré un rapport à l'examen de la gestion des fêtes emblématiques qui animent la Ville de Paris au cours de l'année et se déroulent sur des espaces publics qui lui appartiennent : la foire du Trône et la fête à Neuneu pour les fêtes foraines, mais aussi le feu d'artifice et le concert du 14 juillet, les animations de Noël sur les Champs-Élysées, ainsi que la Grande Roue de la place de la Concorde.

### **DES ANIMATIONS PUBLIQUES QUI SONT DES SUCCÈS POPULAIRES**

Toutes les éditions depuis 2010 ont été, sans contestation possible, des succès populaires de fréquentation concourant à la notoriété, encore plus grande, de la Ville de Paris. Celle-ci a même fait figure de précurseur en faisant appel à la concurrence pour l'attribution des droits d'occupation du domaine public.

Mais ce bilan flatteur ne saurait masquer que l'organisation de ces manifestations par la Ville est émaillée de nombreuses faiblesses et irrégularités et que les revenus que la Ville en tire gagneraient encore, malgré des efforts récents, à être optimisés.

### **L'ORGANISATION DE CES ANIMATIONS A DONNÉ LIEU A DES IRRÉGULARITÉS GRAVES ET RÉPÉTÉES**

Parmi les manifestations emblématiques contrôlées, la Grande Roue installée place de la Concorde et le marché de Noël des Champs-Élysées, ont été marqués par des irrégularités importantes.

#### ***Les conditions d'attribution de la Grande Roue de la place de Concorde ont été irrégulières***

En 2010, la Ville a fait réaliser, à ses frais (plus de 300 000 €), des travaux de confortement du sous-sol de la place de la Concorde, travaux spécialement dimensionnés pour la Grande Roue utilisée de longue date par l'attributaire de cette manifestation, M. Marcel Champion. La Ville en a supporté seule les coûts. Elle a également ajouté au cahier des charges une condition financière qui rend complexe, voire impossible, l'installation d'autres modèles de Grande Roue que celle de l'attributaire. En effet, les éventuels travaux à venir seront à la charge de l'exploitant. De plus, la Ville a défini systématiquement ses besoins en adoptant le type de prestations fournies antérieurement par l'attributaire historique.

Entre 2011 et 2014, dans le cadre d'une procédure de marché public décidée par la collectivité parisienne pour l'attribution de cette manifestation, si la concurrence a été ouverte au champ national, la condition de taille imposée par la Ville pour la Grande Roue (celle-ci devait être de 60 mètres minimum) limitait effectivement son champ. Seul M. Champion était en mesure de proposer une grande roue remplissant cette condition, ce qui lui assurait ainsi d'être retenu pendant cette période. De surcroît, alors que la Ville aurait pu logiquement déclarer infructueux le marché conclu avec M. Champion en 2011 puisque sa proposition ne correspondait pas aux conditions posées dans l'appel d'offres, tel n'a pas été le cas.

En 2015, alors qu'un autre concurrent s'était manifesté, la Ville de Paris a, sans motif solide, déclaré la procédure sans suite. Elle a ensuite conclu une convention de gré à gré d'un an avec la société de M. Champion pour une redevance d'un montant inférieur de 400 000 € à celui proposé par le concurrent.

### ***L'organisation du marché de Noël rend difficiles les offres alternatives***

Les règles qui ont présidé à l'attribution du marché de Noël sur les Champs-Élysées entre 2010 et 2016 ont laissé peu de chances sérieuses à d'éventuels concurrents de présenter des offres alternatives.

En effet, ces règles définissaient les prestations à fournir en reproduisant celles fournies antérieurement par l'attributaire de cette opération, tout en laissant des délais insuffisants à d'éventuels candidats pour présenter une offre nouvelle.

A cet égard, la division de l'opération en lots aurait sans doute permis d'ouvrir le marché à de nouvelles offres tout en obligeant l'exploitant en place à améliorer sa proposition commerciale.

A l'inverse, alors que les propositions financières faites par M. Champion auraient dû logiquement conduire au rejet de son offre en 2011 (comme en 2015), les clauses financières, du marché, conclu cette année-là pour la période 2011-2015 posent de sérieuses questions de régularité, celles-ci s'écartant de celles validées au cours de la procédure d'attribution.

En outre, tant pour la Grande Roue que pour le marché de Noël, la Ville a renoncé à appliquer certaines clauses financières des contrats conclus. Ainsi les cautions dues par l'exploitant n'ont pas été versées, les pénalités dues contractuellement dans le cadre de l'exploitation de la Grande Roue ont été fortement réduites et enfin, la Ville a pris à sa charge des dépenses qui incombaient à l'exploitant pour le marché de Noël.

### **LA VILLE OPTIMISE INSUFFISAMMENT LES REVENUS DU DOMAINE PUBLIC**

La foire du Trône, qui est gérée directement par la Ville, dégage des recettes importantes, mais le montant des charges qu'elle entraîne étant imparfaitement connu, le résultat excédentaire de cette manifestation est apparu surestimé.

A l'inverse, la fête à Neuneu était organisée jusqu'en juin 2016 par les forains moyennant le versement d'une redevance globale à la Ville. En 2013, le site ayant été rendu impraticable par les services municipaux, la Ville a dû conclure de façon irrégulière un protocole transactionnel avec les organisateurs qui a entraîné pour elle un coût de 135 000 €.

La Ville organise le soir du 14 juillet un feu d'artifice au cours duquel une société privée propose en prélude, depuis 2013, un concert sur le Champ-de-Mars. Cette esplanade est mise gratuitement à disposition d'une société commerciale, mise à disposition gratuite à la fois irrégulière et préjudiciable aux finances de la Ville.

L'augmentation des recettes dégagées par l'exploitation de la Grande Roue sur la place de la Concorde a été sensible. En effet, la Ville de Paris a pu augmenter ses recettes de façon très significative (900 000 € par an actuellement). Toutefois, les hausses successives ont mis en évidence le montant peu élevé des recettes antérieures. En outre, si la hausse du montant de la redevance est réelle pour chaque exercice, cette redevance diminue quand on la rapporte à la durée plus longue de l'exploitation de la Grande Roue.

En ce qui concerne le marché de Noël, la Ville ne connaît que de façon très imparfaite les coûts et les recettes de cette manifestation. En effet, le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant n'est pas connu. Il est donc presque impossible pour la Ville de Paris, de savoir si le montant de la redevance qu'elle perçoit lui offre un juste retour par rapport aux recettes de l'exploitant.

C'est pourquoi, malgré l'affichage d'un objectif d'une meilleure valorisation de l'exploitation du domaine public, la Ville n'optimise pas encore suffisamment ses recettes. De surcroît, plusieurs cas d'absence d'encaissement des redevances ont pu être constatés et leur recouvrement a été activé ou réactivé au cours des travaux menés par la chambre.

Enfin, l'emploi des subventions attribuées à l'association du comité des Champs-Élysées, pour animer l'avenue en fin d'année ne fait l'objet d'aucun contrôle *a posteriori* de la Ville. L'importance des subventions versées pourrait pourtant justifier qu'elle soient notifiées à la Commission européenne.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Actualiser la délibération DFAE n°167 des 10, 11 et 12 décembre 2002 sur la « *nouvelle réglementation des activités foraines* ».

**Recommandation n° 2 :** Etendre les nouvelles instances de gouvernance et les outils de pilotage des concessions de la Ville de Paris (Board des concessions, commission d'élus, bilan annuel des conventions et autres titres d'occupation du domaine public de la Ville) à l'ensemble des animations emblématiques du domaine public de la Ville de Paris.

**Recommandation n° 3 :** Etablir le coût complet de la foire du Trône pour fiabiliser son bilan financier et identifier les marges d'efficience.

**Recommandation n° 4 :** Mettre fin à la gratuité de l'occupation du domaine public sur le Champ-de-Mars accordée dans le cadre du concert du 14 juillet.

**Recommandation n° 5 :** Etablir une stratégie pour améliorer la rentabilité de la fête à Neuneu, notamment en refacturant une partie des charges à l'instar de ce qui est fait pour la foire du Trône.

**Recommandation n° 6 :** Mener une réflexion sur l'assiette de la redevance de la Grande Roue.

**Recommandation n° 7 :** Allotir les différentes animations de Noël réalisées sur les Champs-Élysées pour créer les conditions d'une mise concurrence efficace.

**Recommandation n° 8 :** Mettre en place un dispositif de protection efficace de l'état patrimonial de l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'organisation des animations de Noël.

**Recommandation n° 9 :** Asseoir sur des paramètres financiers le montant de la redevance du marché de Noël des Champs-Élysées.

**Recommandation n° 10 :** Réaliser un contrôle effectif de l'emploi des subventions versées au comité des Champs-Élysées.

**Recommandation n° 11 :** Sécuriser l'attribution des subventions au comité des Champs-Élysées en la notifiant à la Commission européenne.

## OBSERVATIONS

La chambre régionale des comptes Île-de-France (ci-après « la chambre »), réunie en sa 4<sup>ème</sup> section présidée par le président de la chambre, a adopté, à l'issue d'un délibéré, tenu le 7 novembre 2017, le présent rapport d'observations définitives, relatif aux animations emblématiques conduites sur le domaine public de la Ville de Paris, de l'exercice 2010 au plus récent.

A sa demande, l'ancien directeur du développement économique et de l'emploi de la Ville de Paris, entre 2008 et 2011, a été entendu par la chambre le 12 octobre 2017. M. Campion, gérant de la société « Fêtes Loisirs » et dirigeant de la société « Loisirs Associés », assisté de deux conseils, a également été auditionné par la chambre le 17 octobre.

Le rapport a été arrêté sur la base des observations provisoires communiquées au préalable à Mme Anne Hidalgo, maire en fonction, et sous la forme d'extraits, à M. Monsieur Bertrand Delanoë, maire de Paris jusqu'au 5 avril 2014, ainsi qu'à douze tiers concernés et après prise en compte des réponses reçues en retour à la chambre et des propos tenus lors des deux auditions précitées ainsi que des pièces et éléments produits à ces occasions et ultérieurement.

En ses conclusions, sans avoir pris part au délibéré le procureur financier. Le greffe, assurait la préparation de la séance de délibéré et tenait les registres et dossiers .

### **1. UN CONTROLE PORTANT SUR LES ANIMATIONS FESTIVES A CARACTÈRE FORAIN ET / OU POPULAIRE EMBLÉMATIQUES ORGANISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PARIS**

#### **1.1. Périmètre et contenu du contrôle de la chambre**

Les travaux menés par la chambre impliquaient de préciser le contenu et le périmètre des « *animations emblématiques conduites sur le domaine public de la Ville de Paris* ».

Le domaine public de la Ville de Paris désigne à la fois les biens meubles et immeubles en sa possession soumis à un régime juridique particulier de droit public. Au cas présent, seul le domaine immobilier public de la Ville de Paris a été concerné par les investigations de la chambre. Or, aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le domaine immobilier public désignant les biens immobiliers affectés à l'usage direct du public (comme les places publiques et espaces verts) ou à un service public (tels les locaux administratifs), le domaine public concerné est celui affecté à l'usage direct du public, les animations en cause ayant lieu sur les places et espaces verts municipaux.

Il convient de souligner que certains espaces publics parisiens connus du public, lieux de manifestations foraines et / ou populaires importantes n'appartiennent pas à la Ville de Paris. C'est ainsi le cas du jardin des Tuileries, propriété du Louvre, dans lequel se déroule durant l'été la fête foraine dite des Tuileries. Cette manifestation n'a donc pas été incluse dans le champ du contrôle de la chambre.

Par ailleurs, la Ville de Paris ne dispose pas toujours d'une compétence pleine et entière sur son domaine immobilier public. Ainsi, pour les animations installées sur la place de la Concorde, si l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée par la Ville de Paris, l'autorisation d'édification des animations qui lui sont associées est délivrée par le préfet de Région, après instruction des services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

d'Ile-de-France. Ce régime résulte de la protection, au titre des monuments historiques, dont bénéficie l'intégralité du site de la place de la Concorde.

S'il n'en existe aucune définition légale ou doctrinale du terme « animations », la nomenclature des fournitures et des prestations de services homogènes<sup>1</sup>, issue de l'article 27 du code des marchés publics (CMP) de 2001 (aujourd'hui abrogé) recense des familles de marchés publics rattachables aux prestations d'animation.

Ainsi en est-il du code 29 qui vise les manèges et attractions foraines (ce code ne comportant aucune subdivision) et du code 77 qui concerne les services récréatifs, culturels et sportifs. Ce dernier code comporte 21 subdivisions dont trois relèvent de l'animation *lato sensu*, à savoir les services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels (code 77.02), mais aussi les services d'organisation et de promotion des manifestations sportives (code 77.14) et enfin les services de spectacles pyrotechniques dès lors qu'ils relèvent de la création d'un spectacle (code 77.20).

Cette nomenclature abrogée est utile pour cerner le périmètre du terme « animations », mais ces animations ne peuvent se restreindre aux seuls marchés publics relevant des codes 29 et 77 susmentionnés. En effet, il existe d'autres modalités juridiques de réalisation de ces animations sur le domaine immobilier public de la Ville de Paris.

Ainsi des animations peuvent avoir pour support juridique une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public (par arrêté ou convention d'occupation du domaine public (CODP)), donnant lieu au versement d'une redevance d'usage. Des animations peuvent également être réalisées par des associations bénéficiant de subventions municipales. Enfin certaines animations sont faites en régie directe par les services municipaux.

Il en résulte que les manifestations ou animations traitées dans le présent rapport peuvent être organisées selon quatre modalités : marché public, AOT, subvention à une association ou régie directe.

De surcroît, les catégories indicatives de la nomenclature des achats précitée distinguent entre les animations à caractère culturel (code 77.02), sportif (code 77.14), et celles ayant un caractère forain et / ou populaire (code 29 et 77.20).

Au regard du champ à la fois vaste et hétérogène de cette notion d'« animations », le rapport a été concentré sur les animations festives faisant intervenir des manèges forains ainsi que sur les animations organisées à l'occasion de la fête nationale et de celle de Noël.

---

<sup>1</sup> Même si cette nomenclature n'est désormais plus juridiquement opposable aux acheteurs publics, ils conservent la possibilité de s'y référer.

En pratique, la chambre a retenu d'examiner les manifestations festives foraines et / ou populaires les plus emblématiques, qui rythment l'année parisienne, à savoir la foire du Trône (printemps), les festivités (feux d'artifice et concert) de la fête nationale (été), la fête à Neuneu (fin de d'été), la Grand Roue de Paris (automne-hiver) et enfin les animations organisées sur le bas des Champs-Élysées à l'occasion des fêtes de fin d'année, dont le marché de Noël (hiver).

Concernant le dernier sujet mentionné, et alors que plusieurs marchés de Noël se déroulent à Paris, la chambre a retenu celui des Champs-Élysées, en raison de sa taille exceptionnelle. Il accueille, en effet, entre 13 et 14 millions de visiteurs. Ce choix d'examiner les animations de fin d'année des Champs-Élysées est également lié à la tenue d'autres manifestations de grande ampleur (spectacle du 31 décembre, parade du 1<sup>er</sup> janvier), inconnues sur les sites accueillant d'autres marchés de Noël.

Enfin, et même s'ils portent sur un champ plus restreint, ces travaux s'inscrivent dans le prolongement du rapport de la chambre de juin 2013 sur la gestion des biens du domaine public de la Ville de Paris. Dans ce dernier, la chambre observait que la gestion de l'occupation privative du domaine public parisien « [offrait] *d'importantes marges de progression* ». Ainsi qu'il sera vu *infra*, malgré des avancées certaines, ces marges de progression restent importantes.

## **1.2. La politique de la Ville de Paris en matière d'animation foraine et / ou populaire se combine avec ses objectifs et principes généraux d'occupation domaniale**

### **1.2.1. La politique de la Ville de Paris en matière d'animation populaire poursuit de multiples objectifs dont l'accroissement des recettes qu'elle en retire**

Les événements autorisés par la Ville de Paris dans l'espace public, qui visent à proposer des animations populaires à dimension culturelle et distractive, correspondent à des cadres d'intervention distincts.

Parmi les animations entrant dans le champ du présent rapport, certaines ont un caractère traditionnel, la Ville poursuivant notamment sa coutume d'accueil de manifestations foraines. Elle les autorise et s'assure de leur bon déroulement. Dans ce cadre, elle est attentive aux nouveautés et pratiques innovantes et veille aussi à ce qu'une redevance significative soit versée par les opérateurs. Certaines manifestations festives sont créées et organisées par la Ville. Ainsi en est-il du feu d'artifice du 14 juillet ou du spectacle du 31 décembre.

Si les objectifs assignés à ces animations figurent principalement dans la délibération relative à chaque opération, la Ville de Paris est attachée à ce que qu'elles s'adressent aux familles, que leurs tarifs restent accessibles au plus grand nombre et que soient prises en compte la sécurité du public accueilli et la protection de l'environnement.

Ces animations, liées à l'image de la Ville, concourent même, pour certaines d'entre elles, à son rayonnement international. Elles font ainsi partie de l'attractivité touristique de la capitale.

### **1.2.2. Les objectifs et principes généraux de l'occupation domaniale poursuivent une logique de valorisation financière et patrimoniale dans le cadre d'une mise en concurrence**

La politique de la Ville de Paris en matière d'animations populaires se combine avec les objectifs et principes généraux d'occupation du domaine public qu'elle s'est assigné. Ces

principes sont consignés dans le bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public de la Ville de Paris. Ce bilan répond à l'une des recommandations du rapport précité de la chambre, de juin 2013, sur la gestion des concessions à la Ville de Paris et à un vœu du Conseil de Paris de juillet 2013.

Les occupations du domaine public de la Ville de Paris s'inscrivent dans une logique de valorisation patrimoniale et financière mais aussi d'optimisation des services offerts aux usagers. Cette valorisation financière doit notamment permettre de dégager des ressources pour alimenter le budget général de la Ville, et contribuer ainsi au financement d'autres activités.

En pratique, le Conseil de Paris, lors de sa séance des 7 et 8 juin 2004 a émis le vœu que *« toute attribution ou renouvellement d'une concession d'occupation domaniale fasse l'objet d'un appel public à candidatures, sauf exception dûment justifiée »*. La Ville, en réponse aux observations provisoires de la chambre, précise qu'*« adopté à l'unanimité, [ce vœu] dénotait la volonté de l'exécutif parisien, à cet égard bien en avance sur les obligations légales en la matière, d'accroître la transparence des procédures d'attribution des concessions. »*. Ce vœu a été renouvelé au Conseil de Paris de novembre 2014, la délibération appelant également à la création d'une commission d'élus relative aux contrats emblématiques et stratégiques comportant une autorisation d'occupation domaniale, afin d'organiser de nouvelles instances de gouvernance.

En application du vœu de 2004, la Ville, après une mise en œuvre progressive ciblant les occupations les plus stratégiques (d'un point de vue financier et / ou temporel), a généralisé les procédures de publicité et de mise en concurrence. Elles prennent la forme d'appels publics à candidatures, dès lors qu'une telle procédure présente un intérêt économique ou financier et que l'objet du contrat s'y prête (activité économique et commerciale). C'est le cas notamment lorsqu'une dépendance domaniale constitue une ressource rare ou demandée ou qu'il convient de valoriser le domaine public sur le plan économique ou patrimonial en sollicitant des offres concurrentes.

Le principe d'une mise en concurrence systématique pour des occupations privatives doit être apprécié au regard de l'objet de l'occupation, des objectifs que la Ville poursuit en autorisant l'occupation privative de son patrimoine et de l'efficacité d'une mise en concurrence eu égard à la situation du marché.

Sur ce point la Ville précise que *« la spécificité des occupations foraines doit être prise en compte dans l'appréciation des procédures mises en œuvre (...). En particulier, l'intensité concurrentielle de chaque métier forain pris isolément est particulièrement faible pour des raisons extérieures à la volonté de la Ville de Paris. D'ailleurs, l'analyse comparative des pratiques en France (...) dénote que le contexte général de ces manifestations repose sur un modèle économique souvent fragile, mêlant subventions par les collectivités, achats de places réservées, reconduction des occupants ou même encore mise à disposition quasi gratuite du domaine public »*.

La chambre ne conteste pas l'analyse de la Ville sur ce point. Elle relève cependant que dans les bilans des occupations domaniales mentionnés *supra*, les spécificités du monde forain ne sont jamais évoquées comme justifiant des procédures dérogatoires.

Pour les contrats ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence, la Ville veille cependant au respect des principes de non-discrimination, d'égal accès et de transparence des procédures.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques prise sur le fondement de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et

à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles s'astreignaient volontairement la Ville de Paris sont devenues obligatoires.

Une circulaire aux préfets, du 19 octobre 2017, des ministres de l'intérieur et de l'action et des comptes publics relative à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017, précise cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les modalités d'application de l'ordonnance aux besoins spécifiques des professionnels du cirque et de la fête foraine.

Cette circulaire « *met en exergue que la procédure de publicité simplifiée, prévue par l'ordonnance pour les occupations de courte durée, convient pour un grand nombre des demandes d'installation des forains et des cirques* ». Elle considère que les situations prévues par l'ordonnance pour lesquelles l'autorité compétente n'a pas l'obligation d'organiser une procédure de sélection « *ont vocation à s'appliquer à de nombreux cas de fêtes foraines et de cirques* ».

La circulaire rappelle que l'article L. 2122-1-1 du CGPPP dispose que lorsque l'occupation est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Comme le précisait le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 19 avril 2017, cette procédure simplifiée vise « *les occupations de courte durée délivrées quotidiennement par les personnes publiques : manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux...* » ainsi que les situations où « *existe une offre foncière disponible suffisante pour l'exercice de l'activité projetée, c'est-à-dire lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice d'une activité donnée est suffisant par rapport à la demande* ».

En outre, le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 institue la Commission nationale des professions foraines et circassiennes. Celle-ci est « *(...) est chargée, auprès du Premier ministre, d'étudier les questions relatives à ces professions et de formuler des propositions visant à garantir la bonne prise en compte de la spécificité de leurs activités économiques et du mode de vie mobile des personnes exerçant ces professions* ».

Ces procédures dérogatoires justifiées par les spécificités du monde forain, ainsi que celles évoquées par la Ville de Paris, ne concernent toutefois pas les animations examinées dans le présent rapport, sauf celles réalisées en régie directe. D'une part, certaines d'entre elles ne présentent pas un caractère forain, d'autre part, celles qui présentent un caractère forain, non gérées en régie directes ne répondent pas aux critères posés par la circulaire du 19 octobre 2017 précitée (*i.e.* une occupation de courte durée et / ou une offre foncière disponible suffisante).

Au passage, concernant les manifestations foraines relevant de la circulaire du 19 octobre 2017 précitée, il convient de relever que les tarifs d'occupation du domaine public parisien sont fixés par la délibération DFAE n°167 des 10, 11 et 12 décembre 2002 « *nouvelle réglementation des activités foraines* », qui date de 15 ans.

Cette absence d'actualisation tarifaire paraît contraire à l'objectif de la collectivité de valoriser au plan financier son domaine public. A la suite des observations provisoires de la chambre, la Ville a cependant indiqué vouloir corriger cette situation.

**Recommandation n° 1 : Actualiser la délibération DFAE n° 167 des 10, 11 et 12 décembre 2002 sur la « nouvelle réglementation des activités foraines ».**

### **1.3. Les nouveaux outils de gouvernance de la gestion du domaine public parisien connaissent peu des manifestations à caractère forain et / ou populaire**

La programmation des animations ne fait pas l'objet d'une consultation systématique des acteurs touristiques. Toutefois en centralisant les demandes des organisateurs par le biais de la direction de l'information et de la communication (DICOM), porte d'entrée de toute proposition d'animation temporaire sur le domaine public, la Ville dispose d'une vision complète des événements envisagés et elle peut effectuer les arbitrages nécessaires.

Pour des sites spécifiques tels que l'avenue des Champs-Élysées et le Champ de Mars, les demandes d'organisation d'événements sont examinées par un comité de site. Celui-ci rassemble les mairies d'arrondissement, l'ensemble des élus et services compétents ainsi que les principaux acteurs de la société civile concernés (associations de commerçants et de riverains notamment).

Pour faire face à la hausse des projets et à la complexité de leur sécurisation, un nouveau comité de programmation des événements a été créé. Il a vocation à piloter l'ensemble des demandes d'organisation d'événements et leur coordination sur le domaine public, en lien avec la Préfecture de Police.

Les demandes d'animations commerciales sont traitées par la direction de l'attractivité et de l'emploi (DAE) en lien avec l'adjointe à la Maire en charge notamment du commerce. Les animations à caractère non commercial (culturel, événementiel ...) ou organisées par la Ville sont gérées par la DICOM en lien avec le premier adjoint à la Maire, en charge notamment de la culture et du patrimoine.

L'instruction des demandes d'occupation du domaine public pour les manifestations commerciales, dont les animations foraines, est assurée par la DAE.

Concernant les deux grandes fêtes foraines (foire du Trône et fête à Neuneu), elles font, chacune, l'objet d'un règlement dédié qui précise les modalités de leur organisation. Chacun de ces règlements prévoit que l'attribution des emplacements est effectuée par le service municipal compétent. A cet effet, les demandes de candidatures sont soumises à l'avis d'une commission consultative. Sur le plan opérationnel, des réunions d'organisation se tiennent en amont des deux manifestations, puis, le cas échéant, en cours de manifestation. Enfin, un bilan est réalisé à l'issue de chacune de ces manifestations, avec l'ensemble des personnes concernées, afin de retracer l'ensemble de leurs aspects techniques. Ce bilan est formalisé et présenté aux intervenants.

S'agissant du marché de Noël des Champs-Élysées et de la Grande Roue installée place de la Concorde, le principe de leur organisation, en amont de la manifestation, est présenté devant la Commission de suivi des opérations événementielles prévues sur les Champs-Élysées. Celle-ci, outre des représentants de la Ville, est composée de représentants des activités économiques sises sur l'avenue, au travers du comité des Champs-Élysées.

Pour le marché de Noël, la convention qui lie la Ville et l'organisateur, après mise en concurrence et attribution par le Conseil de Paris, fixe les conditions de la mise à disposition du site et les modalités d'organisation de la manifestation. Elle retient la réunion d'un comité de sélection qui examine les propositions d'activités et décide des exposants à retenir. Un représentant de la mairie d'arrondissement participe à ce comité.

Les spectacles du 14 juillet et du 31 décembre sont soumis à l'approbation du Conseil de Paris et ils font l'objet d'une mise en concurrence européenne (dans le cadre d'une procédure de marché public) pilotée par la direction des finances et des achats, accompagnée de la DICOM. Chaque procédure fixe notamment les conditions de la mise à disposition des sites ainsi que les modalités d'exécution de chaque marché. Une fois le marché notifié à son titulaire, le département des grands événements organise des réunions préparatoires avec toutes les directions de la Ville concernées par l'événement et les autorités compétentes, en amont du spectacle. Une réunion de coordination générale est également organisée, avec tous les acteurs intéressés, fin juin à la Préfecture de Police pour les festivités du 14 juillet et mi-décembre pour le spectacle du 31 décembre.

La Ville de Paris a mis en place une nouvelle organisation, en 2014, en créant des instances de pilotage des concessions, entendues au sens large, à forts enjeux. Ainsi, une instance administrative de pilotage des concessions (le « *Board des concessions* ») a été créée sous l'égide du secrétariat général en septembre 2014 et une commission d'élus a été instituée, suite à l'adoption du vœu du Conseil de Paris de novembre 2014 précité.

Ces deux instances interviennent désormais dans le pilotage de l'occupation domaniale de la place de Concorde par la Grande Roue, mais non pour les autres grandes manifestations festives à caractère forain et / ou populaire (marché de Noël, concert du 14 juillet...).

Par ailleurs, le bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public de la Ville de Paris susmentionné ne traite pas des occupations domaniales liées à l'animation festive du domaine public parisien.

Compte tenu de l'importance des occupations domaniales liées aux manifestations festives à caractère forain et / ou populaire emblématiques, objet du contrôle, et des faiblesses de gestion constatées (*cf. infra*), la chambre considère que ces nouvelles instances de pilotage et de suivi devraient s'y étendre, ce dont la Ville de Paris convient.

**Recommandation n° 2 : Etendre les nouvelles instances de gouvernance et les outils de pilotage des concessions de la Ville de Paris (Board des concessions, commission d'élus, bilan annuel des conventions et autres titres d'occupation du domaine public de la Ville) à l'ensemble des animations emblématiques du domaine public de la Ville de Paris.**

## **2. LES MANIFESTATIONS FESTIVES A CARACTÈRE FORAIN ET / OU POPULAIRE EMBLÉMATIQUES DOIVENT ÊTRE MIEUX SÉCURISÉES EN TERMES JURIDIQUES ET DAVANTAGE OPTIMISÉES EN TERMES FINANCIERS**

Si les développements qui suivent formulent des constats critiques au regard de la régularité juridique et de la dimension financière, insuffisamment maîtrisées, des animations festives emblématiques organisées par la Ville de Paris, la chambre souligne que ces manifestations sont des succès populaires, comme le montrent les chiffres de fréquentation.

Ce sont également des vecteurs de notoriété et de valorisation de l'image touristique de la capitale, certaines manifestations bénéficiant d'un retentissement médiatique important.

## **2.1. La foire du Trône, gérée en régie directe, dégage un excédent croissant, cependant le bilan financier établi par la Ville de Paris n'intègre pas toutes les charges**

La foire du Trône est l'une des plus anciennes foires françaises dont les racines remontent au Moyen-Âge. A l'origine, il s'agissait de la foire de Saint-Antoine, qui se tenait jusqu'à la Révolution française dans le faubourg Saint-Antoine, autour de l'abbaye du même nom. La fête est réapparue en 1805, sous l'aspect d'une petite fête foraine places de Reuilly et de Montreuil. A partir de 1841, elle s'installe sur la place de la Nation, alors dénommée place du Trône, d'où cette foire tire son nom actuel. C'est vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle que les forains ont dû s'acquitter d'un droit temporaire d'occupation du sol. En 1964, la foire du Trône a quitté Paris *intra-muros*, pour s'installer dans le bois de Vincennes sur la pelouse de Reuilly.

La foire du Trône, qui se déroule chaque année au printemps, débute généralement fin mars ou début avril, pour se terminer fin mai (sa durée est fixée à 8 semaines par le règlement de la manifestation). Elle accueille environ 260 métiers<sup>2</sup> tenus par environ 230 forains. Pendant toute sa durée, le site est occupé en permanence par plus de 2 000 personnes, les forains ainsi que leurs familles et les employés. Sa fréquentation oscille entre 1,8 et 3,6 millions de visiteurs selon les éditions.

**Tableau n° 1 : Fréquentation de la foire du Trône (2010-2016)**

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
2 161 425	1 791 668	2 019 284	3 560 808	2 097 118	2 263 319	2 730 625

Source : Ville de Paris

### **2.1.1. L'organisation générale de la foire du Trône est assumée par la Ville de Paris**

La Ville de Paris assume les fonctions d'organisateur de la foire du Trône. Ainsi, elle attribue les emplacements, fixe les redevances d'occupation du domaine public, coordonne l'implantation des forains et assure la gestion technique des installations qui leur sont nécessaires.

L'animation de la manifestation est, quant à elle, assurée par une association composée de 23 forains participant à la foire du Trône. L'association fait un appel de fonds auprès des forains participants pour financer son action.

De l'analyse du compte de résultat de l'association, il ressort qu'elle collecte plus de 500 000 €. Ces fonds permettent, d'après le compte d'emploi de l'association, de financer des dépenses de communication (425 000 €) et d'animation (spectacles : 45 000 € et exposition : 25 000 €). Cette association ne reçoit pas d'aide financière de la Ville de Paris, sauf exception. Ainsi, en 2016, lors du changement de l'enseigne de la foire du Trône, la Ville lui a versé une subvention à hauteur de 50 % de son coût d'acquisition, soit 21 500 €.

L'attribution des emplacements est assurée par la Ville, après avis d'une commission consultative présidée par la Maire de Paris (ou son représentant). Cette commission est composée de représentants des directions parisiennes intéressées et de chaque organisation foraine régulièrement déclarée (désignée par la Maire de Paris pour son action en faveur de la foire du Trône). Des représentants de la Préfecture de police et des services de secours sont également conviés.

---

<sup>2</sup> Le métier est le nom traditionnellement donné à une attraction ou animation foraine.

Outre cette consultation pour l'attribution des emplacements, la commission est également compétente pour dresser le bilan de la fête et, le cas échéant, pour faire des propositions d'amélioration de l'édition suivante.

La chambre, qui a analysé les comptes rendus de cette commission, constate qu'elle remplit ses missions.

Cependant, alors que le règlement de la foire du Trône prévoit que les forains qui sont en situation d'impayés ne sont pas renouvelés et que la commission décide effectivement du refus de renouvellement de candidatures pour impayés, ce dispositif n'est pas strictement respecté. Ainsi le compte-rendu de la réunion de 2016 mentionne la présence de forains présentant des impayés, dont certains remontent à 2009. L'examen des documents financiers de la Ville de Paris fait également apparaître la présence de forains sur la foire alors qu'ils ont été exclus par la commission<sup>3</sup>.

Malgré un dispositif robuste de suivi des impayés, la Ville de Paris applique donc parfois avec souplesse ses propres règles. Elle prend ainsi le risque de traiter des situations similaires de façon différente et d'envoyer un signal confus aux forains, tant sur l'effectivité des décisions de la commission que sur l'exacte application du règlement de la foire du Trône.

## **2.1.2. Le bilan financier de la foire du Trône est positif mais il n'intègre pas la totalité des charges supportées par la Ville de Paris**

### **2.1.2.1. La foire du Trône dégage un excédent depuis 2011**

La manifestation a dégagé un résultat excédentaire moyen de 90 018 € entre 2010 et 2016. Seul l'exercice 2010 a été déficitaire (- 22 580 €) et 2015 a été le plus excédentaire (+ 173 614 €). Le taux moyen de rentabilité de la manifestation s'établit à 4,7 %, avec un plus haut à 9 % en 2015. Cette rentabilité tend à augmenter depuis 2011, les éditions 2015 et 2016 étant les plus satisfaisantes, en termes financiers.

**Tableau n° 2 : Bilan financier de la foire du Trône (2010-2016)**

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat	- 22 580	39 994	72 401	85 671	119 391	173 674	161 576
Chiffre d'affaire	1 697 374	1 761 339	1 736 506	1 788 019	1 987 959	1 935 402	2 016 224
Taux de rentabilité	- 1,3 %	2,3 %	4,1 %	4,8 %	6 %	9 %	8 %

Source : CRC Ile-de-France d'après données de la Ville de Paris

### **2.1.2.2. La hausse des recettes issues des droits de place repose sur des revalorisations tarifaires, le nombre de métiers forains présents étant en diminution**

La Ville de Paris fixe les redevances d'occupation du domaine public, par type de métier (implanté par zone en fonction de sa taille) et par linéaire autorisé.

---

<sup>3</sup> Par exemple, un forain totalise pour 9 791,63 € d'impayés en 2012, une foraine a cumulé pour 20 360,66 € d'impayés entre 2011 à 2015.

**Tableau n° 3 : Les tarifs d'occupation du domaine public opposés aux forains de la foire du Trône (2010-2016)**

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Durée en jours</b>	<b>59</b>	<b>59</b>	<b>59</b>	<b>59</b>	<b>67</b>	<b>60</b>	<b>60</b>
<b>zone 1 (au ml)</b>	169,33	172,87	176,41	179,95	208,37	190,2	192,1
<i>soit coût journalier</i>	<i>2,87</i>	<i>2,93</i>	<i>2,99</i>	<i>3,05</i>	<i>3,11</i>	<i>3,17</i>	<i>3,20</i>
<b>zone 2 (au ml)</b>	133,93	136,88	139,83	142,78	165,49	151,2	152,71
<i>soit coût journalier</i>	<i>2,27</i>	<i>2,32</i>	<i>2,37</i>	<i>2,42</i>	<i>2,47</i>	<i>2,52</i>	<i>2,55</i>
<b>zone 3 (au ml)</b>	99,12	100,89	102,66	104,43	121,27	111	112,11
<i>soit coût journalier</i>	<i>1,68</i>	<i>1,71</i>	<i>1,74</i>	<i>1,77</i>	<i>1,81</i>	<i>1,85</i>	<i>1,87</i>
<b>zone 4 (au ml)</b>	67,26	69,62	70,8	71,98	83,08	75,6	76,36
<i>soit coût journalier</i>	<i>1,14</i>	<i>1,18</i>	<i>1,20</i>	<i>1,22</i>	<i>1,24</i>	<i>1,26</i>	<i>1,27</i>
<b>zone 5 (au ml)</b>	41,89	42,48	43,07	44,25	45,43	47,4	47,87
<i>soit coût journalier</i>	<i>0,71</i>	<i>0,72</i>	<i>0,73</i>	<i>0,75</i>	<i>0,68</i>	<i>0,79</i>	<i>0,80</i>
<b>terrasses (au m²)</b>	10,62	10,62	11,21	11,21	13,4	12	12,6
<i>soit coût journalier</i>	<i>0,18</i>	<i>0,18</i>	<i>0,19</i>	<i>0,19</i>	<i>0,2</i>	<i>0,2</i>	<i>0,21</i>
<b>activités commerciales (au m²)</b>	65,49	65,49	66,67	67,85	78,39	71,4	72,11
<i>soit coût journalier</i>	<i>1,11</i>	<i>1,11</i>	<i>1,13</i>	<i>1,15</i>	<i>1,17</i>	<i>1,19</i>	<i>1,20</i>

Source : Ville de Paris

Le zonage est établi en fonction de la « commercialité » de l'emplacement. Ainsi, la zone centrale présente le tarif le plus élevé. Le tarif opposé au forain fait l'objet d'une majoration de 50 % pour les métiers dont la profondeur est supérieure à 15 mètres et de 100 % pour les métiers dont la profondeur est supérieure à 30 mètres.

Les terrasses font l'objet d'une tarification spécifique : 12,60 € par m² pour toute la durée de la foire, soit 0,21 € par m² et par jour. La Ville de Paris a également instauré un tarif pour les activités commerciales non liées à l'exploitation des métiers forains : 72,11 € par m² pour toute la durée de la foire, soit 1,20 € par m² et par jour de tenue.

Outre la tarification de l'activité foraine, la Ville perçoit une redevance pour l'implantation des caravanes d'habitation, avec un tarif fonction de leur taille (2 000 € pour les caravanes de plus de 10 mètres, 1 500 € pour les caravanes de 6 à 10 mètres, 1 000 € pour les caravanes inférieures à 6 mètres).

Les droits de place sont augmentés chaque année par la direction des finances et des achats, en même temps que l'ensemble de la tarification des services parisiens. Cependant la Ville de Paris n'a pas su expliquer comment ont été arrêtés les redevances initiales de la foire du Trône. Les tarifs actuels s'assimilent donc à des tarifs historiques augmentés chaque année dans un cadre plus général. Par conséquent, la Ville ne mène pas de réflexion sur l'adéquation des tarifs à la juste valorisation de son domaine public ou aux bénéfices économiques tirés par les forains de l'exploitation de celui-ci lors de la foire du Trône.

Pour autant, les recettes issues des droits de place sont passées de 770 559 € en 2010 à 929 643 € en 2016, soit une augmentation de 20,6 %. Celle-ci repose exclusivement sur la hausse de la tarification mise en place par la Ville (+ 18,6 % pour la redevance journalière et + 27,3 % pour la redevance moyenne par forain entre 2010 et 2016) ainsi que l'instauration d'une tarification pour les caravanes d'habitation, le nombre de forains et de métiers forains étant en diminution au cours de la période examinée, respectivement de 5,2 % et 13 %.

**Tableau n° 4 : Les recettes (droits de place) de la Ville de Paris issues de la foire du Trône (2010-2016)**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
recettes	770 559 €	814 408 €	827 372 €	844 752 €	943 503 €	911 061 €	929 643 €
Forains titulaires	248	247	243	236	236	234	235
Nombre de métiers forains d'après bilan	300	300	300	300	260	260	260
redevance moyenne par forain	3 107 €	3 297 €	3 405 €	3 579 €	3 998 €	3 893 €	3 956 €
Nbre jours	59	59	59	59	67	60	60
Redevance journalière	13 060 €	13 804 €	14 023 €	14 318 €	14 082 €	15 184 €	15 494 €

Source : CRC Ile-de-France, d'après données de la Ville de Paris

### 2.1.2.3. Une partie des charges de la foire du Trône supportée par la Ville de Paris n'est pas comptabilisée

Les charges de la manifestation sont initialement supportées par la Ville de Paris qui en refacture une partie aux forains (à savoir les frais de branchement et de consommation de fluides). Les charges totales de la foire du Trône ont augmenté de 7,8 % entre 2010 et 2016, celles supportées par les forains augmentant de 17,2 % et celles supportées par la Ville de Paris baissant de 3,2 %.

**Tableau n° 5 : Les charges de la foire du Trône (2010-2016)**

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Charges totales</b>	1 719 954	1 721 345	1 664 105	1 702 348	1 868 568	1 761 728	1 854 648
<b>- dont charges supportées par les forains</b>	926 815	946 931	909 134	943 267	1 044 456	1 024 341	1 086 581
<b>- dont charges supportées par la Ville</b>	793 139	774 414	754 971	759 081	824 112	737 387	768 067

Source : CRC Ile-de-France, d'après données de la Ville de Paris

Si le règlement de la foire du Trône établit le principe d'un partage des charges, il n'en précise pas la clef de répartition entre la Ville et les forains. Il en est de même des conventions d'occupation du domaine public conclues, cette répartition étant mentionnée dans les factures émises par la Ville de Paris à l'encontre des forains. Le dispositif de refacturation des charges gagnerait en clarté s'il était précisé dans le règlement de la foire.

Enfin, le bilan financier de la foire du Trône établi par la Ville agrège les seules charges externes. Il ne prend donc pas en compte le coût des personnels de la direction de l'attractivité et de l'emploi (DAE) intervenant dans l'organisation de la manifestation (et ce, alors même que la DAE sait ce coût élevé). La Ville, suite aux observations provisoires de la chambre, s'est engagée à le faire pour l'avenir.

**Recommandation n° 3 : Etablir le coût complet de la foire du Trône pour fiabiliser son bilan financier et identifier les marges d'efficience.**

## **2.2. Les festivités liées à la fête nationale ne génèrent jusqu'à présent aucune recette et les conditions financières de l'organisation du concert du 14 juillet sont *a priori* irrégulières**

La Ville de Paris organise chaque année, afin de commémorer la fête nationale, un feu d'artifice. Traditionnellement tiré depuis la Tour Eiffel et / ou les jardins du Trocadéro, ce spectacle pyrotechnique, d'une durée d'environ 35 minutes, attire entre 400 000 et 500 000 spectateurs. Le feu d'artifice est diffusé dans plus de 28 pays.

Par ailleurs, depuis le 14 juillet 2013, en prélude au feu d'artifice, un concert est organisé sur le Champ de Mars. Ce concert, joué par l'Orchestre National de France, le Chœur et la Maîtrise de Radio France et des artistes lyriques, est retransmis en direct par France 2, France Inter et France Musique. La manifestation est vue par 500 000 spectateurs et 3 millions de téléspectateurs.

### **2.2.1. Le feu d'artifice de la fête nationale, d'un coût de l'ordre de 780 000 € en 2016, ne génère jusqu'à présent aucune recette pour la Ville de Paris**

L'organisation du feu d'artifice du 14 juillet fait l'objet d'une procédure de marché à procédure adaptée (MAPA), relevant des dispositions de l'article 30 du CMP, par laquelle la Ville confie à un prestataire l'organisation de la manifestation sur une thématique donnée.

Le budget moyen est de l'ordre de 600 000 € HT en fin de période examinée. Aux coûts du feu d'artifice, s'ajoutent ceux de l'assurance-annulation contractée par la Ville de Paris (environ 6 000 € HT), des cabines sanitaires (environ 10 000 € HT), ainsi que des barrières de protection (environ 30 000 € HT) nécessaires à la sécurisation de la manifestation. Le coût global pour la Ville de Paris de ce spectacle se situe donc, en fin de période, aux alentours de 780 000 € TTC, soit environ 1,40 à 2 € par spectateur présent (sur la base d'une foule comprise entre 400 000 et 500 000 spectateurs). Ce coût de revient apparaît d'autant plus raisonnable qu'il ne prend pas en compte les téléspectateurs.

Si le coût de revient est bas, dans le même temps et jusqu'à présent, la retransmission du feu d'artifice par France Télévision est réalisée aux frais de l'entreprise prestataire sans le moindre échange financier avec la Ville. Celle-ci ne tire donc aucune recette de ce spectacle télédiffusé. Cependant, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'édition 2017 contient désormais une clause de cession des droits patrimoniaux du feu d'artifice à la Ville, ce qui devrait lui permettre de diminuer le coût du financement de la manifestation.

### **2.2.2. Les conditions d'attribution de l'organisation et de la retransmission du concert du 14 juillet à la société « Electron libre production » soulèvent des questions de régularité juridique**

Le concert du 14 juillet ne fait pas l'objet d'un appel à projets de la Ville de Paris. Contrairement aux règles que cette dernière s'est fixées, elle s'en tient à répondre favorablement à une demande formulée par la société « Electron libre production », société de production de films et de programmes pour la télévision, filiale à 51 % du Groupe Lagardère Entertainment. A compter de 2017, selon l'analyse de la chambre, la Ville devra tenir compte de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précitée, à savoir organiser une mise en concurrence.

La société organisatrice de la manifestation, dans ses échanges avec la chambre, conteste la nécessité d'un appel à projets entre 2013 et 2017, le vœu du Conseil de Paris de 2004 précité prévoyant des exceptions.

La chambre, pour sa part, considère que la manifestation en cause ne relève pas des exceptions prévues par la Ville (*cf.* chapitre 1.2.2 et *infra*).

La société indique également que l'ordonnance de 2017 pose le principe que « *l'obligation de mise en concurrence et de publicité doit être souple et ne doit valoir que dans certaines hypothèses seulement* ». Elle ajoute que « *le principe posé par l'ordonnance est limité dans son champ d'application aux autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique. Or, en l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'un événement organisé à des fins commerciales* ». La chambre démontre cependant *infra* le contraire, à savoir que la manifestation présente un caractère commercial.

Enfin, la société mentionne que le principe de mise en concurrence est expressément assorti d'un droit à dérogations inscrit dans le code général de la propriété des personnes publiques en cas d'impossibilité ou de mise en concurrence injustifiée.

Si la chambre le reconnaît, rien n'indique que l'organisation du concert du 14 juillet, en vue d'une multidiffusion télévisuelle et radiophonique, puisse justifier une dérogation. En effet, l'objectif de l'ordonnance, qui met le droit national en conformité avec le droit européen, est d'obtenir une meilleure valorisation du domaine public, tout en assurant un égal traitement entre les opérateurs économiques intéressés. En outre, les règles internes de la Ville de Paris, tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec l'ordonnance continuent de s'appliquer. Or, selon l'analyse faite, celles-ci prévoient bien une mise en concurrence.

Ceci étant posé, depuis 2013, la Ville de Paris met à disposition, au travers d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les espaces publics du Champ de Mars et du Trocadéro à titre gracieux à la société « Electron Libre Productions ». La Ville de Paris ne tire donc aucune recette de cette opération. Pour sa part, la société « Electron Libre Productions » réalise une opération à caractère commercial (*via* les droits de diffusion et le sponsoring de l'évènement mais aussi parce que cette société a cédé la marque « Le Concert de Paris » à France Télévisions et qu'elle reconnaît que l'évènement participe à son positionnement stratégique).

En 2016, en raison de l'édification d'une « fan zone » sur le Champ de Mars dans le cadre du Championnat d'Europe de football, l'une autorisation d'occupation temporaire, accordée par la Ville de Paris à « Electron libre production », portait sur un périmètre plus petit. Cette dernière a dû signer une convention de sous-occupation du domaine public à titre onéreux avec la société « Lagardère Sport », gestionnaire de la « fan zone », pour organiser son concert. La chambre relève, au passage, que la seule fois où la société « Electron libre production » a dû assurer un paiement pour occuper le domaine public parisien, les sommes ont été versées à une société privée<sup>4</sup>.

Au-delà de cet équilibre économique défavorable à la Ville de Paris, la gratuité d'occupation du domaine public parisien est irrégulière.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne*

---

<sup>4</sup> La société « Electron libre production » a indiqué avoir versé un total de 31 635 € HT, tout en précisant que la somme correspondait également à des prestations de service et de fourniture de moyens tels que la mise à disposition du principal dispositif scénique de la « fan zone », du système de sonorisation et d'éclairage, de l'alimentation électrique, de personnels de gardiennage et de contrôle d'accès.

*lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier (...)* ».

En outre, le juge administratif a fait de la non-gratuité de l'occupation du domaine public des collectivités locales un principe général du droit (CAA<sup>5</sup> Marseille, 6 décembre 2004, commune de Nice, Req. N° 00MA01740).

Certes, le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du code précité, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017 précitée, disposait que « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.* » Mais il est certain que la société « Electron libre production » n'est pas une association à but non lucratif.

Dans sa nouvelle et actuelle rédaction, ce même article dispose que « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa* ». Or, les observations de la chambre démontrent le caractère commercial de l'opération.

Par ailleurs, quelle que soit l'occupation du domaine public envisagée, le montant de la redevance doit respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ces principes résultant du principe général d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En outre, l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Ainsi, la prise en compte des avantages tirés de l'occupation du domaine public dans la fixation du montant de la redevance est une obligation. D'ailleurs, le juge rappelle que le gestionnaire du domaine public ne peut fixer un tarif uniforme sans tenir compte des avantages procurés par l'occupation<sup>6</sup>. La Ville aurait donc dû, *a minima*, tenir compte des avantages et contraintes réelles d'exploitation de son domaine public.

Dans le cadre de ses échanges avec la chambre, la Ville de Paris a indiqué qu'« *aucune demande d'exonération de redevance n'a été présentée par l'organisateur, dans la mesure où aucune délibération du Conseil de Paris ne prévoit de système d'assujettissement à redevance pour un projet culturel d'accès gratuit pour le public. (...). Lorsque la Ville de Paris autorise un concert payant sur son domaine public, elle appelle une redevance dont le montant est fixée à 8 % des recettes hors taxe, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération (...). Cet arrêté ne s'applique pas au concert de Paris, dont l'accès est gratuit pour le public et qui ne génère donc pas de recettes de billetterie.* »

La chambre observe pour sa part qu'au cours de la période examinée, ce n'est pas l'arrêté mentionné par la Ville de Paris mais la délibération 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la direction des espaces verts et de l'environnement puis la délibération 2015 DEVE 11 DFA en date des 13 et 14 avril 2015 modifiant la tarification des

---

<sup>5</sup> CAA : Cour administrative d'appel.

<sup>6</sup> CAA Lyon 13 décembre 2012, Avrillier, Req. N°12LY01167.

espaces verts et de son régime d'exonération, énonçant les mêmes règles, qui étaient en vigueur.

De surcroît, cette réponse méconnaît les principes généraux de l'occupation du domaine public rappelés *supra*. Si une délibération à portée générale fixant les tarifs d'occupation du domaine public est inadaptée pour fixer le tarif d'une manifestation présentant une caractéristique particulière (le spectacle est gratuit pour le public car payé notamment par les médias diffuseurs, il s'agit donc d'une activité commerciale et non culturelle *stricto sensu* pour la société qui le réalise), il appartient à la Ville de Paris de fixer un tarif *ad hoc*, *via* une délibération du Conseil de Paris, et non d'accorder la gratuité de ladite occupation. Cette réponse est également en contradiction avec les objectifs généraux de valorisation du domaine public que s'assigne la Ville de Paris.

Pour ce qui la concerne, la société « Electron libre production », en réponse aux observations provisoires de la chambre, fait valoir qu'un intérêt communal certain est de nature à constituer la contrepartie au privilège d'occupation du domaine public et ainsi à justifier une exception au principe de non-gratuité des occupations privatives du domaine public (CAA Marseille, 6 décembre 2004, Ville de Nice, Req. N° 00MA01740). Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, eu l'occasion de juger qu'un spectacle musical présente un intérêt général certain d'ordre culturel et touristique (CE, 2 juin 1995, Ville de Nice, Req. N° 123647). Enfin, le juge administratif a considéré que devait être pris en compte dans le calcul du montant d'une redevance la circonstance que l'occupant du domaine public participait à l'intérêt public local en assurant notamment un rayonnement à la commune concernée ainsi que des retombées économiques (CAA Paris, 17 octobre 2013, Ville de Paris, Req. N° 13PA00911, Req. N° 13PA01382 « affaire FFT »).

La chambre relève pour sa part que la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Marseille citée par la société « Electron libre production » implique une délibération préalable du Conseil de Paris instaurant la gratuité pour les manifestations présentant, pour la ville, un intérêt communal certain, or cette délibération n'existe pas. A cet égard, pour l'avenir, une éventuelle gratuité de l'occupation du domaine public devra être reliée à l'absence d'objet commercial pour le bénéficiaire, cette condition n'étant pas remplie au cas d'espèce. La jurisprudence du Conseil de 1995, concerne, quant à elle, la possibilité de subventionner un festival qualifié de service public administratif et non la gratuité de l'occupation du domaine public. Concernant la dernière jurisprudence citée, la chambre ne conteste pas la possibilité de moduler le montant de la redevance en fonction des retombées obtenues, tant qu'elle n'aboutit pas à la gratuité ou quasi gratuité du domaine public.

Par ailleurs, la société fait état des contreparties qu'elle accorde à la Ville de Paris (captation gratuite du feu (dont le coût annoncé pour la seule année 2016 serait de 240 000 € HT), cession gratuite des droits sur la captation (200 000 € sur 4 ans), bénéfice gratuit des outils de communication, utilisation gratuite des moyens techniques pour le feu (sonorisation, écrans géants, hélicoptères). Ces contreparties constitueraient, d'après l'analyse de la société, une redevance au sens de l'article L. 2125-1 du CGPPP de sorte qu'il ne serait pas exact de considérer que les règles de la domanialité ont été méconnues. Selon la société « Electron libre production », la circonstance que l'autorisation d'occupation domaniale qui constitue l'un des éléments de la relation comporte les termes « à *titre gracieux* » doit être entendue dans le sens où aucune redevance en numéraire n'est versée. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune redevance n'est obtenue par la Ville.

Sur ce point, la chambre constate qu'aucun texte ni aucune jurisprudence ne prévoit la possibilité évoquée par la société « Election libre production » de payer une redevance d'occupation du domaine public en nature.

En outre, la chambre, sans être en mesure de le vérifier, prend note des contreparties accordées par la société à la Ville de Paris. Elle constate que celles-ci ne font l'objet d'aucun écrit et qu'elles justifieraient à tout le moins une formalisation voire une contractualisation plus poussée, les prestations évoquées pouvant relever du droit de la commande publique.

Par ailleurs, il convient de relever que dans les documents transmis par la Ville de Paris à la chambre, sauf en 2016, la société « Electron libre production » ne demande pas formellement une autorisation d'occupation du domaine public (mais il est vrai que celle-ci peut se déduire des documents envoyés). En outre, l'exploitant ne sollicite jamais la gratuité de l'occupation du domaine public.

Ainsi, la mise à disposition à titre gracieux du domaine public de la Ville de Paris à la société « Electron Libre Productions » s'est faite sans demande formalisée de cette dernière et sans base légale.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville a indiqué ne pas avoir « envisagé ce spectacle culturel ambitieux sous un angle économique, mais l'a appréhendé comme étant à but non lucratif, c'est-à-dire d'accès libre et gratuit, au même titre que le spectacle pyrotechnique.

*En ce sens, le coût incontestablement important d'un tel événement invite à réviser sensiblement l'idée qu'il s'agirait pour l'organisateur d'une activité d'autant plus lucrative qu'il occuperait gratuitement et sans contrepartie le domaine public parisien. Il est d'ailleurs certain que l'organisation de ce spectacle prestigieux, proposé par la société « Electron Libre Productions », a donné à la célébration du 14 juillet une dimension supplémentaire qui constitue une vitrine bienvenue pour l'image de la Ville de Paris et dont la diffusion télévisuelle accroît encore le rayonnement ».*

Tout en prenant acte de ces propos, la chambre note également que la Ville de Paris, suite à ses observations provisoires, entend mener une réflexion quant aux conditions d'organisation de la manifestation.

**Recommandation n° 4 : Mettre fin à la gratuité de l'occupation du domaine public sur le Champs-de-Mars accordée dans le cadre du concert du 14 juillet.**

### **2.3. La fête à Neuneu, qui a parfois donné lieu à des pratiques juridiquement contestables, engendre pour la Ville de Paris des dépenses croissantes, sans recettes concomitantes**

La fête à Neuneu est une manifestation foraine créée par un décret impérial de Napoléon 1<sup>er</sup> du 10 juin 1815, à la suite d'une demande du maire de Neuilly-sur-Seine. Elle se déroulait chaque été sur les bas-côtés de l'avenue de Neuilly depuis la porte Maillot jusqu'au pont de Neuilly. Supprimée en 1936, elle est relancée à la demande des forains en 1983. La fête foraine s'installe au Bois de Boulogne pour finalement déménager, en 2007, sur la pelouse de la Muette. Elle prend alors le nom de « fête au Bois ». En 2010, elle reprend son ancien nom de « fête à Neuneu ».

Cette fête foraine, deuxième par sa taille après la foire du Trône, rassemble aujourd'hui environ 64 forains et 76 métiers. Elle se déroule chaque année entre la fin août et la mi-octobre. Organisée par une association foraine jusqu'en 2015, elle a été reprise en gestion par la Ville de Paris, en 2016, afin de mieux maîtriser l'organisation de la fête *via* des CODP signées avec chaque forain.

### **2.3.1. Les modalités d'attribution des éditions 2010 et 2011 de la fête à Neuneu sont contestables**

L'édition 2010 a été organisée par une association de forains, à la suite d'un appel à projets de la Ville de Paris. L'occupation des pelouses de la Muette et de Saint-Cloud, du 23 août au 15 octobre 2010 a été consentie par un courrier simple du 29 juillet 2010, signé par la directrice de la direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE). Si ce courrier mentionne l'existence d'une redevance, il n'en précise pas le montant.

La Ville de Paris n'a pas pris de délibération arrêtant le montant de la redevance due. Les services de la DEVE ont calculé une redevance de 154 585 €, ramenée à 126 000 € après arbitrage du secrétariat général de la Ville de Paris. Le titre de recettes correspondant a été émis en 2011 à l'encontre d'une association autre que celle ayant obtenu l'AOT. C'est donc une association distincte de celle ayant sollicité l'occupation et ayant été autorisée qui a payé la redevance.

L'attribution de cette édition s'est donc faite dans des conditions de régularité très incertaines. En effet, l'autorisation d'occupation du domaine public aurait dû définir le montant de la redevance exigée pour cette occupation et non être fixée postérieurement. Par ailleurs, le montant de la redevance d'occupation ne pouvait pas être fixée discrétionnairement par le secrétariat général, cette compétence appartenant au Conseil de Paris.

L'édition 2011 a été organisée au terme d'un appel à propositions pour l'animation de la pelouse de Muette, qui a donné lieu à la candidature d'une seule association foraine. L'appel à propositions précisait notamment que « *le candidat [devrait] proposer une redevance [qui] comprendra une part fixe et une part variable*. En réponse, l'association candidate a proposé une redevance fixe de 128 568 € TTC, acceptée par la Ville de Paris. L'offre acceptée par la Ville n'intégrant pas la part variable exigée dans l'appel à propositions, elle était irrégulière et aurait donc dû être refusée.

### **2.3.2. L'édition 2013 a donné lieu à la signature d'un protocole transactionnel, a priori irrégulier, aboutissant à la gratuité de l'occupation du domaine public**

Pour l'édition 2013 de la fête à Neuneu, l'occupation du domaine public a été consentie contre le versement d'une redevance forfaitaire d'un montant de 100 000 €, cependant la convention d'occupation du domaine public a été conclue le 5 juillet 2013, « *sous réserve que le tarif soit (...) revu en raison des frais d'installation de matériels pour permettre l'accès du site ou que la Mairie de Paris fasse les travaux d'accessibilité* ».

En effet, en début d'année 2013, la DEVE avait réalisé une remise en état importante de la pelouse de la Muette. Ces opérations de terrassement ont affecté la stabilité du sol, rendant difficile les circulations et contraignant les opérations de montage / démontage. L'association foraine organisant la manifestation a jugé nécessaire, au regard de l'état du terrain, d'installer des dispositifs temporaires pour faire face à cette situation.

Par lettre du 20 novembre 2013, l'association organisatrice a formulé une demande de remise gracieuse du montant de la redevance en raison des frais d'installation de platelage, s'élevant à 139 764 €, qu'elle a dû engager pour faire face à l'inaccessibilité du site.

Par un courrier du 11 février 2014, la Ville de Paris a refusé d'accorder cette remise gracieuse. Elle indique avoir dû supporter près de 35 000 € de frais de remise en état du site après la tenue de la fête à Neuneu, qu'elle a cependant renoncé à refacturer à l'organisateur, contrairement à ce que prévoyait l'article 5 de la convention d'occupation du domaine public du 5 juillet 2013.

Par courrier du 15 juillet 2014, l'organisateur ayant réitéré sa demande de remise gracieuse, une note du secrétariat général du 16 juillet 2014 a accepté le principe d'une exonération totale de redevance au titre de cette édition.

Le 20 janvier 2015, un contrat de transaction a été conclu entre la Ville de Paris et l'organisateur. Celui-ci expose que ce dernier « a adressé en date du 15 juillet 2014, un courrier à la Maire de Paris dans lequel il demande l'exonération totale de la redevance de l'édition 2013 de la fête à Neuneu du fait des frais conséquents et non prévisibles qu'il a dû engager, notamment pour l'achat de platelages, compte tenu de l'état de la pelouse suite à une intervention inappropriée de la Direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE) ayant entraîné une dégradation de la stabilité du sol avant l'installation de la fête à Neuneu sur les lieux.

*Considérant que [l'organisateur] (...), a dû installer des plaques de platelage non seulement lors du montage et du démontage mais également pendant toute la durée de la fête afin de permettre l'accès au public dans de bonnes conditions.*

*Considérant que l'achat de ces plaques de platelage lui a coûté 139 764 € (...) et que cette dépense vient rompre l'équilibre financier de cette manifestation qu'il a organisée, les parties se sont rapprochées et ont convenu de modalités d'un règlement transactionnel (...).* ».

Le protocole prévoit donc, à titre de transaction libératoire, l'annulation de la redevance de 100 000 € prévue par la convention d'occupation du domaine public du 5 juillet 2013.

Ce faisant, cette transaction institue la gratuité de l'occupation du domaine public de la pelouse de la Muette pour l'année 2013, en contradiction avec les obligations posées l'article L. 2125-1 du CGPPP. Le juge administratif ayant fait de la non-gratuité de l'occupation du domaine public des collectivités locales un principe général du droit (cf. chapitre 2.2.2), il n'est pas certain que la Ville de Paris était ainsi fondée à annuler la totalité de la redevance, y compris dans un cadre transactionnel. Il est en outre contestable que la Ville ait autorisé l'organisation de la manifestation dans les conditions habituelles, si l'état du domaine public communal empêchait la bonne tenue de celle-ci.

Au final, la Ville ayant déjà renoncé à faire supporter à l'organisateur les dégâts causés par la manifestation, le protocole transactionnel a eu pour conséquence de lui faire subir une perte de recettes de 100 000 € et une charge de remise en état de 35 000 €.

Ainsi, la somme de ces deux montants correspond quasiment au surcoût supporté par les forains (soit 139 764 €<sup>7</sup>). Or, pour que le protocole transactionnel soit valide, il est nécessaire que chaque partie à la transaction renonce à une fraction de ses droits, actions ou prétentions (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 3 mai 2000, 98-12.819). Selon la jurisprudence, il n'y a pas de concession lorsqu'une partie abandonne ses droits pour une contrepartie si faible qu'elle est pratiquement inexistante ou dérisoire (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 4 mai 1976, 74-12.526). Avec un abandon par la Ville de Paris d'une somme correspondant à près de 97 % des frais engagés par les forains, sans contrepartie de ces derniers, le protocole transactionnel est *a priori* irrégulier, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Le protocole transactionnel a cependant été adopté par le Conseil de Paris dans sa séance des 15, 16 et 17 décembre 2014 et a donné lieu à un arrêté d'annulation du titre de recettes le 7 avril 2015.

---

<sup>7</sup> Si la Ville a indiqué que l'organisateur a exposé des frais complémentaires de l'ordre de 240 000 €, le protocole transactionnel et les courriers de l'organisateur n'exposent qu'un surcoût de près de 140 000 €.

### 2.3.3. Jusqu'à présent source limitée de recettes, la fête à Neuneu engendre désormais davantage de dépenses

Au cours de la période examinée, le bilan financier de la fête à Neuneu paraît mitigé. En effet, la redevance de l'édition 2010 a été renégociée à la baisse. Celle de l'édition 2012 a été inférieure de 28 568 € à celle de l'édition 2011, pour une durée d'occupation du domaine public et un nombre de métiers forains identiques. L'édition 2013 n'a produit aucune recette tout en engendrant une dépense de 35 000 € pour la Ville. La redevance de l'édition 2014 a été identique à celle de l'édition 2012 alors qu'elle a réuni environ 100 métiers forains sur la pelouse de la Muette (contre environ 70 métiers forains pour les éditions précédentes et suivantes), l'extension du nombre de métiers forains ne s'est donc pas matérialisée par une augmentation proportionnelle de la redevance.

Lors de sa séance des 13, 14 et 15 juin 2016, le Conseil de Paris, décidant des nouvelles conditions d'organisation de la fête à Neuneu et la reprise de sa gestion en régie, a fixé par délibération des redevances d'occupation par catégorie de métiers, permettant à la Ville de percevoir une redevance globale du même ordre de grandeur qu'auparavant.

Si la reprise en régie n'a généré aucune recette supplémentaire, elle a, en revanche, engendré des charges nouvelles pour la Ville de Paris, qui n'ont pas été refacturées, au moins partiellement, aux forains<sup>8</sup>. Parmi ces charges nouvelles, entre les deux tiers si l'on considère les seuls gardiennage et filtrage et près de 80 % si l'on ajoute à celles-ci le coût des barrières de protection, sont constituées des dépenses de sécurité prescrites par la Préfecture de Police suite aux attentats survenus à Paris en 2015.

Au total, la reprise en régie par la Ville de Paris s'est donc traduite par une diminution des ressources nettes apportées par la manifestation, une partie des charges nouvelles s'étant imposées à la Ville. A l'instar de la foire du Trône, ce bilan financier n'intègre pas la mobilisation des personnels de la DAE.

Il convient de relever que la Ville de Paris, comme le recommande la chambre, entend améliorer la rentabilité de la fête à Neuneu, tout en estimant que celle-ci ne peut offrir la même rentabilité de la foire du Trône, ce que la chambre concède. Par ailleurs, à compter de l'édition 2018, la Ville de Paris demandera aux forains une contribution aux charges de sécurité.

**Tableau n° 6 : Bilan financier de la fête à Neuneu (2010-2016)**

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Redevance ou droit de place	126 000	128 568	100 000	0	100 000	100 000	108 820
Dépenses supportées par la Ville	0	0	0	35 000	0	0	81 246
Résultat net	126 000	128 568	100 000	- 35 000	100 000	100 000	27 574

Source : CRC Ile-de-France d'après données de la Ville de Paris

Par ailleurs, le dispositif de protection de la pelouse de la Muette a été largement allégé. L'indemnité forfaitaire journalière, en cas de retard dans la libération totale du site, a été ramenée à 500 € en 2014, contre 5 000 € pour les éditions précédentes, cette indemnité tombant même à 200 € en 2015. Sur ce point, en réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris estime qu'une pénalité de 500 € est dissuasive tout en étant applicable, reconnaissant en creux qu'une pénalité de 200 € est insuffisante. La chambre estime, pour sa part, qu'une pénalité ne présente un caractère dissuasif qu'à partir d'un seuil manifestement élevé, ce qui n'est pas nécessairement le cas d'une pénalité de 500 €. Enfin,

<sup>8</sup> Les forains ont néanmoins à leur charge les dépenses d'eau.

la pénalité en cas de non-respect du cahier des charges de l'utilisation du domaine public de la pelouse de la Muette est passée de 3 000 € en 2014 à 1 000 € en 2015.

**Recommandation n° 5 : Etablir une stratégie pour améliorer la rentabilité de la fête à Neuneu, notamment en refacturant une partie des charges à l'instar de ce qui est fait pour la foire du Trône.**

#### **2.4. L'exploitation de la Grande Roue de Paris de la place de la Concorde, attribuée dans des conditions qui paraissent irrégulières, ne protège pas les intérêts domaniaux de la Ville de Paris**

Depuis l'hiver 1993-1994, la Grande Roue de Paris est édiflée tous les ans sur la place de la Concorde à Paris, généralement de novembre à février. A l'occasion des festivités célébrant le passage à l'an 2000, M. Champion et un associé, installent une nouvelle Grande Roue le 1<sup>er</sup> décembre 1999. A partir de 2009, avec l'accord de la Ville de Paris, M. Champion, installe un nouveau modèle de grande roue pour les fêtes de d'année, exploitée par ailleurs lors de la fête foraine des Tuileries, qui se tient durant l'été. Pour l'édition 2015-2016, cette grande roue est remplacée par un modèle plus imposant, d'une hauteur d'environ 70 mètres, aux couleurs du championnat d'Europe de football, organisé en France au cours de l'été 2016.

##### **2.4.1. Les attributions successives de l'exploitation de la Grande Roue, par la Ville de Paris, paraissent entachées de nombreuses anomalies dont certaines de régularité**

Au cours de la période examinée, l'exploitant de la Grande Roue a été choisi, par la Ville de Paris, au terme d'une demande de ce dernier ou d'une consultation ayant pour objet soit l'attribution d'une AOT sur le domaine public parisien, soit l'attribution d'un MAPA relevant des dispositions de l'article 30 du CMP.

A l'issue de ces procédures, la Grande Roue a été exploitée, de 2010 à 2014, par la société « Loisirs Associés », gérée par l'épouse de M. Champion puis la société « Fêtes Loisirs », gérée par M. Champion, étant précisé que les dossiers de candidature pour l'exploitation de la Grande Roue, les débats au Conseil de Paris ou encore les interventions de M. Champion dans la presse, le présentent comme l'exploitant de l'attraction.

##### **2.4.1.1. Les anomalies communes à toutes les procédures d'attribution**

###### **2.4.1.1.1. Les travaux de confortement du sous-sol de la place de la Concorde, réalisés en 2010 par la Ville de Paris, ont eu pour conséquence de simplifier les attributions ultérieures de l'exploitation de la Grande Roue à M. Champion**

La Ville de Paris a fait réaliser, fin 2010, des travaux de confortement des sols afin de permettre l'implantation d'une grande roue. Ceux-ci sont intervenus après une campagne de reconnaissance de l'inspection générale des carrières (IGC) de la Ville de Paris, d'octobre 2010, ayant pour but « *d'évaluer si le sol en place [pouvait] supporter le poids d'un manège de type Grande Roue* ». Ce rapport a mis en évidence la nécessité de travaux de confortement<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> La Ville avait fait procéder à ces reconnaissances géotechniques car elle suspectait un risque. A leur issue, l'ingénieur de l'IGC avait imaginé 3 scénarii : réalisation d'études annuelles pour surveiller l'évolution de la portance

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) détaille les travaux de consolidation des sols, réalisés à la demande de la Ville de Paris, à la fois maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'opération. Les travaux ont consisté à mettre en œuvre des massifs particuliers sur pieux pour garantir la portance des sols au droit d'une Grande Roue, pour un montant avoisinant 288 000 € TTC.

La note de calcul de dimensionnement des pieux précise que ceux-ci avaient été réalisés en fonction de la descente de charge communiquée par la société ayant construit la Grande Roue utilisée par M. Champion. L'annexe n° 7 du DOE « extrait des données BET » comporte ainsi un courriel envoyé par le fabricant de la grande roue à la société ayant réalisée les travaux de confortement, indiquant que « *This statement is in regards the Giant Wheel, type MCS 5542 for Mr. Champion. The maximum sliding force per support is 60.7 kN.* ». Ce courriel est également accompagné des plans masse et de coupe des patins de la Grande Roue exploitée par M. Champion, avec les descentes de charge devant être appliquées au droit de chaque élément. Le plan de récolement des pieux de fondation établi par la société ayant effectué les travaux est d'ailleurs intitulé « Grande Roue place de la Concorde ».

Il en résulte donc que les travaux de confortement sous la place de la Concorde permettent la seule implantation du modèle de Grande Roue exploitée par M. Champion. Ce dernier dispose ainsi d'une situation exclusive par rapport à d'éventuels concurrents. D'ailleurs, ce dernier délivre, dans chacun de ses actes de candidature, un plan des voiries avec le positionnement des massifs installés sous la place de la Concorde. Il y indique de façon manuscrite, sous ce plan « *Attention. Plan de voiries avec plans de descente de charges. Travaux voirie nov. 2010 Roue de Paris (plan pour calage). Seule roue pouvant se situer sur ces calages.* ». Lors de l'appel à propositions portant sur la CODP conclue en 2016<sup>10</sup>, M. Champion a également précisé que « *l'étude de la construction de la Grande Roue a été réalisée en tenant compte du plan des descentes de charges conformes aux travaux de portance réalisés en novembre 2010 par la Mairie de Paris et en conformité avec les éléments fournis par la Ville, repris et joints en annexe de la présente proposition.* »

En réponse aux observations provisoires, la Ville a indiqué que la chambre avait fondé son analyse sur les seules allégations du soumissionnaire des travaux au travers de sa réponse à la consultation. Elle a estimé, en outre, que rien n'interdit aux éventuels concurrents de M. Champion de se porter acquéreur du même modèle de grande roue. Enfin, elle a observé que les travaux réalisés n'ont pas gêné l'installation des différents modèles de grande roue que M. Champion a successivement installé sur la place de la Concorde. Par conséquent, elle estime que les travaux réalisés ne fermaient pas la concurrence.

Selon la chambre, s'il est exact que des concurrents peuvent acquérir ou louer un modèle de grande roue équivalent à celui utilisé par M. Champion, il est difficile de soutenir que cette situation exclusive est sans effet sur le jeu de la concurrence.

En effet, les délais de construction d'un tel ouvrage dépassent celui des délais de la procédure d'attribution de la prestation et les exploitants qui utilisent un autre modèle de grande roue sont *de facto* en position difficile, puisqu'ils doivent changer de modèle de grande roue pour pouvoir valablement candidater (ce qui n'est pas sans coût pour eux). La limitation induite par les caractéristiques de portance des sols qui impose désormais, soit d'utiliser le même modèle de grande roue que celui de M. Champion, soit de développer ou d'adapter un modèle ayant les mêmes caractéristiques, renforce bien la position exclusive de l'exploitant historique. Enfin,

---

au droit de la Grande Roue, fondations par pieux ou, solution plus coûteuse, remaniement, compactage des sols et reprise de la voirie.

<sup>10</sup> La société « Fêtes Loisirs » exploite un nouveau modèle de Grande Roue depuis 2015, fabriqué par le même constructeur.

si M. Champion a pu faire évoluer son modèle et installer une grande roue d'un diamètre plus élevé, il a pu intégrer dans le cahier des charges de la construction, les contraintes géotechniques de la place de la Concorde, qu'il connaissait, et faire coïncider les descentes de charge avec l'emplacement des pieux.

Le déséquilibre ainsi créé est d'autant plus significatif que les appels à la concurrence ultérieurs de la Ville de Paris mentionnent que les éventuels travaux qui seraient nécessaires pour garantir la portance des sols au droit de l'attraction sont à la charge du candidat. Ainsi le cahier des clauses techniques (CCP) valant acte d'engagement du marché attribué en 2011 stipulait que « *si une portance supérieure s'avère nécessaire, il appartiendra au titulaire du présent marché de proposer des aménagements complémentaires, de les faire valider par un bureau de contrôle technique et de les financer* ». L'appel à propositions de 2015, déclaré sans suite disposait, lui aussi, que « *l'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient (travaux de renforcement du sol, linéaires, ...)* ».

Par conséquent, les travaux engagés par la Ville, dans un délai contraint et le choix d'en limiter le coût<sup>11</sup>, ont créé une situation particulière pour M. Champion. Celui-ci, sans avoir à supporter le coût de travaux de confortement, dispose d'une grande roue adaptée aux contraintes du site. Pour les autres opérateurs, sauf s'ils possèdent le même modèle de grande roue, libre d'exploitation sur la période des fêtes de fin d'année, ils doivent se porter acquéreur ou locataire d'un modèle compatible avec les contraintes géotechniques ou bien engager les travaux de confortement à leurs frais.

Le coût total de ces travaux de confortement des sols s'est élevé à 315 008 € TTC. En effet, il faut ajouter le coût des sondages réalisés pour permettre la reconnaissance des sols (24 801 € TTC) et le coût du bureau de contrôle de la note de calcul de dimensionnement des pieux (2 392 € TTC). Ce montant, entièrement pris en charge par la Ville de Paris est à mettre en regard du montant des redevances perçues auprès de M. Champion, par la Ville, (400 000 € pour la Grande Roue et 50 000 € pour les points de vente en 2011).

Sur ce point, M. Champion, dans ses échanges avec la chambre, a fait valoir que les travaux réalisés sous la place de la Concorde ont également permis à la Ville d'accueillir d'autres manifestations et d'améliorer ainsi le niveau des redevances perçues par la Ville, diminuant le coût net des travaux réalisés et leur caractère uniquement liée à son activité.

Pour la chambre, il est difficile de considérer que les travaux géotechniques menés par la Ville, qui permettent de stabiliser le sol sous les seuls patins du modèle de Grand Roue exploitée par M. Champion, ont rendu possible l'installation d'autres structures modulaires, celles installées lors du forum pour l'emploi, citée à titre d'exemple par M. Champion, étant des structures légères ne nécessitant pas de fondations.

Ainsi, la Ville de Paris a mis en œuvre des mesures de nature à altérer le libre jeu de la concurrence. Elle a réalisé des travaux de confortement des sols, strictement dimensionnés au seul modèle de Grand Roue de M. Champion. Elle a effectué ces travaux à ses frais, alors que si d'éventuels nouveaux travaux étaient nécessaires, ils seraient à la charge d'un nouveau candidat retenu.

Par ailleurs, menant ces travaux en urgence, la Ville n'a pas sollicité de demande préalable auprès du service déconcentré de l'État chargé de l'architecture et du patrimoine comme l'y obligeait l'article L. 621-9 du code du patrimoine dans sa rédaction alors en vigueur (cf. les dispositions de l'article 19 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments

---

<sup>11</sup> La Ville a choisi la solution intermédiaire pour des raisons financières mais aussi parce que des travaux de plus grande ampleur pouvaient avoir un impact sur le calendrier d'exploitation de la Grande Roue, c'est-à-dire empêcher la présence de l'attraction pour les fêtes de fin d'année.

historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en vigueur au moment de la réalisation des travaux).

Au regard du risque pour la stabilité de la Grande Roue et sauf à l'installer ailleurs dans Paris, des travaux de sécurisation étaient indispensables. Cependant la Ville aurait dû, pour un tel motif de sécurité publique, surseoir à l'installation de la Grande Roue puis solliciter l'autorisation requise. Elle a lancé les travaux en urgence, en méconnaissance du dispositif de protection des monuments historiques.

#### **2.4.1.1.2. La définition préalable des besoins effectuée par la Ville de Paris s'est toujours calée sur les prestations précédemment fournies par l'exploitant historique**

Lors de chaque procédure d'attribution de l'exploitation de la Grande Roue et de ses points de vente annexes, la définition préalable des besoins effectuée par la Ville de Paris (*cf. infra*), peu détaillée, a reconduit les caractéristiques de l'attraction de l'édition précédente. La Ville était pourtant fondée à préciser ses attentes en termes d'animations proposées (durée minimale d'un tour de Grande Roue, nature des produits ou services proposés dans les espaces de vente...). Elle était également fondée, pour juger de l'esthétique de l'attraction, sur un site classé monument historique, à joindre à son appel à la concurrence un cahier d'intentions, détaillant ses attentes en matière d'implantation, de couleur, de signalétique, de paysagement et d'intégration des éléments techniques.

La définition de l'objet de l'appel à candidatures est restée la même, indépendamment de sa forme juridique, pendant toute la période<sup>12</sup>. Seul le nombre de points de vente a varié selon les éditions :

- éditions 2011 à 2015, la Ville lance un marché public ayant pour objet : « *la mise en place et l'exploitation d'une Grande Roue d'un diamètre supérieur à 60 mètres sur la place de la Concorde à Paris, devant l'entrée du jardin des Tuileries ainsi que l'exploitation de quatre points de vente annexes* » ;
- éditions 2015 à 2021 : la Ville de lance un appel à propositions ayant pour objet « *la conclusion d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation d'une Grande Roue et trois points de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année sur la place de la Concorde à Paris (...)* » ;
- éditions 2016 et suivantes : la Ville de Paris lance un appel à propositions ayant pour objet « *la conclusion d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation d'une Grande Roue et d'au plus trois points de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année sur la place de la Concorde à Paris* ».

Cette absence d'adaptation de la définition des besoins a renforcé la position de l'exploitant historique. Celui-ci n'avait pas à améliorer son offre pour être désigné par la Ville de Paris.

Au surplus, s'il pouvait se concevoir que la Ville de Paris exprime peu d'exigences lorsque la Grande Roue était exploitée trois mois par an pour les seules fêtes de fin d'année, ses attentes auraient dû évoluer avec l'augmentation des durées d'occupation du domaine public. Avec une occupation étendue à 6 mois par an, voire 10 mois comme cela a été le cas en 2016, il ne s'agissait plus seulement d'implanter une attraction foraine, mais de laisser en place, de façon durable, un édifice imposant sur la place de la Concorde, site classé monument historique. La

---

<sup>12</sup> Pour l'édition 2010, la Ville n'a pas lancé d'appel à la concurrence, en contradiction avec ses règles internes, c'est l'exploitant historique qui a sollicité l'installation de la Grande Roue et de ses points de vente.

définition des prestations attendues par la Ville de Paris aurait dû être adaptée aux nouvelles conditions du contrat, au-delà du seul ajustement des montants de redevance.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a précisé qu'elle avait pour habitude de produire un cahier des charges fonctionnel de façon à susciter la créativité de ses prestataires. Selon la chambre, force est de constater que ce mode opératoire a échoué à produire les effets attendus par la Ville.

#### **2.4.1.1.3. La Ville de Paris lance ses appels à la concurrence sans s'assurer que l'exploitant obtienne l'autorisation d'édifier sa Grande Roue**

La place de la Concorde est classée au titre des monuments historiques depuis 1937. Le montage d'une installation temporaire d'une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> et d'une durée supérieure à un mois nécessite l'octroi d'une autorisation délivrée par le Préfet de région, après instruction par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine, selon les dispositions prévues à l'article R. 621-15 du code du patrimoine. Sans qu'il soit besoin de développer (la Grande Roue occupe une emprise au sol de 500 m<sup>2</sup> et s'installe pour plus d'un mois), l'implantation de la Grande Roue entre dans ce cadre réglementaire.

Or, aux termes des marchés ou convention d'occupation du domaine public élaborés par la Ville de Paris, il revient à l'exploitant de solliciter l'autorisation d'édifier son attraction<sup>13</sup>. La Ville de Paris attribue donc un emplacement sur son domaine public sans l'accord préalable des services de l'État<sup>14</sup>. C'est ainsi qu'elle a attribué en 2015 une autorisation pour 10 mois, quand les services de l'État l'ont octroyé pour 3 mois.

La DRAC d'Ile-de-France avait en effet autorisé l'édification de la Grande Roue jusqu'au 20 février 2016 inclus, l'autorisation indiquant cependant qu' « à l'occasion de l'Euro 2016, considérant le caractère exceptionnel de la manifestation sportive, la Grande Roue pourra être remontée pour une durée limitée, après accord du service des monuments historiques ». La société « Fêtes Loisirs » n'ayant pas démonté l'attraction après le 20 février, elle est donc restée édiflée irrégulièrement, au regard de l'autorisation délivrée par les services de l'État. La société « Fêtes Loisirs » a déposé une nouvelle demande le 6 juin 2016, complétée le 21 juin, pour régulariser sa situation auprès de la DRAC d'Île-de-France, sollicitant une occupation du 21 février au 23 septembre 2016. L'autorisation, régularisant l'occupation illégale de façon rétroactive à partir du 21 février 2016, a été octroyée jusqu'au 31 juillet 2016. La Grande Roue, était donc à nouveau en situation irrégulière au 1<sup>er</sup> août 2016, toute en étant conforme avec la convention d'occupation du domaine public signée avec la Ville de Paris. Interrogée sur ce point, la Ville a indiqué qu'elle se concertera désormais avec les services de l'État pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

---

<sup>13</sup> En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a indiqué qu'il s'agit là de la procédure de droit commun.

<sup>14</sup> En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a indiqué « qu'il appartient aux concessionnaires de saisir les autorités compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires. Ce que la Ville fait de plus en plus est d'associer les architectes des Bâtiments de France et l'inspection des sites en amont du lancement d'une consultation, dans la phase de préparation du cahier des charges. La difficulté réside dans le fait que ces autorités ne veulent généralement pas engager formellement leurs avis en amont ».

### **2.4.1.2. L'édition 2010 a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée sans mise en concurrence**

En 2010, la Ville de Paris a autorisé l'implantation de la Grande Roue sur la place de la Concorde, suite à une sollicitation, par un courrier du 7 avril 2010, de la société « Fêtes Loisirs ». L'attribution n'a pas été précédée d'un appel à candidatures, ce qui n'est pas irrégulier<sup>15</sup>, mais contraire aux règles que la Ville de Paris s'est, elle-même, fixé. Par ailleurs, si la demande d'occupation du domaine public a été faite par la société « Fêtes Loisirs », l'autorisation a été octroyée à la société « Loisirs Associés » au moyen d'une convention d'occupation du domaine public datée du 21 juillet 2010, pour une période allant du 15 octobre 2010 au 25 janvier 2011.

La Ville de Paris a également consenti, sans mise en concurrence, à l'installation d'une exposition de sculptures de glace, d'un point de vente de billets d'entrées et d'une cafeteria-bar au bénéfice d'une société néerlandaise et de l'association « le Monde Festif », présidée par M. Champion.

### **2.4.1.3. Les éditions 2011 à 2015 ont été attribuées au terme d'une procédure contestable**

Pour l'édition 2011, la Ville de Paris a lancé une procédure de consultation par le biais d'un MAPA en application des dispositions de l'article 30 du CMP. L'objet du MAPA était le suivant : *« la mise en place et l'exploitation d'une Grande Roue d'un diamètre supérieur à 60 mètres sur la place de la Concorde à Paris, devant l'entrée du jardin des Tuileries ainsi que l'exploitation de quatre points de vente annexes. Le marché sera conclu pour les éditions 2011 et 2012. Il pourra être reconduit pour les éditions 2013 et 2014. »*

#### **2.4.1.3.1. La taille de la Grande Roue exigée en 2011, dans le cadre d'une mise en concurrence restreinte au champ national, assurait l'exploitant historique d'être retenu pour la période allant de 2011 à 2014**

Dans son avis d'appel à la concurrence, la Ville de Paris a exigé des candidats l'exploitation d'une Grande Roue d'une hauteur minimum de 60 mètres. Selon les informations collectées par la chambre, en 2011, seules quatre grandes roues de cette hauteur, dont celles de M. Champion, étaient exploitées en France, étant précisé que les trois autres étaient également utilisées sur la même période<sup>16</sup> (*i.e.* à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'une à Metz, les deux autres à Lyon<sup>17</sup>). M. Champion a lui-même confirmé à la chambre, être le seul en France, à disposer d'une grande roue pouvant être exploitée sur la place de la Concorde, sur la période considérée.

Par conséquent, même si elle n'en avait pas l'obligation juridique, avec une telle spécification technique et une telle situation de marché, la Ville aurait dû lancer son appel à concurrence dans un cadre supranational. Pourtant, son avis d'appel public à la concurrence a été publié

---

<sup>15</sup> La jurisprudence administrative (Conseil d'Etat du 13 janv. 2010, Association Paris Jean Bouin, Req. N° 329576) rappelle le caractère non prescriptif du vœu de 2004 et partant le fait qu'une absence de mise en concurrence pour attribuer un emplacement du domaine public n'est pas irrégulier aucun texte n'imposant par ailleurs une telle obligation.

<sup>16</sup> Etant également précisé que rien indique que leurs caractéristiques techniques puissent permettre leur installation sur la place de la Concorde.

<sup>17</sup> Etant précisé qu'il n'est pas certains que ces deux grandes roues présentent un diamètre d'au moins 60 mètres, selon les informations collectées par la chambre.

sur le bulletin officiel des marchés publics (BOAMP) et sur son site Internet [www.paris.fr](http://www.paris.fr), c'est-à-dire dans le cadre national.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que seul M. Champion se soit porté candidat. Cette occurrence est cependant paradoxale car les services de la Ville (*cf.* un courriel daté du 24 février 2011 dans lequel la Ville établissait la liste des plus grandes roues au monde) avaient décidé de porter la consultation à l'échelle européenne. Interrogée par la chambre, la Ville a répondu ne pas l'avoir fait, sans pouvoir en préciser le motif.

#### **2.4.1.3.2. L'appel d'offres aurait pu être déclaré infructueux compte tenu du caractère irrégulier de l'offre de la société « Loisirs Associés »**

L'appel à candidatures, selon les termes du règlement de consultation, prévoyait de retenir les candidats ayant remis les offres appropriées et régulières les plus intéressantes, sélectionnées au regard des critères pondérés suivants :

- critère prix : 50%, avec une redevance minimale annuelle exigée de 500 000 € TTC ;
- critère « valeur technique » : 50 %, appréciée sur le mémoire technique et décomposé à parité entre la qualité esthétique de la valeur technique et la qualité des services offerts.

Au terme d'une consultation lancée le 29 mars 2011 (date de l'avis d'appel public à la concurrence) avec une publication au BOAMP le 1<sup>er</sup> avril 2011, le marché a été attribué au seul candidat ayant remis une offre, la société « Loisirs Associés », par une délibération du Conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011, le MAPA ayant été signé le 11 octobre 2011.

La Ville de Paris a mis plusieurs mois pour mettre au point ce marché. Alors que la date limite de remise des offres était fixée au 29 avril, avec une réunion de négociation qui s'est tenue le 24 mai 2011, il a fallu attendre le 6 septembre 2011 pour que la commission d'appel d'offres (CAO) étudie le dossier. Il est vrai que la Ville de Paris a dû demander des compléments d'information, s'agissant de la candidature de la société « Loisirs Associés », envoyée le 3 mai 2011, concernant les périmètres de la délégation de pouvoir donnée par son épouse à M. Champion<sup>18</sup> ainsi que sur la déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat disposait pour la réalisation de marchés de même nature.

Par ailleurs, si l'appel à la concurrence comportait de nombreuses lacunes, les prestations attendues étant décrites dans des termes généraux et imprécis (article 3.2.1 du CCP valant acte d'engagement), il n'en demeure pas moins que l'offre du candidat n'avait pas toujours produit les éléments attendus ou respecté le cahier des charges, rendant celle-ci irrégulière.

Ainsi, alors que la Ville de Paris a demandé au candidat un plan d'actions détaillé portant sur le bon fonctionnement de l'évènement, la société « Loisirs Associés » ne l'a pas produit. Elle s'est contenté d'évoquer la validation d'aspects techniques de l'évènement (électricité, évacuation des eaux usées, stationnement et livraisons...) par différentes directions municipales. La réponse du candidat n'était donc pas conforme sur ce point aux demandes de la Ville de Paris.

Les attentes de la Ville de Paris en terme d'installation et d'esthétique de la Grande Roue étaient rédigées comme suit : « (...) *les dispositifs destinés à accueillir le public, sur la circonférence de la Grande Roue devront offrir une vue panoramique de Paris et la vitesse de rotation ne devra pas être trop rapide pour permettre aux visiteurs d'apprécier pleinement le*

---

<sup>18</sup> Un nouveau pouvoir a été émis et a été substitué à celui initialement fourni par le candidat.

*paysage. Quatre espaces de vente pourront être également installés, chacun devant offrir au public des produits ou services différents. (...). L'esthétique de l'ensemble des structures devra être en harmonie avec les illuminations de Noël installées à la même période sur les Champs Elysées. »*

Si l'offre du candidat comportait une annexe présentant des photographies de la Grande Roue, celle-ci ne donnait aucun autre détail sur l'intégration générale de celle-ci sur la place de la Concorde. Les plans d'implantation étaient essentiellement techniques : il n'y avait pas de plan masse détaillant l'implantation et sa superficie, de plan de façade, les points de vente n'étaient pas présentés, la signalétique, pas précisée, pas plus que le lieu d'installation ou l'aspect des commodités. La Ville de Paris a demandé, lors des réunions de négociations avec le candidat, davantage d'informations sur le sujet des points de vente. Elle n'a cependant obtenu qu'un plan d'implantation et une photographie d'un stand vu de face, qui ne lui permettait même pas, selon le compte-rendu de réunion, de distinguer les matériaux utilisés. La réponse du candidat sur cet item était donc lacunaire.

En matière tarifaire, les exigences de la Ville de Paris étaient les suivantes « *le prix d'accès à la Grande Roue ne devra pas excéder 10 € pour un adulte seul. Le prestataire devra proposer un tarif spécifique pour les groupes scolaires et un tarif spécifique pour les enfants - Par ailleurs, 20 000 places gratuites seront mises à la disposition de la Ville de Paris* ».

Dans son offre initiale, le candidat s'est conformé aux exigences de la Ville de Paris quant au prix maximum, sans détailler le tarif dédié aux publics scolaires et enfants : « *le prix d'accès à la Grande Roue n'excédera pas 10 € pour un adulte seul. Ce prix sera indexé au coût de la vie pour les saisons de 2012 à 2014. Nous prévoyons la mise en place de 2 tarifs spécifiques : un pour les groupes scolaires et un pour les enfants. Par ailleurs, nous mettrons à disposition de la Ville de Paris, un total de 20 000 places gratuites.* »

C'est lors de la réunion de négociation, tenue le mercredi 15 juin avec le candidat, que la Ville a obtenu de la société « Loisirs Associés » la fixation d'un tarif dédié aux groupes scolaires<sup>19</sup>. Cependant aucun tarif spécifique « enfant » n'a été proposé. Par conséquent, la grille tarifaire arrêtée par les parties ne respectait pas les obligations du cahier des charges.

S'agissant des modes de paiement, la Ville de Paris précisait que « *les visiteurs devront pouvoir acquitter leur entrée par carte bancaire électronique ou en espèces* ». En réponse, sans que la négociation ait modifié ce point, le candidat indiquait : « *nous installerons un D.A.B. [distributeur automatique de billets] dans le périmètre d'installation de la Grande Roue. Aucun terminal carte bancaire ne sera présent dans la caisse de la Grande Roue ainsi que dans les 4 points de vente. Les paiements se feront uniquement en espèce.* » L'offre du candidat n'était donc pas conforme au cahier des charges en matière de mode de paiement.

Au total l'offre du candidat n'était pas conforme au cahier des charges de la Ville sur quatre points. Elle ne comportait pas de plan d'actions présentant les animations proposées par le candidat ; elle ne présentait pas l'ensemble des visuels permettant de juger de l'aspect extérieur de l'attraction et des espaces de vente et leur intégration dans le site ; elle ne répondait pas à l'ensemble des attentes de la Ville de Paris en matière de grille tarifaire et elle ne répondait pas au cahier des charges en ce qui concerne le mode de paiement.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a tout d'abord apporté les précisions ci-après. Elle a souligné que la consultation a fait l'objet d'une procédure

---

<sup>19</sup> 8 € et un accompagnateur gratuit.

adaptée, permettant en particulier de négocier l'offre et faire évoluer le cahier des charges de manière non substantielle (ce qui a été le cas en l'espèce).

En outre, il était demandé de manière relativement ouverte au candidat, dans son mémoire technique, de présenter les termes techniques et financiers de sa proposition sans lister pour autant les points sur lesquels il devait précisément répondre - l'une des finalités du mémoire technique étant de valoriser les offres des candidats au stade de l'analyse, et non de vérifier les points de conformité (sur lesquels l'offre du candidat, en l'absence de précision, est considérée comme répondant aux exigences du cahier des charges).

Enfin, la négociation était un temps d'échange avec le candidat qui permettait d'améliorer l'offre et de l'interroger sur des éléments à détailler dans sa proposition.

Dans ce contexte, la Ville de Paris a indiqué que les quatre sujets soulevés par la chambre appelaient les précisions ci-après. S'agissant de l'absence d'un plan d'actions présentant les animations proposées par le candidat et l'absence de visuels, ceux-ci n'étaient pas spécifiquement exigés et n'engageaient dès lors pas la conformité de l'offre aux attentes de la Ville.

Concernant la grille tarifaire, le candidat répondait aux attentes de la Ville de Paris. En effet, il confirmait dans son mémoire technique que, conformément au cahier des charges, le prix d'accès à la Grande Roue n'excéderait pas 10 € pour un adulte seul, et qu'il allait prévoir la mise en place de deux tarifs spécifiques (pour les groupes scolaires et pour les enfants). Pour la Ville, le candidat remplissait ainsi ses obligations. Le fait qu'il ne précisait pas dans son offre le montant des tarifs qui seraient appliqués (notamment le tarif enfant) ne constituait pas un point d'irrégularité, car il n'était pas exigé que cet élément figurât dans l'offre (l'essentiel étant qu'il confirme le cas échéant dans son offre qu'il pratiquera bien un tarif enfant, comme le lui impose le cahier des charges).

Pour ce qui est du mode de paiement, dans un contexte où le cahier des charges précisait que « *les visiteurs devront pouvoir acquitter leur entrée par carte bancaire électronique ou en espèces* », il a été considéré que la mise à disposition d'un distributeur de billets à proximité des caisses, proposée par le candidat, répondait à l'objectif du cahier des charges, au prix d'une adaptation mineure de celui-ci, possible en procédure adaptée, et qui pouvait être acceptée par la Ville sans insécuriser juridiquement cette consultation du fait de son caractère non substantiel et de l'absence de toute atteinte à un grand principe de la commande publique, de même que de toute lésion des intérêts d'un autre candidat.

La chambre ne partage pas l'analyse faite par la Ville, selon laquelle l'imprécision de l'offre de M. Campion ne posait pas de difficulté et que l'absence de réponse valait respect du cahier des charges.

En effet, le règlement de la consultation indiquait que « *le mémoire technique du candidat devra obligatoirement détailler les aspects techniques et financiers de l'offre permettant de remplir l'intégralité des missions décrites [dans le cahier des charges]* ». Dès lors, si un candidat ne répondait pas aux exigences de la Ville de Paris, il ne respectait pas le règlement de consultation.

Au surplus, le règlement de la consultation précisait dans son article 3 « *examen des candidatures et des offres* » que la négociation pourra être engagée avec les candidats ayant remis les offres appropriées et régulières les plus intéressantes, sélectionnées pour 50 % sur leur « valeur technique », décomposée comme suit : qualité esthétique : 50 % de la valeur technique ; qualité des services offerts : 50 % de la valeur technique.

Il est difficile de considérer, comme le fait la Ville, que l'absence de plan d'actions présentant les animations proposées par le candidat et l'absence de précisions quant aux produits vendus dans les points de vente et de visuels n'étaient pas incompatibles avec ce qui était exigé et que ces lacunes n'altéraient pas la conformité de l'offre. La chambre considère, de même concernant la grille tarifaire, que la seule mention d'un tarif enfant sans aucune précision de prix ne permettait pas de juger de la conformité de ce tarif avec les attentes de la Ville.

Pour ce qui est du mode de paiement, s'il est certain qu'il ne s'agit pas d'un point substantiel, cette lacune s'ajoute aux autres insuffisances de l'offre au regard du cahier des charges.

L'offre du candidat aurait pu être rejetée pour tenter de l'améliorer, la négociation n'ayant pas permis de faire.

Par conséquent, la Ville aurait pu déclarer l'offre irrégulière et partant l'appel d'offres infructueux. Alors que la Ville disposait, en mai 2011, du temps nécessaire pour relancer une nouvelle consultation, la CAO n'a été réunie que le 6 septembre 2011, soit près de cinq mois après la clôture de la date de remise des offres. A cette date, il était impossible de relancer une nouvelle consultation et la CAO n'avait d'autre choix que d'accepter l'offre irrégulière du candidat.

#### **2.4.1.4. L'édition 2016 a été attribuée à M. Champion au terme d'une procédure à nouveau contestable**

##### **2.4.1.4.1. Alors que l'offre du concurrent de M. Champion répondait aux exigences de la Ville de Paris, l'appel à propositions a été déclaré sans suite en l'absence de motifs solides**

###### **2.4.1.4.1.1. L'appel à propositions était satisfaisant dans sa définition**

A l'issue du MAPA conclu pour les éditions 2011 à 2015, la Ville de Paris a lancé, le 2 avril 2015, sur le site internet [www.paris.fr](http://www.paris.fr), un nouvel appel à propositions afin d'attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la place de la Concorde pour l'exploitation d'une grande roue et de trois structures de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année, pour les éditions 2015 à 2021 (CODP de deux ans renouvelable deux fois).

Cet appel à propositions se déroulant l'année précédant la tenue en France de l'Euro 2016, la Ville demandait que l'édition 2015-2016 intègre un programme d'animation sur ce thème.

En raison de la fréquentation induite par cet événement, la Ville de Paris prévoyait une exploitation jusqu'au 31 août 2016 puis une durée d'exploitation ramenée à six mois les années suivantes.

Les exigences de cet appel à candidatures ne sont pas plus détaillées que pour le MAPA précédent. Toutefois, il est demandé au candidat de définir les prestations qu'il compte mettre en œuvre et de s'engager sur leur respect.

L'objet de l'appel à propositions est défini comme suit : « *le présent appel à propositions a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation d'une Grande Roue et trois points de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année sur la place de la Concorde à Paris (8<sup>ème</sup> arrondissement).* »

*La proposition du candidat devra tenir compte des activités commerciales existant à proximité du site concerné par le présent appel à propositions.*

*La Grande Roue devra présenter une belle qualité esthétique, rappelant l'héritage forain du site et plus globalement la tradition foraine séculaire à Paris. Les trois structures de ventes annexes fournis par l'exploitant devront être visuellement et qualitativement en adéquation avec l'attente des visiteurs et des parisiens sur les sites prestigieux de la Capitale. La liste des articles qui feront l'objet de la vente dans les trois structures de vente sera annexé à la convention et s'imposera au titulaire de l'autorisation sur toute la durée de l'exploitation.*

*Toute autre catégorie de produit ne pourra, le cas échéant, être vendue qu'avec l'autorisation écrite de la Ville de Paris.*

*Pour l'année 2015/2016, le candidat proposera un programme d'animation et/ou un habillage de la Grande Roue tenant compte du contexte de l'organisation de l'EURO 2016. A titre d'information, il est précisé que les matches se dérouleront du 10 juin au 10 juillet 2016. »*

Le choix de l'exploitant devait se fonder sur les critères suivants :

- le montant de la redevance proposée : 50% ;
- l'intégration du projet proposé au regard du site (qualité de la Grande Roue et des trois points de ventes annexes, qualité et originalité des produits proposés) : 25 % ;
- la pertinence des modalités d'exploitation proposées (jours et horaires d'ouverture, respect de l'environnement, cartes des prix, formules spécifiques...) : 25 %.

Le dossier technique du candidat devait comporter les éléments suivants :

- « un descriptif complet avec éventuellement un visuel des produits mis en vente et le visuel de la Grande Roue envisagé ;
- la carte des prix de vente des produits ainsi que des prix des places de la Grande Roue envisagés ;
- les conditions d'exploitation, horaires, modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité -la politique de vente envisagée ;
- les modalités de prise en considération par l'exploitation des principes environnementaux et du développement durable ;
- un descriptif complet avec des visuels de la Grande Roue et des trois structures de vente envisagés ;
- le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus dans cadre de l'exploitation de l'activité et les modalités de financement des investissements (grand travaux de consolidation éventuels) ;
- toute information complémentaire que le candidat jugera utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier, et la mise en perspective des conditions d'exploitation. »

Enfin, il était attendu une redevance minimale d'un montant nettement supérieur à celles des éditions précédentes : 1,5 M€ pour l'édition 2015-2016 puis 1 M€ pour les éditions suivantes. En outre, une redevance supplémentaire, spécifique aux trois structures de vente annexes à hauteur de 10 % du CA HT déclaré, devait être versée avec un minimum de 15 000 € par structure de vente annexe.

L'augmentation de la redevance attendue est à mettre en parallèle avec l'augmentation de la durée de l'implantation : elle est désormais « d'une durée de six mois par an à l'exception de l'année 2016 où l'autorisation sera de huit à dix mois ».

La rédaction de cet appel à candidatures appelle plusieurs observations. Si les attentes de la Ville de Paris ne sont pas détaillées, elle exige cependant un descriptif complet de l'attraction

avec des visuels de la Grande Roue et des structures de vente. La Ville demande également la liste des produits proposés à la vente en précisant que cette liste revêt un caractère contractuel. Dans cet appel, il n'est plus fait mention d'un diamètre minimal pour la Grande Roue, ce qui élargit le champ de la concurrence. La coordination avec les services de l'État ou de la Ville est mise en avant. Ainsi, le projet doit être soumis à l'architecte des bâtiments de France afin de vérifier l'intégration esthétique et qualitative dans l'espace public concerné. Enfin, la Ville de Paris n'impose plus la fixation d'un prix plafond pour l'attraction, il n'est pas non plus demandé l'instauration d'une politique de prix différenciée selon les publics (scolaires, enfants), il est cependant demandé que le candidat détaille son offre tarifaire.

#### **2.4.1.4.1.2. La proposition alternative à celle de la société « Fêtes Loisirs », répondait aux exigences de la Ville de Paris**

Suite à cet appel à propositions, la Ville de Paris a reçu deux offres : celles de la société « Fêtes Loisirs » et celle de la société « Premium Leisure Invest AG », holding basée dans la principauté du Liechtenstein.

##### ➤ Proposition de la société « Fêtes Loisirs »

La société « Fête Loisirs » a proposé l'exploitation d'une Grande Roue de 65 mètres de hauteur (c'est-à-dire un nouveau modèle de roue) et de trois point de vente (alimentaire sucré, bonbons et gourmandises, souvenirs de Paris). Pour l'Euro 2016, le candidat a proposé l'installation d'un grand écran avec logo et annonce de l'évènement, ainsi que des visages des champions des 24 nations présentes en calligraphie sur les nacelles<sup>20</sup>.

Le prix d'accès à la Grande Roue est fixé à 15 € pour un adulte, 10 € pour un enfant de moins de 12 ans et gratuit pour les enfants de moins de 2 ans accompagnés d'un adulte.

Le candidat a fait deux propositions en matière de redevance.

##### Première option :

Soit le versement d'une redevance annuelle en fonction de la durée d'exploitation :

- offre pour 6 mois d'exploitation : 600 000 € TTC pour la Grande Roue ;
- offre pour 8 mois d'exploitation : 800 000 € TTC pour la Grande Roue ;
- offre pour l'année d'exploitation : 1 000 000 € TTC pour la Grande Roue.

##### Deuxième option :

Le versement de la redevance exigée par la Ville de Paris, sous les deux réserves suivantes :

*« Que l'écran géant installé à l'occasion du déroulement de l'Euro 2016 puisse être utilisé et commercialisé pour des messages publicitaires pendant les périodes d'installation de la Grande Roue, en dehors des dates réservées pour l'EURO 2016.*

*Qu'une réflexion sérieuse de ces demandes de loyers / redevances qui ne correspondent pas à l'objectif de commercialisation du site où, Marcel Campion exerce depuis 21 ans dont les 2 premières fois ont été offertes gratuitement aux Parisiens ce qui a permis par la suite à la Ville de Paris d'autoriser chaque année nos Grandes Roues successives.*

---

<sup>20</sup> Le candidat précise que ce dispositif sera réellement déterminé en fonction du budget alloué par l'UEFA et / ou la Mairie de Paris.

*Nous connaissons les chiffres d'affaires possibles depuis toutes ces années, seul un concurrent de sociétés internationales peut aligner ces chiffres pour d'autres raisons que cette affaire normale ; soit avoir l'image de Paris pour leur société ou autres motifs non conformes à l'économie de ce marché.*

*De plus, nous avons mis en décembre 2014 en commande une nouvelle Grande Roue avec un financement bancaire sans connaître ces nouvelles exigences que nous étions loin d'entrevoir, vu les discussions préalables qui ne laissaient pas présager ces sommes exagérées. Nous avons été pris en otage compte tenu de la commande que nous avons faite dès décembre 2014 (il faut 1 an de construction) ce qui nous oblige à diverses propositions. »*

Le candidat ne s'engageait donc pas sur les montants exigés par la Ville de Paris dans sa consultation. Sa seconde proposition n'intégrait pas la redevance exigée au titre des points de vente.

➤ Proposition de la société « Premium Leisure Invest AG »<sup>21</sup>

La société Premium Leisure Invest AG proposait l'installation d'une Grande Roue de 80 mètres et de trois structures de vente (produits dérivés de la Grande Roue, café de Paris, vente de photographie des visiteurs de la Grande Roue).

Pour l'Euro 2016, le candidat proposait des animations et illuminations projetées sur la Grande Roue en relation avec le football et le tournoi, visites de joueurs et entraîneurs, des initiations au football et des activités et compétitions locales, ainsi qu'un partenariat avec les sponsors de l'UEFA Euro 2016, afin de créer des activités promotionnelles thématiques sur le site.

Le prix d'accès à la Grande Roue était fixé à 15 € pour un adulte, 9 € pour un enfant de moins de 12 ans, gratuit pour les moins de 4 ans, 12,5 € pour les seniors, 42,5 € pour les familles, 200 € pour une cabine VIP.

En matière de redevance, le candidat prévoyait :

- pour la période courant de novembre 2015 à août 2016 : 1,6 M€ augmentée de 15 % des revenus nets par activité de vente (avec un minimum de 15 000 € par activité de vente)
- pour les périodes de 6 mois successifs, 1 050 000 € plus 15 % des revenus nets des activités de vente (avec un minimum de 15 000 € par activité de vente).

Le candidat chiffrait le montant de la redevance à environ 7,75 M€ pour la période du contrat. Cette proposition excédait ainsi le minimum exigé par la Ville de Paris.

Les deux propositions sont détaillées, en regard des exigences de la Ville de Paris, en annexe du présent rapport. Cette annexe met en évidence que l'offre formulée par la société « Premium Leisure Invest AG », répondait aux attentes de la Ville de Paris telles qu'elles étaient exprimées dans son appel à projets.

#### **2.4.1.4.1.3. L'appel à propositions a été déclaré sans suite en l'absence de motifs solides**

Par un courrier daté du 18 mai 2015, la Ville de Paris a déclaré la consultation sans suite pour motifs d'intérêt général (au nombre de 3). Suite à cette annulation, une convention

---

<sup>21</sup> La société « Premium Leisure Invest AG » était associée à la société « Landmark Attractions AG ».

d'occupation du domaine public a été signée avec la société « Fêtes Loisirs » en octobre 2015, sur la base des propositions formulées par cette société (cf. chapitre 2.4.1.4.2).

Le premier motif portait les incertitudes quant à la viabilité technique des offres : « *En premier lieu, les offres reçues dans le cadre de cet appel propositions ne permettent pas à la Ville de se prononcer avec certitude sur la viabilité des projets. En particulier, les propositions des candidats ne permettent pas d'apprécier la compatibilité des caractéristiques de la Grande Roue (et notamment de son poids) avec les contraintes du sol. D'une part, les candidats n'avaient pas à leur disposition d'informations détaillées sur les contraintes techniques, et notamment la portance, de l'emplacement. D'autre part, les informations requises des candidats quant aux caractéristiques techniques de leur roue étaient insuffisantes pour permettre d'apprécier le respect de ces contraintes.* »

La Ville de Paris, face à deux modèles inédits de grande roue, a estimé manquer d'éléments pour s'assurer de la stabilité des deux dispositifs proposés.

La chambre relève qu'il était de la responsabilité de la Ville de Paris de joindre aux termes de la consultation l'ensemble des documents sur les lesquels les candidats devaient fonder leur proposition. Les contraintes techniques d'installation de la Grande Roue étant un élément déterminant de la consultation, la Ville n'aurait donc pas dû omettre de joindre l'ensemble des annexes techniques dans sa consultation, d'autant qu'elle disposait d'un dossier documenté. Cette omission caractérise à tout le moins une préparation très insuffisante de l'appel à candidatures.

Le second motif résidait dans les délais de montage : « *En deuxième lieu, la Ville de Paris souhaite faire évoluer les délais de montage et de démontage des structures prévus à l'article V de l'appel à propositions pour permettre d'assurer dans des conditions de sécurité optimales l'installation de la roue.* ». La formulation du cahier des charges (« *La période de montage et de démontage ne devra excéder 10 jours, les deux compris* ») pouvait effectivement être source de confusion et a pu contrarier les candidats dans l'élaboration de leur offre. Ainsi la société « Fête Loisirs » indiquait qu'il lui faudrait 10 jours de montage et 5 jours de démontage, tandis que la société « Premium Leisure Invest AG » ne mentionnait pas ses délais. Il s'agit cependant, selon la chambre, d'un point relativement secondaire.

Le troisième motif résidait dans la procédure d'organisation même de l'appel à concurrence : « *Enfin, la Ville de Paris souhaite pouvoir engager, le cas échéant, une négociation avec les candidats qui auront remis une offre satisfaisante. Néanmoins, cette faculté n'a pas été explicitement prévue dans l'appel à propositions. L'engagement de négociations risquerait donc d'entacher d'irrégularité la procédure en cours. Or, assurer le respect des règles s'imposant à toute procédure de mise en concurrence, notamment du principe d'égalité, est, pour une collectivité publique, une exigence d'intérêt général.* » La chambre s'étonne que la Ville n'ait pas prévu la possibilité de négocier<sup>22</sup> si elle souhaitait engager des discussions préalablement à la conclusion du contrat.

L'échec de la procédure incombe en totalité à la Ville de Paris. En effet, les erreurs grossières, commises à l'origine de l'annulation de la consultation, sont difficilement explicables, la Ville ayant l'expérience de ce type de consultation.

La chambre estime également que la Ville de Paris a commis une erreur de droit en déclarant cette consultation sans suite en l'absence de nécessité. En effet, plutôt que d'annuler la procédure, la Ville pouvait vérifier auprès des deux candidats, sous réserve de le faire dans

---

<sup>22</sup> Possibilité qu'elle avait prévue lors des procédures de mise en concurrence précédentes.

les mêmes conditions, si leur offre répondait aux contraintes d'implantation et d'exploitation qu'elle avait édictées, la procédure, un appel à propositions en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, n'étant pas encadrée par les dispositions strictes d'une procédure de marchés publics<sup>23</sup>.

S'agissant de la compatibilité des propositions des candidats avec les capacités de portance des sols, les documents techniques (étude géotechnique, plan de récolement des fondations, DOE) auraient pu être envoyés dans les mêmes termes aux deux candidats et il aurait pu être exigé de leur part une note technique détaillant les conditions de l'installation de leur métier sans rupture d'égalité de traitement des candidatures.

Concernant les délais de montage, la Ville aurait, là encore, pu apporter des adaptations aux termes de la consultation auprès des deux candidats, le nombre de jours dévolu au montage et démontage ne présentant pas un caractère substantiel dans le cadre d'une exploitation devant s'échelonner entre 6 et 8 mois par an sur plusieurs années.

Quant au fait que la Ville n'ait pas expressément prévu la tenue d'une négociation, la procédure n'étant pas soumise aux dispositions du CMP, rien ne lui interdisait d'y recourir, sous la réserve que celle-ci se déroule dans les mêmes conditions pour l'ensemble des candidats. Même dans le cadre plus contraignant du CMP, le juge administratif a pu adopter une position souple en la matière, consacrant la liberté de négocier en procédure adaptée pour autant que la mise en œuvre du processus garantisse les principes directeurs d'égalité et de transparence énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du CMP (CE, 18 septembre 2015, « Société Axxess SAS Req. N° 380821).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville conteste qu'elle aurait pu poursuivre sa consultation sous réserve de compléter les pièces de la consultation. En effet, n'ayant pas prévu la possibilité de négocier, elle n'avait d'autre choix que de déclarer la consultation sans suite.

Sur ce point, la chambre rappelle que la procédure de consultation initiée par la Ville ne se place pas dans le cadre du droit des marchés publics, mais dans celui d'une consultation en vue de conclure une CODP, les dispositions du CMP ne s'appliquent donc pas. Certes la consultation doit néanmoins respecter pleinement les principes généraux de la commande publique *lato sensu* : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, cependant l'envoi, dans les mêmes termes des contraintes techniques de l'emplacement à tous les candidats ne contrevient à ces principes.

Enfin, quand la Ville fait valoir que la société que la société « Premium Leisure Invest AG » n'a introduit aucun recours, cela ne signifie pas, selon la chambre, que la solution retenue par la Ville était juridiquement fondée.

La Ville de Paris a donc déclaré sans suite une procédure en l'absence de motif solide et à tout le moins suffisant, alors que pour la première fois, une offre alternative à celle de M. Champion avait été formulée, celle-ci répondant à ses exigences telles que formulées dans l'appel à propositions.

En outre, au-delà de l'analyse de la régularité de cette décision, suite à l'annulation de la procédure, la Ville n'a pas relancé immédiatement une nouvelle procédure de mise en concurrence.

---

<sup>23</sup> A cet égard, y compris pour les marchés publics, il est admis par le juge que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut demander par écrit aux candidats de clarifier leurs offres dans la mesure où un tel procédé n'implique pas la modification de celles-ci.

La Ville a précisé, en réponse aux observations provisoires de la chambre, qu'en raison des délais de procédure, cela aurait conduit à désigner un opérateur en octobre 2015, ce qui ne lui semblait pas possible, en termes opérationnels, ni raisonnable compte tenu des autorisations de sécurité à obtenir. Si cette assertion peut s'entendre, la chambre considère néanmoins que la Ville n'avait pas intégré, à tort, l'éventualité d'un appel à propositions infructueux dans son calendrier de consultation.

Au final, la Ville a conclu, dans le cadre d'une discussion de gré à gré, une convention d'occupation du domaine public le 12 octobre 2015, pour une exploitation de la Grande Roue débutant le 13 novembre 2015 jusqu'au 15 septembre 2016.

**2.4.1.4.2. La Ville de Paris a finalement conclu une convention de gré à gré avec la société « Fêtes Loisirs, pour un montant de redevance moins élevé que celui proposé par la société « Premium Leisure Invest AG »**

Comme indiqué *supra*, la Ville de Paris a conclu le 12 octobre 2015, soit 5 mois plus tard, une convention de gré à gré avec la société « Fête Loisirs » pour la seule année 2016, moyennant le paiement d'une redevance de 1,245 M€ pour l'exploitation d'une grande roue et de trois points de vente annexes, du 13 novembre 2015 au 15 septembre 2016. Avec les périodes de montage et démontage, l'AOT du domaine public s'étend du 6 novembre 2015 au 23 septembre 2016.

En annulant sa première consultation, la Ville de Paris a finalement conclu une convention en dehors du champ de l'appel à la concurrence. En outre, alors qu'elle aurait pu percevoir en 2016, aux termes de l'offre de la société « Premium Leisure Invest AG », une redevance de 1,6 M€ (augmentée de 15 % des revenus nets des points de vente, avec un minimum de 45 000 €) avec une autorisation donnée pour 10,5 mois, la Ville a conclu avec la société « Fêtes Loisirs » un contrat lui rapportant 1,245 M€ pour une autorisation d'occupation temporaire d'une durée plus longue. Cette redevance est cependant sensiblement plus élevée que le montant initialement proposé par la société « Fêtes Loisirs », et elle correspond à environ 25 à 30 % du CA de la Grande Roue, d'après les informations communiquées par M. Campion.

Selon le calcul de la chambre, la Ville s'est potentiellement privée à *minima* de 400 000 € de recettes pour la seule édition 2015 / 2016, ce montant ne comportant pas la part variable de 15 % des recettes des points de vente, qui pouvait excéder le minimum garanti de 15 000 € pour chaque point de vente.

**Tableau n° 7 : Comparaison entre les termes financiers de l'offre de « Premium Leisure Invest AG » et ceux de la CODP signée la société « Fêtes Loisirs »**

Saison 2015/2016	Durée de l'autorisation	Redevance			Redevance journalière
		Part fixe	part variable	Total garanti	
Premium Leisure Invest AG (dossier du candidat)	10 mois Du 1/11/2015 au 31/08/2016 soit 304 jours		15% des recettes des points de vente dont garantis :		
		1 600 000 €	45 000 €	1 645 000 €	5 411 €
Fêtes Loisirs (CODP signée)	10,5 mois Du 6/11/2015 au 23/09/2016 soit 322 jours				
		1 245 000 €	0 €	1 245 000 €	3 866 €
<b>Différence</b>	<b>18 jours</b>	<b>355 000 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>1 545 €</b>

Source : CRC Ile-de-France d'après candidature Premium Leisure Invest AG et CODP signée avec la société « Fêtes Loisirs »

#### **2.4.1.5. La procédure de mise en concurrence du contrat actuel, réalisée dans le cadre national alors même que seuls des opérateurs étrangers peuvent concurrencer la société « Fêtes Loisirs », a débouché sur la seule offre de cette dernière**

Le contrat actuel a été conclu après l'organisation d'un nouvel appel à propositions ayant pour objet la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une grande roue et d'au plus trois points de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes de fin d'année sur la place de la Concorde.

L'appel à projets portait sur la conclusion d'une convention d'une durée de deux ans renouvelable deux fois à compter de sa signature (soit six ans maximum) pour une mise à disposition effective du domaine public pendant une période d'exploitation de six mois par an, à laquelle s'ajoutent les périodes de montage et démontage ne devant pas excéder 20 jours au total (hors travaux éventuels de renforcement du sol).

La redevance attendue par la Ville de Paris ne devait pas, aux termes de l'appel à propositions, être inférieure à un minimum garanti de 900 000 € par an. Il était demandé que la redevance soit constituée d'une part fixe et d'une part variable, assise sur le CA de l'exploitant.

La consultation a été publiée sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) du 11 avril 2016 au 9 mai 2016, date limite de remise des propositions. Seule la société « Fêtes Loisirs » a déposé une offre le 6 mai 2016. La Ville de Paris a rapidement analysé cette candidature, le rapport d'analyse des candidatures étant daté du 12 mai, soit trois jours après la clôture de la consultation.

La Ville a, une nouvelle fois, choisi de restreindre sa publicité au territoire national, avec une diffusion de l'avis de l'appel à candidatures sur son seul site internet. L'expérience avortée de l'appel à candidatures mis en œuvre en 2015 montre pourtant que l'exploitation de la Grande Roue était susceptible d'intéresser des exploitants étrangers.

Les critères de jugement de la proposition, tels que précisés dans l'appel à propositions, ont été notés et définis avec la pondération suivante :

- critère n°1 : montant de la redevance proposée : 50 % ;
- critère n°2 : l'intégration du projet proposé au regard du site (qualité de la Grande Roue et des trois structures de vente annexes, qualité des produits proposés, impact des éventuels travaux d'aménagement du site préalables à l'installation de la Grande Roue) : 25 % ;
- critère n°3 : la pertinence des modalités d'exploitation proposées (jours et horaires d'ouverture, délai de montage et démontage dans des conditions optimums de

sécurité, respect de l'environnement, cartes des prix, formules spécifiques...) :  
pondération de 25 %.

Le candidat a émis une proposition de redevance avec une partie fixe à 900 000 €, conforme à la demande formulée dans l'appel à propositions et une partie variable assise sur le chiffre d'affaires (CA) à hauteur de 10 % au-delà de 7 M€ de CA HT.

Le candidat n'a pas fourni de plan d'affaires. Il a présenté les CA des trois derniers exercices sur trois mois d'exploitation. Sur cette base<sup>24</sup>, il apparaît que la Ville de Paris ne percevrait aucune rémunération assise sur le CA de l'exploitant.

Une réunion de négociation s'est tenue le 30 mai 2016. Elle a permis à la Ville d'obtenir une nouvelle part variable à hauteur de 5 % du CA, TTC, compris entre 6 et 7 M€ et 10 % du CA TTC au-delà de 7 M€.

A l'issue de la cette réunion, la CODP a été approuvée par le Conseil de Paris dans sa séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 et a été signée dès le 4 juillet.

Celle-ci précise que l'occupant s'engage à payer à chaque année le montant de la redevance dont le minimum garanti s'élève à 900 000 € TTC et dont la part variable est assise sur le CA à hauteur de 5 % du CA, TTC, compris entre 6 M€ et 7 M€ et 10 % du CA TTC au-delà de 7 M€. A ce titre, la société « Fêtes Loisirs », devra fournir des comptes certifiés chaque année afin de permettre à la Ville de calculer le montant de la redevance.

#### **2.4.2. L'exécution contractuelle de l'exploitation de la Grande Roue est caractérisée par une série de décisions notoirement défavorables aux intérêts financiers de la Ville de Paris**

Les dispositions conventionnelles des CODP et marchés conclus pour l'exploitation de la Grande Roue ont connu des applications ou évolutions, dont certaines particulièrement défavorables à la Ville de Paris.

##### **2.4.2.1. L'édition 2010-2011 a donné lieu à des pénalités pour occupation illégale du domaine public très inférieures à celles contractuelles**

La redevance de l'AOT accordée à la société « Fêtes Loisirs » a été fixée à 400 000 € pour la Grande Roue et 50 000 € pour les 4 points de vente annexes. A ces 450 000 € de redevance s'ajoutaient 16 000 € mis à la charge de l'exploitant pour la création d'une voie pour les pompiers.

Un premier avenant du 20 octobre 2010 autorise l'installation d'un distributeur automatique de banque dans l'enceinte de la Grande Roue, moyennant le paiement d'une redevance de 1 559,46 €. Un second avenant du 15 novembre 2010 a modifié la période d'exploitation de la Grande Roue et des 4 points de vente annexes, l'allongeant *in fine* de 5 jours, augmentant le montant de la redevance de 20 000 €.

---

<sup>24</sup> 2 123 780 € HT en 2013, 2 458 525 € HT en 2014, 2 797 233 € HT en 2015.

L'exploitant n'a pas démonté sa boutique de souvenirs au 1<sup>er</sup> mars 2011 comme stipulé dans le contrat et a poursuivi son activité jusqu'au 30 septembre 2011, soit 214 jours d'occupation illégale du domaine public parisien. En réponse, la Ville de Paris a réclamé pour un montant total de 58 668,40 €, se décomposant comme suit :

- une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de 23 668,40 € (20 x 5,53 € x 214 jours) ;
- une pénalité de 35 000 € au titre de l'occupation abusive de la place de la Concorde au-delà des dates accordées par la Ville de Paris<sup>25</sup>.

Dans sa structure comme dans son montant, la somme réclamée n'est pas conforme aux dispositions prévues au chapitre 6, alinéa 5 de la CODP qui fixent une pénalité d'un montant de 5 000 € par jour de retard pour chaque structure non démontée. Ainsi, le montant contractuel des pénalités pour l'exploitation, pendant 214 jours, d'un point de vente sans droit ni titre aurait dû être de 5 000 € x 214 jours = 1 070 000 €

La somme versée par la société « Loisirs Associés » à la Ville de Paris correspond à une remise de près de 95 % aux pénalités normalement dues. Elle correspond à une somme de 265 € par jour d'occupation illégale, dénuée de tout caractère dissuasif. Cette somme intégrant une part de redevance d'occupation du domaine public, elle peut laisser entendre à l'exploitant que la Ville de Paris valide *a posteriori* cette occupation sans droit ni titre, au moins autant qu'elle la sanctionne.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville a indiqué qu'elle a commis une erreur matérielle en fixant conventionnellement un montant de 5000 €/ jours pour l'ensemble des installations.

La chambre constate, pour sa part, que ce montant a été réitéré pour les éditions 2011 à 2015, ce qui semble étonnant dans la mesure où l'erreur matérielle avait été identifiée dès l'édition 2010 /2011. En outre, le montant de 5000 € par jour d'occupation illégale du domaine public est également celui fixé dans le cadre de la fête à Neuneu pour les éditions 2010 à 2014, il ne présente donc pas *a priori* un caractère atypique.

Enfin, la chambre considérant, qu'une pénalité étant d'autant plus dissuasive que son montant est élevé, souligne qu'un quantum de 5 000 € paraît adapté à la protection d'un site classé monument historique, mondialement connu.

#### **2.4.2.2. Les clauses financières du marché public des éditions 2011 à 2015 ont été appliquées ou modifiées dans un sens toujours défavorable à la Ville de Paris**

##### **2.4.2.2.1. Les modifications apportées au contrat, relatives aux pénalités infligées à l'exploitation présentent un caractère rétroactif irrégulier, éminemment favorable à l'exploitant de la grande Roue**

Le marché n° 2011-1 35 0005895 a été modifié par avenant à trois reprises.

L'avenant n°1, notifié le 14 février 2013, avait pour objet d'allonger de 4,5 jours la durée d'exploitation de la Grande Roue et des espaces de vente pour tenir compte des intempéries, et d'augmenter, en conséquence, *pro rata temporis* le montant de la redevance d'occupation du domaine public de 23 936,17 €.

---

<sup>25</sup> La Ville de Paris a appliqué une pénalité de 5 000 € par mois d'occupation sans titre.

L'avenant n°2, notifié le 5 novembre 2014, avait pour objet d'allonger de 14 jour la période d'ouverture de la Grande Roue et des espaces de vente pour tenir compte des périodes de congés scolaires parisiens et franciliens, et d'augmenter en conséquence *pro rata temporis* le montant de la redevance d'occupation du domaine public de 74 468,09 €.

L'avenant n°3, notifié le 14 janvier 2015, portait sur la modification du montant des pénalités prévues pour dépassement de la durée contractuelle d'occupation du domaine public. Fixée à 5 000 € par jour et par équipement dans le marché initial (article 5.2 du CCP<sup>26</sup>), celle-ci est ramenée, avec effet rétroactif au 12 novembre 2012, à 500 € par équipement non démonté.

La Ville de Paris a justifié cet avenant par le caractère manifestement trop élevé des pénalités contractuelles. Ce point de vue n'est pas partagé par la chambre, car l'efficacité d'une pénalité financière pour occupation illégale du domaine public repose sur son caractère élevé et donc dissuasif. Cette caractéristique est d'autant plus importante qu'elle concerne un site classé monument historique.

Par ailleurs, ainsi que l'a relevé le contrôle de légalité dans une observation, datée du 3 mars 2015, adressée à la Ville de Paris, l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département* », cette disposition valant pour les marchés publics et leurs avenants (cf. l'article L. 2131-2-4° du CGCT). S'il s'avère que le défaut de transmission n'affecte pas la légalité propre de l'acte, en revanche, l'entrée en vigueur d'un acte soumis à obligation de transmission ne peut être fixée à une date antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission (notamment Conseil d'État, 20 juin 1990, Req. N° 111445, préfet des Ardennes c/ Melle Gaborian).

Au cas d'espèce, l'article 4 de l'avenant établissant une rétroactivité de plus de deux ans, le contrôle de légalité a souligné son caractère irrégulier.

Outre cette irrégularité propre au contrôle de légalité, la modification d'une formule de pénalités dissuasive en cours de contrat, dans la mesure où elle est susceptible de modifier l'économie du contrat est *a priori* irrégulière. Le Conseil d'État a en effet jugé dans une affaire récente<sup>27</sup>, que le régime des pénalités était un élément substantiel du contrat, qu'ainsi la modification des pénalités pouvait remettre en cause celui-ci.

Certes, le juge du contrat peut, saisi de conclusions en ce sens, modérer ces pénalités lorsque l'application des stipulations d'un contrat administratif prévoyant des pénalités fait apparaître un montant manifestement excessif eu égard aux troubles susceptibles d'avoir été causés à la personne publique<sup>28</sup>, cependant il s'agit là d'une compétence propre au juge du contrat.

Ainsi, outre son caractère rétroactif, l'ajustement opéré par la Ville sur le montant des pénalités semble *a priori* irrégulier car divisant par 10 le montant des pénalités dues. Cela constitue une modification substantielle des termes financiers du contrat. Elle revient à instaurer un montant total de pénalité journalière de 2 500 € (si aucun des équipements, *i.e.* la Grande Roue et les

---

<sup>26</sup> « *S'il est constaté que le démontage des équipements, points de ventes compris, n'est pas réalisé dans les délais impartis, le titulaire du marché sera tenu de payer à la Ville de Paris, sans mise en demeure préalable, une indemnité égale, par jour de retard, à 5 000 € par équipement non démonté.* »

<sup>27</sup> CE 1<sup>er</sup> juillet 2015, OPH Loire-Atlantique, Req. N° 384209.

<sup>28</sup> CE, 29 décembre 2008, Req. N° 296930, SARL SERBOIS : le Conseil d'État considère cependant « *qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché* ».

4 points de vente annexes), n'est démonté largement inférieur au montant de la redevance journalière, ce faisant les pénalités ne présentent aucun caractère dissuasif, voire incitent à occuper illégalement la place de la Concorde.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville a fait valoir que l'application stricte de la pénalité « *aurait, par exemple, conduit, dans un contexte où le titulaire du marché a notamment occupé sans droit ni titre, du 27 février 2013 au 7 novembre 2013, l'emplacement qui lui avait consenti, à lui infliger pour cette année-là une pénalité d'un montant égal à près de trois fois la redevance annuelle qu'il lui incombait contractuellement de payer à la Ville.*

*Les parties au contrat ont dès lors estimé que ces stipulations contractuelles, « du fait d'une erreur matérielle portant sur le montant de la pénalité par équipement non démonté indiqué à l'article précité, s'avèrent inapplicables en raison du montant manifestement excessif de cette pénalité au regard de l'économie du marché », et se sont rencontrées pour « convenir d'une application raisonnée de la pénalité de retard susmentionnée, en modifiant par avenant son quantum », comme le précise le préambule de l'avenant n°3. Le quantum de ces pénalités a ainsi été fixé à 500 € par jour de retard et équipement non démonté, afin d'en corriger le montant manifestement excessif et de permettre la mise en œuvre de la clause contractuelle liée aux pénalités de retard à compter du 12 novembre 2012, afin de donner à cette clause (initialement inapplicable) son plein effet utile sur la durée du contrat ».*

Cette réponse fait apparaître que le caractère manifestement trop élevé de la pénalité est apparu *ex post* dès lors que l'exploitant avait continué d'occuper illégalement la place de la Concorde pendant une durée anormalement longue. Le principe d'une pénalité est moins de réparer que de prévenir, d'où son caractère élevé. En y renonçant rétroactivement et irrégulièrement, la Ville de Paris a ôté toute portée pratique à son dispositif de protection de la place de la Concorde.

#### **2.4.2.2.2. L'application des pénalités prévues au cahier des clauses particulières a été favorable à l'exploitant de la Grande Roue**

Le marché portait, pour l'édition 2011-2012, sur l'exploitation de la Grande Roue et quatre points de vente annexes du 13 novembre 2011 au 23 février 2012. A l'issue de la manifestation, l'exploitant n'a pas démonté sa boutique de souvenirs, poursuivant ainsi son activité du 24 février au 11 novembre 2012, soit une occupation illégale sur la place de la Concorde de 262 jours. La Ville avait pourtant expressément refusé la prolongation de l'installation de la Grande Roue sur la place de la Concorde jusqu'à la fin des vacances scolaires d'hiver dans un courrier daté du 24 janvier 2012.

La Ville de Paris a donc appelé, dans un courrier daté du 13 novembre 2012, des pénalités pour un montant total de 71 440 € se décomposant comme suit :

- une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de 31 440 € (20 m<sup>2</sup> x 6 € x 262 jours) ;
- une pénalité de 40 000 € au titre de l'occupation abusive de la place de la Concorde au-delà des dates accordées par la Ville de Paris.

La structure et le montant réclamé ne respectaient pas les dispositions de l'article 5.2 du CCP qui prévoyait une pénalité d'un montant de 5 000 € par jour de retard pour chaque structure non démontée. Ainsi, le montant des pénalités pour l'exploitation, pendant 262 jours, d'un point de vente sans droit ni titre aurait dû être de 5 000 € x 262 jours = 1 310 000 €.

La somme versée par la société « Loisirs Associés » à la Ville de Paris correspond à une remise de près de 95 % aux pénalités normalement dues. Elle correspond à une somme de 273 € par jours d'occupation illégale, ce qui ne présente aucun caractère dissuasif.

La même situation s'est répétée en 2013. Alors que la Grande Roue et ses points de vente annexes ont été autorisés du 12 novembre 2012 au 26 février 2013, la boutique de souvenirs a été maintenue sans droit ni titre à cet emplacement du 27 février 2013 au 7 novembre 2013, soit 253 jours.

La Ville a de nouveau émis un appel à paiement de 10 920 € au titre d'une redevance pour l'occupation du domaine public pour la période du 27 février au 28 mai 2013 (20 m<sup>2</sup> x 91 jours x 6 €) et de 19 828 € pour la période du 29 mai au 7 novembre 2013 (20 m<sup>2</sup> x 162 jours x 6,12 €), soit un montant total dû au titre de redevance de 30 748,80 €.

Elle a également appliqué une pénalité de 41 523,80 €, calculée comme suit :

- pour les mois de février et-novembre 2013 : (5 000 € / 28 jours x 2 jours) + (5 000 € / 30 jours x 7 jours) = 1 523,80 €
- pour les mois de mars à octobre 2013 : 5 000 € x 8 mois = 40 000 €

Au total, l'appel à paiement portait ainsi sur 72 272,60 €. Là encore, la structure et le montant des pénalités ne respectaient pas les dispositions de l'article 5.2 du CCP : elles auraient dû s'élever à 1 270 000 € (5 000 € x 254 jours). La somme versée par la société « Loisirs Associés » à la Ville de Paris correspond à une remise de près de 95 % aux pénalités normalement dues. Elle correspond à une somme de 286 € par jour d'occupation illégale, ne présentant à nouveau aucun caractère dissuasif.

La Ville a indiqué que le comptable public avait rejeté ce titre de recettes car il n'était pas conforme aux termes de l'article 5.2 du CCP, elle a alors émis un titre de recettes pour la somme de 1,27 M€, qui a été contesté par la société « Loisirs Associés ». Cette contestation est à l'origine de l'avenant n°3 précité (cf. chapitre précédent). La Ville a alors, dans un courrier du 27 mars 2015, réclamé des pénalités s'élevant à 127 000 €, conformes aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n°3 irrégulier du 14 janvier 2015 modifiant le contrat initial.

La chambre considère par ailleurs qu'en sus des pénalités, la Ville de Paris était fondée, au regard de la récurrence du retard, à dresser une contravention de grande voirie, ce qu'elle n'a pas fait. Au-delà de l'aspect pécuniaire, la délivrance d'une contravention de grande voirie avait un caractère symbolique : par l'exercice de son pouvoir de police, le Maire délivre un message différent de celui issu de la seule application de pénalités contractuelles.

#### **2.4.2.2.3. L'occupant du domaine public n'a pas versé à la Ville de Paris la caution expressément mentionnée au cahier des clauses particulières**

Le CCP valant acte d'engagement du marché prévoyait le versement d'une caution de 60 000 € à la signature du contrat pour les éventuelles dégradations causées aux ouvrages de voirie. Or, cette caution n'a jamais été versée par le titulaire du contrat, sans que la Ville de Paris en exige la constitution.

#### **2.4.2.3. Dans le cadre du contrat actuel, le non-respect de la convention d'occupation du domaine public par l'exploitant serait faiblement sanctionné**

La convention d'occupation du domaine public conclue le 12 octobre 2015 avec la société « Fêtes Loisirs » prévoit une occupation du domaine public du 6 novembre 2015 au 23

septembre 2016. L'autorisation consentie par la convention d'occupation signée le 4 juillet 2016, prévoyait que le montage pour l'édition 2016-2017 se déroulerait du 31 octobre 2016 au 10 novembre 2016, l'exploitation devant débuter le 11 novembre 2016.

La convention d'occupation du domaine public précise que s'il est constaté que le démontage des équipements, points de vente compris, n'est pas réalisé dans les délais impartis, l'occupant sera tenu de payer à la Ville de Paris, sans mise en demeure préalable, une indemnité égale à 5 000 € TTC par jour de retard pour la Grande Roue et de 500 € TTC par jour pour chacun des autres équipements non démontés. Ces montants ne présentent aucun caractère dissuasif : l'indemnité de 5 000 € prévue pour la Grande Roue est proche du montant de la redevance journalière, le montant de 500 € pour les points de vente annexe est *a priori* très bas au regard de leurs chiffres d'affaires.

Au regard, du comportement passé de l'exploitant, la Ville de Paris aurait, au contraire, dû revoir à la hausse le montant des pénalités pour occupation illégale de la place de la Concorde.

### **2.4.3. La hausse des recettes issues de la Grande Roue tient surtout à l'allongement de sa durée d'exploitation**

A l'occasion des attributions successives précitées, la Ville de Paris a augmenté sensiblement le montant de la redevance pour occupation du domaine public. Alors que celle-ci était inexistante en 2000, première année de présence de la Grande Roue sur la place de la Concorde, et d'environ 15 000 € en 2005<sup>29</sup>, elle a atteint, pour l'édition 2015-2016, 1,2 M€. Pour l'édition 2016-2017, la part fixe de la redevance est de 900 000 €. Ces hausses très importantes, acceptées par l'opérateur, démontrent *a contrario* que pendant longtemps, la Ville de Paris a sous-valorisé l'occupation de son domaine public. Par ailleurs, l'incapacité de la Ville de Paris à susciter la concurrence limite également le potentiel de hausse de la redevance (*cf.* la procédure avortée de 2015).

En outre, si la Ville de Paris a augmenté le montant global de sa redevance, son montant, rapporté à la durée de l'exploitation (*i.e.* la redevance journalière) est en baisse après un pic lors de l'édition 2014-2015. La redevance journalière de l'édition 2016-2017 est, en effet, assez proche de celle de l'édition 2010-2011 (+ 2 %), alors que même que le plein tarif d'un tour de grande roue a augmenté de 20 % passant de 10 à 12 € entre 2010 et 2016.

La chambre observe que le montant journalier de la redevance a atteint un plus bas lors de l'édition 2015-2016 alors que le nombre de jours d'exploitation était le plus élevé<sup>30</sup>. C'est pourtant sur cet exercice que l'exploitant était le plus à même d'amortir ses investissements. Par ailleurs, le montant de la redevance est dé-corrélé des contraintes tarifaires imposées à l'exploitant : le montant journalier diminue sensiblement à partir de 2015 alors que l'appel à la concurrence n'impose plus à l'exploitant de respecter des tarifs plafonnés.

Certes, l'allongement de la durée d'exploitation de la Grande Roue n'entraîne pas nécessairement un accroissement linéaire du chiffre d'affaires, contrairement à une partie des dépenses d'exploitation (la rentabilité peut donc décroître). Cependant comme il a été indiqué plus haut, les tarifs pratiqués par l'exploitant sont en forte augmentation. Par conséquent, la baisse du niveau de la redevance journalière peut être vue comme défavorable à la Ville de Paris.

---

<sup>29</sup> Montant précisé par la Ville de Paris.

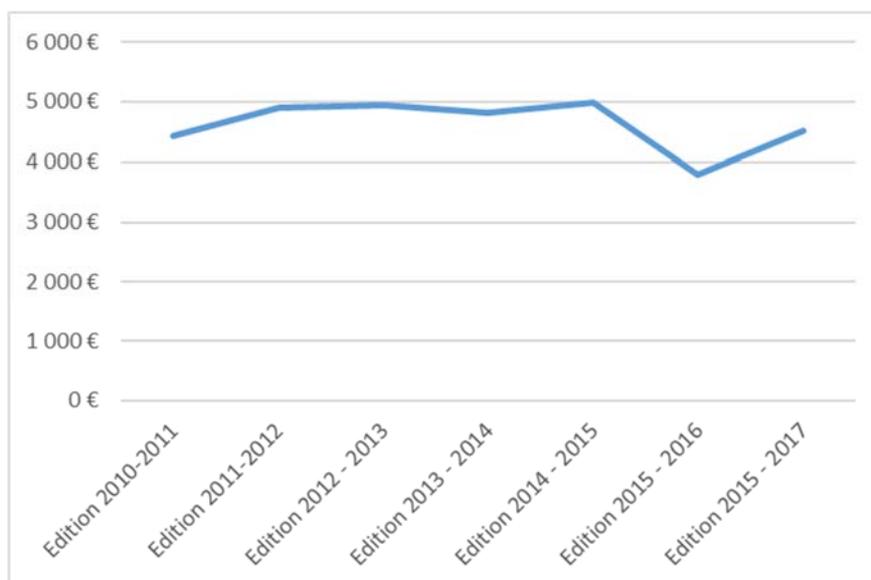
<sup>30</sup> En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville a expliqué que la baisse de la redevance était liée à celle de la fréquentation touristique de la capitale, consécutive aux attentats de 2015.

**Tableau n° 8 : Montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par la Grande Roue (2010-2017)**

	Edition 2010-2011	Edition 2011-2012	Edition 2012-2013	Edition 2013-2014	Edition 2014-2015	Edition 2015-2016	Edition 2016-2017
Périodes d'exploitation	23/10/2010	18/11/2011	16/11/2012	15/11/2013	14/11/2014	13/11/2015	11/11/2016
	20/01/2011	19/02/2011	17/02/2013	16/02/2014	1/03/2015	15/09/2016	11/05/2017
Périodes totales d'occupation	15/10/2010	13/11/2011	11/11/2012	10/11/2013	09/11/2014	06/11/2015	31/10/2016
	25/01/2011	23/02/2012	21/02/2013	20/02/2014	4/03/2015	23/09/2016	18/05/2016
Prolongation ou réduction éventuelle	décalage et prolongation jusqu'au 01 mars : 20000€		prolongation 4,5 j soit 232936,14 €		prolongation 14 j soit 74468,09 €	réduction attentats et cop21 sur 6j 24253,24€	
Dates d'occupations définitives	15/11/2010	13/11/2011	12/11/2012	8/11/2013	09/11/2014	06/11/2015	31/10/2016
	01/03/2011	23/02/2012	26/02/2013	20/02/2014	4/03/2015	23/09/2016	18/05/2016
<b>MONTANT DE REDEVANCE</b>	<b>470 000 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>523 936 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>574 468 €</b>	<b>1 220 747 €</b>	<b>900 000 €</b>
Nombre de jours occupation	106	102	106	104	115	322	199
Redevance journalière	<b>4 434 €</b>	<b>4 902 €</b>	<b>4 943 €</b>	<b>4 808 €</b>	<b>4 995 €</b>	<b>3 791 €</b>	<b>4 523 €</b>

Source : CRC Ile-de-France d'après données de la Ville de Paris

**Graphique n° 1 : Montant journalier de la redevance due au titre de l'exploitation de la Grande Roue (2010-2017)**



Source : CRC Ile-de-France d'après données de la Ville de Paris

En réponse aux observations provisoires, la Ville de Paris a estimé que la construction de la redevance étant nouvelle (par l'ajout d'une part variable), il n'y avait pas lieu d'indiquer que le montant journalier diminuait sensiblement à partir de 2015.

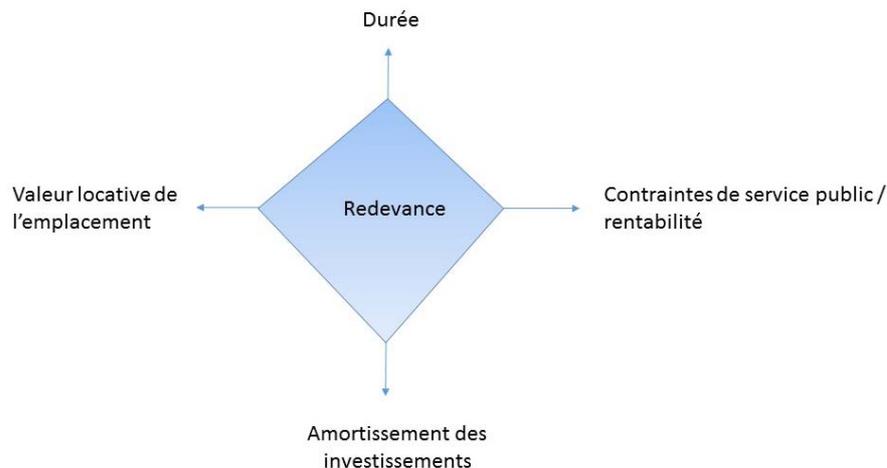
Sur ce point, la chambre a formulé ce constat parce que le chiffre d'affaires à atteindre pour déclencher le versement de la part variable apparaît très aléatoire<sup>31</sup>. Ainsi il est probable de la Ville ne percevra que la part fixe de la redevance.

<sup>31</sup> Cf. chapitre 2.4.1.5.

La Ville, qui n'a pas pu produire les éléments justifiant du niveau de redevance qu'elle réclame à son exploitant, a indiqué que celle-ci est négociée avec l'exploitant en tenant compte des investissements, des contraintes d'exploitation du site, de la durée, de la superficie, de l'avantage tiré de ce site. Selon l'analyse de la chambre, le montant de la redevance est *in fine*, fixé par le candidat dans sa proposition, sans marge de manœuvre réelle de la Ville.

La Ville gagnerait à fixer le montant de sa redevance sur des bases objectivées. Son montant plancher devrait être assis sur la valeur locative de l'emplacement, tandis que son montant définitif devrait prendre en compte l'amortissement des investissements de l'exploitant, la durée consentie (en nombre de jours de l'année et la durée totale de l'engagement) et les contraintes ou la liberté tarifaire qu'elle entend édicter.

### Graphique n° 2 : Facteurs d'assiette de la redevance



Source : CRC Ile-de-France

**Recommandation n° 6 : Mener une réflexion sur l'assiette de la redevance de la Grande Roue.**

#### 2.5. Les animations des fêtes de fin d'année des Champs-Élysées reposent sur des dispositifs juridiques fragiles, dont l'exécution a pu tourner au désavantage de la Ville de Paris

Durant la période des fêtes de fin d'année, les Champs-Élysées sont le lieu de quatre manifestations et animations d'importance :

- « Paris, village de Noël » (*i.e.* le marché de Noël des Champs-Élysées) ;
- les illuminations des Champs-Élysées ;
- la parade du jour de l'an (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014) ;
- le spectacle du 31 décembre (depuis le 31 décembre 2014).

En 2008 et 2009, les deux premières éditions du marché de Noël ont été organisées par le comité des Champs-Élysées, association réunissant les commerçants de l'avenue, avec l'autorisation de la Ville de Paris. En pratique, la manifestation, née d'une proposition de M. Campion, a été organisée en totalité par ce dernier. Depuis 2010, la Ville de Paris initie la manifestation, mise en œuvre par la société « Loisirs associés », gérée par M. Campion.

« Paris Village de Noël », accueille, selon les années, entre 160 et 250 exposants dans des chalets en bois vendant leurs produits. Outre ces espaces de vente, des attractions foraines sont proposées au public, ainsi qu'une patinoire et diverses animations (déambulations, espaces de spectacles...). La société « Loisirs Associés » procède à l'implantation des chalets et attractions, au recrutement des commerçants, un comité de sélection auquel participe la Ville de Paris étudiant préalablement le dossier des exposants.

La Ville ne dispose pas de données sur la fréquentation du marché. Cependant, l'organisateur a fait effectuer une étude par un cabinet, dans laquelle sont comptabilisés 13 millions de visiteurs. La Préfecture de police s'accorde sur le chiffre de 14 millions de visiteurs en 2013.

Par ailleurs, depuis 1980, le comité des Champs-Élysées organise chaque année les illuminations des Champs-Élysées qui décorent la totalité de l'avenue. Depuis 2014, il organise une parade festive, le 1<sup>er</sup> janvier<sup>32</sup>. Outre cette parade, le comité a produit le 31 décembre 2014 un spectacle « son et lumières » sur l'Arc de Triomphe. En 2015, cet événement a été repris en gestion par la Ville de Paris qui l'a renouvelé en 2016. Le spectacle du 31 décembre a attiré 600 000 spectateurs en 2015, 400 000 spectateurs et 1,3 million téléspectateurs en 2016.

### **2.5.1. L'exploitation du marché de Noël des Champs-Élysées a été systématiquement confiée à la société « Loisirs Associés » dans des conditions contestables et son exécution a pu être défavorable aux intérêts financiers de la Ville de Paris**

Au cours de la période examinée, la Ville de Paris a confié l'organisation du marché de Noël *via* un marché public en 2010 et 2011 (pour la période 2011-2014), puis d'une convention d'occupation du domaine public passée après appel à propositions en 2015 pour les éditions les plus récentes. Ces trois procédures distinctes ont toutes débouché sur l'attribution de l'exploitation du marché de Noël à la société « Loisirs Associés ».

#### **2.5.1.1. Les modalités d'attribution de la manifestation, depuis 2010, ont conforté la société « Loisirs associés », opérateur historique du marché de Noël**

##### **2.5.1.1.1. Les modalités d'attribution du marché de Noël 2010 puis celles des éditions 2011 à 2014 n'étaient pas de nature à permettre l'émergence d'offres alternatives à celle de la société « Loisirs associés »**

En 2010 puis en 2011, l'attribution du marché de Noël des Champs-Élysées a fait l'objet de la procédure afférente aux MAPA relevant des dispositions de l'article 30 du CMP.

En 2010, l'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), le 25 mars 2010, et publié au BOAMP le 31 mars. En 2011, l'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), le 29 mars 2011, et publié au BOAMP le 1<sup>er</sup> avril. Dans ces deux procédures, les candidats disposaient d'un mois pour déposer une offre auprès de la Ville de Paris.

Du point de vue du pilotage de la procédure, ce délai paraît court, compte tenu de la complexité relative des prestations attendues (animation d'un marché de Noël auquel sont adossées des animations, s'insérant harmonieusement sur les Champs-Élysées) et non nécessaire en

---

<sup>32</sup> L'initiative de cette parade appartient à M. Champion. Elle réunit des fanfares, dont certaines d'Amérique de Nord, totalisant 3 000 participants, selon les éléments indiqués par ce dernier.

l'absence de contrainte calendaire. Du point de vue de la régularité de la procédure, si la détermination des délais de remise des candidatures et des offres des MAPA relevant des dispositions de l'article 30 du CMP est laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, elle doit tenir compte du montant du marché, de la nature des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux et de l'importance des pièces exigées des candidats. Ces délais doivent permettre aux opérateurs économiques intéressés de préparer leur dossier de candidature et leur offre. Au regard de la jurisprudence administrative<sup>33</sup>, la régularité du délai d'un mois peut sembler insuffisante.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a fait état de contraintes calendaires justifiant le délai d'un mois pour déposer une offre (elle voulait laisser un délai de 3 à 4 mois au titulaire du marché, à compter de la notification dudit marché, pour mettre en place les installations avant le début de leur exploitation). De plus, elle considérait qu'un délai plus long n'aurait pas eu *a priori* d'impact sur le nombre de réponses reçues compte tenu du nombre de retraits de dossiers intervenus.

La chambre, pour sa part, relève tout d'abord que la contrainte évoquée par la Ville n'est pas externe mais posée par elle. Ensuite, le marché de 2011 a été notifié au titulaire en octobre 2011 soit un mois avant le début du marché de Noël, l'objectif des « 3 à 4 mois » n'a donc pas été atteint, sans empêcher l'animation de débiter à la date prévue.

Plus largement, la chambre réaffirme que le délai d'un mois pour déposer une offre ne paraît pas de nature à permettre à un nouvel entrant de s'assurer de la fourniture des chalets, d'organiser les aspects techniques (montage, desserte en fluides), de concevoir un programme d'animations, de bâtir et tester un plan de commercialisation des espaces, la Ville reconnaissant, par ailleurs, « *la complexité de l'organisation logistique d'un évènement accueillant plusieurs millions de personnes* ».

Enfin, contrairement à ce qu'affirme la Ville de Paris en réponse à ses observations provisoires, la chambre estime que le délai d'un mois laissé aux candidats pour fournir une offre peut expliquer le décalage important entre le nombre de dossiers retirés (19 en 2010, 10 en 2011) et le nombre d'offres formulées (1 en 2010 et 2011) : faute d'un temps suffisant, les candidats potentiels ont pu renoncer à présenter une offre.

Le délai d'un mois était, en revanche, suffisant pour l'opérateur historique, notamment parce qu'en 2010 et en 2011, le cahier des charges peu précis du MAPA était établi sur la base des prestations des années précédentes.

En réponse à cette analyse, la Ville de Paris fait valoir que la chambre ne tient pas compte de la particularité des marchés publics en matière événementielle initiés par la Ville.

En s'attachant à décrire précisément dans son cahier des charges les objectifs à atteindre sans imposer aux candidats trop de contraintes, la collectivité parisienne entendait favoriser l'émergence de propositions nouvelles et créatives, à rebours de toute approche fermée limitant la réponse de nouveaux candidats à la solution mise en place par l'ancien titulaire.

Il ne s'agissait donc pas pour la Ville de reconduire à l'identique la même opération, mais bien de permettre l'émergence d'un rendez-vous différent avec le public concerné, dans un contexte d'ouverture à la concurrence.

Selon la chambre, si un cahier des charges peu précis peut éventuellement susciter de nouvelles offres, ceux des MAPA de 2010 et 2011 présentaient cependant la caractéristique

---

<sup>33</sup> Un délai de remise des offres de 16 jours est insuffisant pour un marché s'élevant à 60 000 € HT et pour lequel la visite des lieux s'imposait (TA de Lille, 16 mars 2011, Société Fornells, Req. N° 1101226).

d'être précis sur un point. Ils sollicitaient des candidats une offre globale, particularité de celle portée par la société « Loisirs Associés » (cf. chapitre suivant).

En pratique de surcroît, force est de constater que l'option retenue par la Ville de Paris n'a pas eu les effets escomptés, puisque seule la société la société « Loisirs Associés » a déposé une offre, largement similaire à celle des éditions précédentes.

En 2010, le rapport d'analyse des offres, non daté, rappelle que « *les deux précédentes éditions du Village de Noël (...) ont été organisées par le comité des Champs-Élysées avec l'autorisation de la Ville de Paris par CODP. Après ces deux années d'expérimentation (...) la Ville de Paris a décidé de pérenniser l'évènement, qui a incontestablement recueilli un très large succès (...). Afin d'assurer la tenue de cet évènement, sa bonne gestion et une redevance adéquate pour la Ville, celle-ci a choisi de procéder à une mise en concurrence pour fixer les conditions d'occupation du domaine public en précisant notamment le périmètre de l'évènement (...) et son fonctionnement (organisation des livraisons, accès au toilettes, conditions de montage et de démontage)* ». Par conséquent, le contenu du marché de Noël attendu était celui des éditions tenues en 2008 et 2009 puisque la Ville souhaitait pérenniser un évènement qu'elle estimait réussi. Seuls des éléments de calage de la manifestation ont été ajoutés.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris indique que « *pour les marchés de Noël 2008 et 2009, elle s'est bornée à autoriser par une CODP l'occupation de son domaine public. Tout autre est la logique juridique mise en œuvre à partir de l'édition 2010. Comme le précisait l'exposé des motifs de la délibération 2010 DDEE 105 adoptée au Conseil de Paris des 29 et 30 mars 2010 : « Le recours à un marché public donnera à la Ville de Paris un droit de regard juridiquement fondé sur l'aspect des chalets et des animations, et leur insertion dans le paysage urbain. Elle pourra également orienter dans le cahier des charges de ce contrat, à travers la définition des missions et obligations de son titulaire, la nature des produits mis en vente dans les chalets et celle des animations proposées aux visiteurs, en veillant notamment à ce qu'elles soient financièrement accessibles au plus grand nombre ».* Omettre cette évolution, c'est laisser croire à mauvais escient que la Ville de Paris n'a pas mené de véritable réflexion sur ses objectifs et ses attentes, en se contentant de répliquer d'année en année, et quel que soit le vecteur juridique utilisé, la même opération depuis l'origine, ce qui ne correspond pas à la réalité ».

Si la chambre prend note des ambitions portées par la Ville de Paris en 2010, elle relève, dans le même temps, que les améliorations apportées au marché de Noël sont restées marginales, ne remettant pas en cause l'architecture générale de la manifestation.

En 2011, le rapport de la CAO du 6 septembre 2011 indiquait que « *le marché (...) conclu avec la société « Loisirs associés », qui a rempli ses obligations contractuelles de manière satisfaisante, [a permis] à Paris « Village de Noël » d'être (...) un succès public en 2010<sup>34</sup>.* ». Par rapport à 2010, le cahier des charges de la consultation a été modifié sur les points suivants :

- la durée du marché est augmentée et partant la durée d'occupation du domaine public ;
- le nombre de chalets passe de 160 à 175 ;
- la redevance passe de 400 000 € à laquelle s'ajoute une part variable, à 500 000 € sans part variable.

Sur ce point, la Ville de Paris a fait valoir que le fait que le cahier des charges n'ait pas significativement évolué entre le marché conclu en 2010 et celui conclu en 2011 n'avait pas

---

<sup>34</sup> La Ville de Paris indique qu'il est habituel que le rapport de la CAO de la Ville de Paris commente la qualité des prestations fournies par le titulaire précédent.

de quoi surprendre, au vu des caractéristiques des marchés en matière événementielle et du « succès public » remporté par l'édition 2010 du Village de Noël.

Ces modifications très limitées confortaient, cependant là encore, la position de l'exploitant historique car, hormis le nombre de chalets (ce qui est *a priori* positif pour le titulaire du marché car l'augmentation du nombre de chalets augmente le chiffre d'affaires de la manifestation<sup>35</sup>), le cahier des charges de la procédure lancée en 2011 était similaire à celui de la procédure précédente.

En 2010, 19 dossiers ont été retirés mais seule la société « Loisirs Associés » a déposé une offre, jugée appropriée. En 2011, 10 dossiers ont été retirés mais, à nouveau, seule la société « Loisirs Associés » a déposé une offre, jugée appropriée.

En 2010 comme en 2011, cette occurrence (*i.e.* une seule offre valable) pouvait justifier de considérer l'appel d'offres infructueux, la Ville de Paris disposant du temps pour lancer un nouvel appel d'offres.

En outre, une procédure d'allotissement du marché aurait pu permettre de recevoir davantage qu'une offre valable, tout en obligeant l'exploitant historique à améliorer son offre.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a fait valoir que « *compte tenu du nombre de retraits mentionnés, il est permis de douter qu'une déclaration sans-suite suivie d'une relance à l'identique de ces consultations aurait nécessairement entraîné le dépôt d'un plus grand nombre de réponses.*

*Il en va de même d'une relance sous forme de marchés allotis, sachant qu'il aurait été tout à fait possible à différents spécialistes de constituer un groupement d'opérateurs économiques pour postuler à l'attribution d'un marché public conçu comme global du fait :*

- *de son objet, d'une part (la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation d'un événement festif clé en main) ;*
- *de son économie, d'autre part (le titulaire du marché finançant l'intégralité des coûts liés à l'exécution des prestations et se rémunérant via les recettes générées dans ce cadre) ;*
- *enfin et surtout, de la complexité de l'organisation logistique d'un événement accueillant plusieurs millions de personnes (notamment en termes de gardiennage, de sécurité et de déploiement).*

*La Ville de Paris a dès lors souhaité disposer d'un interlocuteur unique pour mutualiser et coordonner ces multiples interventions. Tel est le cas de la société « Loisirs Associés », titulaire de ces marchés, qui a fait appel à d'autres prestataires pour la sélection et la gestion des exploitants des animations comme pour la régie de cet événement.*

*Par ailleurs, la ville ajoute que « les rapports de la CAO relatifs aux marchés conclus en 2010 et 2011 témoignent enfin du fait qu'en procédure adaptée avec négociation, une amélioration de l'offre en termes techniques et financiers, aussi bien en cours de procédure que d'une consultation à l'autre, est tout à fait possible, quand bien même n'y aurait-il qu'un seul candidat en lice ».*

---

<sup>35</sup> En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a indiqué que ces chalets supplémentaires étaient loués 300 € par semaine, cependant ce tarif n'est mentionné dans aucune pièce de marché.

Pour ce qui est de l'inutilité du recours à une procédure d'allotissement, des candidats pouvant se regrouper pour faire une offre globale, l'argument mis en avant est contestable. En effet, la Ville de Paris laisse un mois pour déposer une offre.

Or, il semble très difficile de constituer un groupement en un temps aussi bref (il est en effet impossible de monter un groupement aussi rapidement en raison du temps requis pour rédiger une convention de groupement puis une offre, qui repose notamment sur la constitution d'un vivier de commerçants susceptibles de louer les chalets auprès de l'organisateur), la Ville reconnaissant par ailleurs que « *la complexité de l'organisation logistique d'un évènement accueillant plusieurs millions de personnes* ».

La chambre estime qu'un lot « chalets », par exemple, aurait permis de susciter plusieurs offres, tant les prestataires sont nombreux sur ce créneau.

Par ailleurs, la Ville de Paris reconnaît avoir bâti son appel à la concurrence sur le modèle de l'offre de la société « Loisirs Associés », reposant sur un interlocuteur unique, ce qui présentait certes des facilités de gestion de l'évènement pour la Ville mais avait pour inconvénient de rendre aléatoire l'émergence d'offres alternatives.

Par ailleurs, en 2010, la procédure d'attribution du marché de Noël portait sur la seule édition 2010. Limitée à une seule édition, cette attribution ne permettait pas à un « nouvel entrant » d'amortir la construction de 160 chalets et surtout les animations demandées. A l'inverse, en 2010, l'investissement initial de l'exploitant historique avait été partiellement ou en totalité amorti au cours des éditions 2008 et 2009. Il disposait ainsi d'une supériorité économique sur de potentiels concurrents.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a indiqué que ce soutien est à relativiser s'agissant des chalets à déployer, dont la chambre postule qu'ils seraient nécessairement acquis par les candidats, lesquels devraient dès lors les amortir, alors que le marché n'implique rien de tel et qu'il était loisible à tout candidat de les louer ou de se grouper avec un opérateur les possédant, sans avoir à les amortir.

La chambre souligne, tout d'abord, que l'observation porte sur l'amortissement des chalets et des animations et non sur les seuls chalets. Ensuite, comme il a été vu *infra*, le délai laissé pour présenter une offre rendait presque impossible la constitution d'un groupement, cette option présentée par la Ville semble peu réaliste. Enfin, si la location de 175 chalets peut éventuellement s'envisager, celle-ci est sans doute très incertaine s'agissant d'animations portant spécifiquement sur la thématique de Noël s'insérant dans le périmètre de l'opération. Elle laisserait entendre l'existence d'entreprises louant sur catalogue des animations de Noël d'envergure (animations que ne proposent pas les autres marchés de Noël).

En outre, à l'inverse de ce qu'avance la Ville de Paris, M. Champion lui-même a insisté sur la lourdeur des investissements requis pour le marché de Noël.

En effet, lors du débat précédant le vote de la délibération 2010 DDEE 105 citée *infra* par la Ville de Paris, une conseillère de Paris relayait les propos de M. Champion (il avait écrit une lettre aux conseillers de Paris) qui indiquaient que « *pour les chalets, les fournitures EDF et décors, plus d'1,2 M€ furent investis avec financement bancaire jusqu'en 2012 (...). Pour l'installation 2009, les redevances Ville de Paris et comité des Champs-Élysées, EDF, ainsi que le transport du site ont représenté plus de 900 000 €. (...). La situation actuelle fait que cette opération, si elle a rapporté aux commerçants qui louent les chalets, est en déficit de plus de 200 000 € sur les investissements* ».

En 2010, une seule offre ayant été remise, « elle a été appréciée au regard de sa régularité, de son acceptabilité financière et de sa conformité au cahier des charges<sup>36</sup> ». L'offre de la société « Loisirs Associés » étant régulière, conforme au cahier des charges, elle a été retenue en contrepartie d'une redevance d'un montant forfaitaire de 400 000 € au titre de l'occupation du domaine public et d'une somme correspondant à 8 % du chiffre d'affaires généré par les six animations de « Paris, village de Noël », le montant des recettes étant calculé sur la base du bilan comptable réalisé par le titulaire du marché à l'issue de la prestation et dans un délai maximum de deux mois.

La délibération 2010 DAJ 17 de juillet 2010 autorise, dans son article 1<sup>er</sup>, « le maire à signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris sont indiqués dans les tableaux ci-annexés (annexe 1) ». L'article 3 de la délibération précise que « les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés. ». L'annexe n°1 à laquelle renvoie la délibération précise, s'agissant du marché en cause : « Montant TTC du marché 400 000 € et 8% du CA ». Cette rédaction elliptique n'est pas sans poser problème en termes de lisibilité pour le Conseil de Paris, dans un contexte où les relations de la Ville avec M. Champion y font l'objet de débats récurrents, car elle ne précise pas qu'il s'agit d'un abandon de recettes et non d'une dépense supportée par la Ville de Paris, contrairement à la totalité des autres marchés mentionnés dans l'annexe.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris fait valoir que ce dossier avait fait l'objet d'un passage au Conseil de Paris des 29 et 30 mars 2010 (cf. la délibération 2010 DDEE 105 précitée) au cours duquel le montage financier du marché a été détaillé aux élus parisiens. Ils ont, de plus, été informés en amont de l'attribution du marché par une CAO composée de conseillers de Paris issus des différents groupes politiques représentés à l'assemblée délibérante. Ainsi, pour la Ville, « aucun problème de lisibilité, pour les conseillers de Paris, du montage contractuel ne peut donc être ici invoqué ».

Outre que rien n'indique que les conseillers de Paris présents à la CAO (au nombre de quatre) aient relayé les détails du marché public à leurs collègues, ni le compte-rendu des débats ni la délibération 2010 DDEE 105 ne précisaient le montage financier du marché.

En 2011, le rapport de la CAO du 6 septembre 2011 indiquait que l'examen des offres avait été fait comme suit :

- critère prix 50 %, tout montant supérieur à la redevance minimale de 500 000 € TTC étant valorisé ;
- critère « valeur technique » : 50 %, décomposé en cinq sous-critères.

Suite à la réception de son offre, la société « Loisirs Associés » a été auditionnée le 24 mai 2011. Une CAO, qui s'est tenue le 28 juin 2011 n'a pas jugé satisfaisant les résultats de la première négociation. En effet, concernant le critère prix, le candidat s'en est tenu à proposer une redevance de 500 000 € TTC, ce qui a conduit la CAO à considérer cette proposition « faible » correspondant à une note de 2 / 10. S'agissant du critère « valeur technique », la proposition du candidat a été jugée « satisfaisante », ce qui a conduit à lui attribuer une note de 8,4 / 10. La note globale étant de 4,2 / 10, sa proposition n'a pas été acceptée.

Dans le détail de l'offre technique du candidat, la chambre relève que celui-ci proposait d'installer 174 chalets ainsi qu'un village de 10 exposants, nombre supérieur au 175 chalets du cahier des charges.

---

<sup>36</sup> Cf. rapport d'analyse des offres.

La CAO a noté néanmoins cette proposition satisfaisante. Dans la mesure où, il s'agissait d'un point essentiel du cahier des charges, cette proposition, de nature à augmenter le chiffre d'affaires du candidat, aurait dû être jugée non conforme. Pour sa part, la Ville de Paris estime que la non-conformité relevée par la chambre est mineure. La chambre ne partage pas cette analyse, car cette non-conformité porte sur l'équilibre économique de la prestation.

A l'issue d'une seconde négociation, qui a eu lieu le 11 juillet 2011, le candidat a amélioré son offre sur le plan technique par l'instauration d'un dispositif de mise « hors boue » du Village de Noël, en précisant le dispositif des blocs sanitaires et en détaillant son animation payante « Age Magic » (exposition de 200 automates).

Ceci étant, sa proposition issue de la première négociation ayant été notée 8,4 / 10 au titre du critère de la valeur technique, c'est avant tout la proposition du candidat relative au critère prix qui devait être améliorée. La proposition définitive, jugée satisfaisante a fixé une redevance d'occupation du domaine public de 500 000 € et une rétrocession 10 % du chiffre d'affaires (CA) de l'animation « Age Magic » si le CA de cette animation est supérieur à 600 000 €. L'amélioration de la proposition financière du candidat était tenue car soumise à l'atteinte d'un seuil de chiffre d'affaires auquel aucun dispositif de contrôle n'est adossé, ce qui n'offrait qu'une faible sécurité pour la Ville.

L'offre ayant été acceptée par la CAO, la délibération 2011 DDEEES 256 de septembre 2011 a validé le principe d'une redevance de 500 000 € et d'une rétrocession de 10 % du CA de l'animation « Age Magic » si le CA est supérieur à 600 000 €.

#### **2.5.1.1.2. L'attribution du marché de Noël pour la période 2015-2016 paraît irrégulière**

Le 2 avril 2015, la Ville de Paris a lancé un appel à propositions en vue de l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un marché de Noël sur les Champs-Élysées, sur le même espace que le village de Noël, en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public, d'une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois, soit un maximum de 6 ans, pour une période d'exploitation de 7 semaines par an et 24 jours de montage et démontage.

Les candidats disposaient d'un mois pour présenter leur candidature, ce qui paraît, à nouveau peu, au regard de la complexité de la prestation et alors qu'il n'y avait aucune contrainte calendaire. A nouveau, l'absence de demande nouvelle, quant au contenu de la prestation, dans le cahier des charges a renforcé l'opérateur historique.

L'appel à propositions (article 4.1) a précisé que *« l'occupation temporaire du domaine public sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance. Le candidat devra faire une proposition en matière de redevance. Celle-ci ne pourra être inférieure à un minimum garanti de 700 000 € par an, auquel s'ajoutent les redevances forfaitaires dues au titre des sous-occupations du domaine public à hauteur de 1 000 euros pour les restaurateurs, de 250 euros pour les commerçants et artisans (hors artisans d'art, exonérés) »*.

L'appel à propositions a indiqué que *« le futur occupant exploitera le marché de Noël selon les modalités qu'il aura lui-même définies dans son dossier de proposition »*.

Le rapport d'analyse des propositions a précisé que trois candidats ont présenté une offre, dont la société « Loisirs Associés ». Les dossiers des autres candidats étant incomplets, seul celui de « Loisirs Associés » a été examiné.

Selon les explications de la Ville de Paris, les candidats évincés ne proposaient que de la location de chalets alors qu'il était demandé de mettre en place une animation, de créer un véritable marché de Noël.

Si les dossiers des candidats évincés sont effectivement incomplets, celui de la société « Loisirs Associés » transmis par la Ville de Paris, qui se présente sous la forme d'un diaporama de 13 diapositives, est également incomplet au regard des conditions de complétude des offres de l'article 6.1 de l'appel à propositions.

La Ville de Paris aurait donc dû déclarer l'appel à propositions sans suite et relancer une nouvelle procédure et au lieu de poursuivre la procédure avec la seule offre de la société « Loisirs Associés ».

L'élimination des deux autres candidats à ce stade de la procédure paraît excessive car l'appel à propositions mentionne que seront valorisés dans l'analyse des projets quatre items dont « *les activités proposées pour animer le marché de Noël* », l'absence de propositions portant sur les animations n'est pas mentionnée comme une cause d'exclusion de l'appel à propositions.

Entre autre, les critères d'analyse des offres (article 6.3.2) étaient les suivants :

- le montant de la redevance proposée : 50 % ;
- la qualité du projet proposé et de son intégration dans le site du site (qualité installations, animations et produits proposés) : pondération de 25 % ;
- la pertinence des modalités d'exploitation proposées (jours et horaires d'ouverture, respect de l'environnement, cartes des prix, formules spécifiques...) : pondération de 25 %.

Le point des animations n'était *a priori* pas structurant dans l'analyse des offres.

Par ailleurs, l'article 6.3.1 précise que la Ville « *pourra, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. La Ville de Paris se réserve le droit d'éliminer des propositions incomplètes ou non conformes à l'objet de la consultation* ».

La Ville n'était donc pas tenue par son règlement d'éliminer les candidats présentant des dossiers incomplets et pouvait au contraire leur demander des compléments, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats<sup>37</sup>.

Dans son acte de candidature, l'une des sociétés écartées indiquait d'ailleurs « *votre appel à propositions englobe une prestation globale d'organisation d'un Marché de Noël « clef en main » et, à ce jour, nous n'avons jamais géré les exposants. Cependant, fort de notre expérience la partie chalet et technique ne nous pose aucun problème. A ce jour, vous avez un prestataire très puissant et connu sur Paris, qui nous semble bien installé. Pour concurrencer ce prestataire, il faudrait modifier toute votre consultation en la décomposant en lots, comme le font d'autres Villes.* »

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris a fait valoir qu'elle a éliminé les deux candidats car : « *leur offre ne proposait que de la location de chalets. Les opérateurs non retenus auraient pu répondre avec d'autres opérateurs dans le cadre d'un groupement, la Ville ayant privilégié un dispositif lui permettant d'avoir un interlocuteur unique pour l'ensemble de l'opération. En répondant au cahier des charges, les candidats évincés savaient eux-mêmes qu'ils n'y répondaient pas en totalité, puisqu'ils l'ont eux-mêmes mentionné dans leur réponse à l'appel à concurrence* ».

---

<sup>37</sup> Cf. chapitre 2.4.1.4.1.3 du présent rapport.

La chambre ne conteste pas que les offres des candidats ne répondaient pas au cahier des charges. Mais la Ville n'était pas obligée de les écarter. La constitution d'un groupement, évoquée par la Ville, semble à nouveau peu réaliste (*cf.* chapitre précédent). La réponse de la collectivité montre sa volonté de conserver l'architecture de l'offre telle que la société « Loisirs Associés » l'avait conçue dès 2008, quand bien même elle réduit le jeu de la concurrence, comme le montre le résultat des trois procédures de mise en concurrence effectuées entre 2010 et 2015.

Dans son dossier de candidature, la société « Loisirs Associés » a accepté une redevance de 700 000 € mais en contrepartie de l'abandon de quatre des six animations (gratuites pour le public) de l'édition précédente, dont la parade du 1<sup>er</sup> janvier ou une redevance de 530 000 € en contrepartie du maintien de la totalité des animations de l'édition 2014.

Sur ce point, la chambre relève que la parade du 1<sup>er</sup> janvier est facturée par la société « Loisirs Associés » au comité des Champs-Élysées (*cf.* chapitre 2.5.2.2), la hausse du montant de la redevance ne peut *a priori* avoir d'incidence sur la tenue de cette manifestation. Il s'agit là d'une présentation de nature à induire en erreur la Ville de Paris.

L'offre de la société « Loisirs Associés » a été retenue. Pourtant le rapport d'analyse des offres n'était pas particulièrement laudateur sur la proposition de cette dernière, notant que celle-ci était similaire aux précédentes. Au final, le déroulement de la procédure, juridiquement contestable, a conduit la Ville à ne discuter qu'avec l'exploitant historique. Celui-ci s'est alors retrouvé dans une situation d'exclusivité, au détriment des intérêts de la collectivité.

Par délibération 2015 DDEES 35, la Ville de Paris a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société « Loisirs Associés » pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 14 janvier 2016 (montage et démontage compris) en contrepartie d'une redevance de 700 000 €.

Le dispositif des redevances pour sous-occupation du domaine public prévu dans l'appel à propositions a été abandonné par la Ville, compte tenu des coûts de gestion des appels de fonds auprès des sous-occupants. Cette modification des termes financiers de l'appel à propositions pose une question de régularité car la modification était substantielle. Elle a débouché également sur une perte de recettes pour la Ville, d'au moins 62 500 € (sur la base de la redevance minimale de 250 € mentionnée par l'appel à propositions).

Il convient cependant de relever que suite à un vœu du Conseil de Paris (Vœu 2017 V 176 des 3,4 et 5 juillet 2017), la Ville a décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation du domaine public, comme le prévoit son chapitre 6.

L'édition 2017-2018 du marché de Noël des Champs-Élysées n'aura donc pas lieu.

Pour l'avenir, aux fins de s'assurer la possibilité de choisir entre plusieurs propositions pour les animations de Noël sur les Champs-Élysées, si tant est que la Ville de Paris décide d'en organiser, la chambre lui recommande de recourir à l'allotissement, procédure de droit commun de la commande publique la plus adaptée pour y parvenir.

**Recommandation n° 7 : Allotir les différentes animations de Noël réalisées sur les Champs-Élysées pour créer les conditions d'une mise concurrence efficace.**

### **2.5.1.2. L'exécution des marchés ou de la convention d'occupation du domaine public a donné lieu à une série d'actes *a priori* irréguliers**

Pour mémoire, l'organisation et la gestion du marché de Noël des Champs-Élysées 2010 a été confiée à la Société « Loisirs Associés », via le marché n°2010-1 35 0003094. Dans le cadre de ce marché conclu pour une durée d'un an, la durée d'occupation de la partie basse de l'avenue des Champs-Élysées était de 50 jours, cette période incluant les phases de montage et de démontage de la manifestation.

L'organisation et la gestion du marché de Noël des Champs-Élysées des éditions 2011 à 2014 a été confiée à la Société « Loisirs Associés », via le marché n°2011-1 35 0005896. La durée d'occupation du domaine public est passée de 50 à 60 jours (dont 52 jours d'exploitation et 8 jours de montage / démontage).

La convention d'occupation du domaine public des éditions 2015 et 2016 du marché de Noël a été signée avec la Société « Loisirs Associés », le 12 octobre 2015. Renouvelable 2 fois, soit jusqu'en 2021, elle prévoyait un village de 250 chalets ainsi que 9 animations, pour 52 jours d'exploitation. Elle comprenait un village d'artisans qui avait fait l'objet d'une convention d'occupation particulière en 2014 (*cf. infra*).

#### **2.5.1.2.1. La rédaction de deux clauses contractuelles met en jeu la régularité du MAPA de 2011**

Deux clauses contractuelles du MAPA de 2011 soulèvent des questions de régularité.

Tout d'abord, aux termes de l'article 3.2.1 du CCP, le titulaire devait installer 175 chalets. Or sa proposition acceptée par la Ville de Paris était d'installer 174 chalets et un village de 10 artisans. Cette discordance porte sur un point majeur de l'opération, car elle a un impact sur le chiffre d'affaires de la manifestation.

Au regard de l'analyse de la chambre, la Ville de Paris estime que l'acceptation de cette proposition aurait pu être traduite par un ajustement, avant notification du cahier des charges, possible en procédure adaptée, sans menacer la sécurité juridique de cette consultation, du fait du caractère non substantiel de cet ajustement (n'augmentant que d'environ 5 % le nombre de chalets) et de l'absence, en l'espèce, d'atteinte à un grand principe de la commande publique et de toute lésion des intérêts d'un tiers.

La chambre conteste cette analyse, la modification du nombre de chalet ayant un impact sur le chiffre d'affaires de la manifestation.

Surtout, aux termes de l'article 4.2 du CCP valant acte d'engagement, le titulaire du marché devait verser une redevance d'occupation du domaine public de 500 000 € TTC à la Ville de Paris, mais ce CCP ne prévoyait aucune clause de rétrocession du CA de l'animation « Age Magic ».

Cette discordance entre l'offre acceptée et le CCP est d'autant plus importante que lors de la phase de négociation / attribution, la proposition relevant du critère prix n'a été jugée satisfaisante qu'en ajoutant à la redevance de 500 000 € une clause de rétrocession du CA de l'animation « Age Magic ». En son absence la proposition de la société « Fêtes Loisirs » n'avait pas été acceptée par la CAO du 28 juin 2011.

Ensuite, la clause financière était en discordance manifeste avec la délibération attributive du MAPA (*cf. chapitre 2.5.1.1.1*).

Interrogée par la chambre, la Ville de Paris a indiqué qu'elle ne « *peut que constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle de l'administration* ». La chambre rappelle qu'une telle discordance rendait *a priori* le marché irrégulier.

#### **2.5.1.2.2. Le dispositif de protection contractuelle de l'espace des Champs-Élysées occupé durant le marché de Noël est mal appliqué et défaillant**

L'article 3.3.2 du CCP du MAPA de 2010 disposait qu'un état des lieux contradictoire entre le titulaire du marché et les services municipaux concernés aura lieu avant et après l'évènement, les dommages éventuellement causés étant réparés selon devis des services techniques, majorés des frais généraux de la Ville (soit 10 %). Une caution de 40 000 € était demandée à la signature du contrat pour les éventuelles dégradations causées sur la voirie, cette somme ne constituant pas un forfait<sup>38</sup>.

Le MAPA de 2011 contenait le même dispositif, le montant de la caution étant porté à 60 000 € (article 3.2.2 du CCP).

Le dispositif contractuel de préservation des intérêts patrimoniaux de la Ville de Paris était donc robuste.

Cependant, cette caution n'a jamais été versée par le titulaire du marché, tant dans le cadre du MAPA de 2010 que dans celui du MAPA de 2011. La CODP signée en 2015 a, quant à elle, abandonné ce dispositif de caution pourtant *a priori* protecteur du domaine public parisien. Elle a conservé néanmoins le dispositif d'état des lieux entrant / sortant (*cf.* chapitre 8 de la CODP).

Les installations de l'édition 2010 ont été entièrement démontées le 6 janvier 2011, comme stipulé dans le marché. L'état des lieux sortant a été réalisé par constat d'huissier le 26 décembre 2011, soit près de 10 jours avant le démontage des lieux, ce qui est peu pertinent.

Par ailleurs, au cours de la réunion de bilan du marché de Noël, tenue le 13 janvier 2011, un représentant de la direction de la voirie et des déplacements (DVD) de la Ville de Paris, a soulevé le point suivant « *les états des lieux effectués sur les Champs Élysées ne signifient rien dans la mesure où les lieux n'ont pas été remis complètement en l'état : les lieux sont donc déjà dégradés, avant la prise de possession par l'organisateur et il est ensuite très difficile de constater une dégradation supplémentaire des lieux* ». Cette situation perdure depuis lors.

Pour les éditions suivantes, les états des lieux entrant / sortant, réalisés après démontage du marché de Noël, n'ont pas mis en lumière de dégradations hormis quelques ornières rebouchées par l'organisateur.

Au-delà, le dispositif d'états des lieux mis en œuvre ne paraît pas de nature à préserver les intérêts patrimoniaux de la Ville de Paris, ceux-ci étant établis par un huissier de justice ne disposant pas de la technicité requise pour une telle tâche.

Avant le montage du marché de Noël, la Ville devrait établir un document recensant précisément le patrimoine sis sur l'espace occupé ainsi qu'un relevé de son état physique contradictoirement établi avec l'opérateur du marché de Noël, puis faire l'état des lieux sortant en reprenant ce document.

---

<sup>38</sup> L'état des lieux entrant et celui sortant servent à déterminer ce qui est dû au titre des éventuels dégâts.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris indique que la réalisation d'états des lieux précis reste très compliquée. Un réaménagement des lieux pour limiter les dégradations paraît une solution à terme plus satisfaisante et sécurisante. Mais elle reste à financer au regard des redevances attendues.

La chambre prend note de cette option qui semble mieux à même de protéger le domaine public parisien que le dispositif actuel.

**Recommandation n° 8 : Mettre en place un dispositif de protection efficace de l'état patrimonial de l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'organisation des animations de Noël.**

### 2.5.1.2.3. Une exécution contractuelle défavorable aux finances de la Ville de Paris

En 2012, (cf. bilan de clôture de l'édition 2012, établi, le 11 janvier 2013) la Ville de Paris a pris en charge un surcoût de 115 000 € au titre du nettoyage du marché de Noël. Interrogée par la chambre, la Ville de Paris a indiqué que « *le coût de 115 000 € annoncé dans ce bilan général est celui du dispositif global de nettoyage pris en charge par la Ville de Paris dans le cadre de ses missions de propreté de l'arrondissement qui, lors de cette édition, a été renforcé* ». Or, au titre de l'article 3.2.2 du CCAP valant acte d'engagement, cette dépense incombe au titulaire du marché. Ce point ressort du bilan de clôture, le représentant de la Direction de la propreté et de l'eau indiquant « *qu'il avait demandé que des clarifications soient apportées au niveau des attributions de chacun*<sup>39</sup> ».

Sur ce point, en réponse aux observations provisoires de la chambre, l'organisateur de la manifestation a estimé que « *le coût du ramassage des ordures (...) relève du service public municipal.* ».

La chambre souligne cependant que le CCAP valant acte d'engagement du marché stipulait que « *seuls les conteneurs de 660 litres seront collectés quotidiennement par les services de la propreté de Paris.* ».

Des travaux d'installation ou de renforcement des réseaux d'alimentation électrique basse et haute tension, la création et la mise aux normes des points d'eau potable et d'assainissement ont été pris en charge par la Ville<sup>40</sup>, pour un montant approchant 300 000 € entre 2010 et 2016<sup>41</sup>. Le CCP – valant acte d'engagement signé par le titulaire du marché (MAPA de 2010<sup>42</sup> et 2011) stipulait pourtant expressément que ces dépenses étaient à la charge de l'organisateur<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> Ce représentant estime même que le coût de 115 000 € est nettement sous-évalué : « *le service de nettoyage a fait un travail considérable. Le dispositif a été renforcé dès la deuxième semaine (...). Le coût de l'opération s'élèverait environ à 115 000 euros, sans compter le travail de la division 7/8. Il est possible de multiplier ce chiffre par trois (...).* »

<sup>40</sup> Pour les éditions 2008 et 2009, M. Champion a indiqué qu'il n'y avait pas d'électricité ni d'eau potable, le marché de Noël a donc fonctionné avec des groupes électrogènes et des citernes d'eau.

<sup>41</sup> En 2009, la société « Loisirs Associés » a fait monter 6 armoires électriques pour alimenter le marché de Noël en électricité, prenant ainsi pour 40 237,90 € H.T. de dépenses à sa charge. Lors de son audition M. Champion a indiqué que ces armoires sont par ailleurs louées par la société « Loisirs Associés » pour divers événements festifs parisiens.

<sup>42</sup> Le MAPA de 2010 prévoyait cependant la prise en charge par la Ville des travaux de nature électrique.

<sup>43</sup> Ainsi, pour le marché 2011-2014, il était stipulé à la rubrique c) Raccordement aux fluides :

La convention d'occupation du domaine public de 2015 est lacunaire sur ces points. Cependant l'appel à propositions indiquait que « *l'occupant fera son affaire des dépenses liées aux alimentations réseaux* », ce qui revient à signifier que ce type de travaux n'incombe pas à la Ville de Paris.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville a indiqué qu'elle a pris en charge les travaux permettant l'alimentation électrique du site dans la mesure où il n'est pas souhaitable qu'un organisateur particulier puisse se revendiquer propriétaire des investissements réalisés afin que d'autres opérateurs puissent utiliser ces mêmes branchements. Par ailleurs le montant de ces investissements est de nature à modifier de façon conséquente l'équilibre du contrat passé avec l'opérateur.

La chambre, au regard des clauses des trois contrats successifs, estime que ces travaux (hormis les travaux d'électricité en 2010) étaient à la charge de l'organisateur, sans que la question de la propriété finale des équipements réalisés ait à se poser.

Ensuite, ces travaux dès lors qu'ils étaient prévus *ab initio* dans un contrat n'avaient pas pour effet d'en modifier l'équilibre économique car ils étaient intégrés dans cet équilibre.

---

*« - le titulaire du présent marché assure l'alimentation en électricité du périmètre de l'événement, Les installations électriques devront être réalisées sur ordre et pour le compte de l'organisateur, par une entreprise qualifiée et contrôlées par un organisme agréé. — 6 armoires électriques sont à disposition sur le site. [...] »*

*Le titulaire devra prendre des contrats d'abonnement auprès du fournisseur d'énergie de son choix dans la limite de la puissance maximale fournie par chacune des armoires. Il devra tenir compte des délais administratifs et techniques pour que leur mise en service intervienne avant le début de l'événement*

*- le titulaire du présent marché assure l'alimentation en eau potable du site. [...] Toutes les installations provisoires complémentaires pour le raccordement au réseau d'eau potable sont à sa charge. La mise en service des branchements devra être effective avant le début de l'événement.*

*- toute installation nécessitant une évacuation des eaux usées sera raccordée au regard du réseau d'égouts, déterminé en accord avec les agents municipaux [...] »*

**Tableau n° 9 : Installations techniques financées par la Ville de Paris (2010-2016)**

	Dépenses prises en charges	Total des dépenses prises en charge
<b>2010</b>	- Travaux de renforcement des câbles Basse Tension du réseau ERDF alimentant 4 des 6 armoires électriques pour permettre d'augmenter la puissance disponible : <b>81 473,99 €<sup>44</sup></b> - Financement de la création de 3 points d'eau potable installés sous regards d'assainissement : <b>15 283,48 €</b>	<b>96 747,47 €</b>
<b>2011</b>	Aucune dépense prise en charge	<b>0 €</b>
<b>2012</b>	- Travaux d'installation d'une 7 <sup>ème</sup> armoire électrique : <b>14 047,20 €</b> - Prolongement du réseau ERDF Haute Tension, pour permettre à l'organisateur d'installer une cabine de transformation provisoire et d'augmenter la puissance disponible : <b>25 076,96 €</b> - Travaux de création d'un 4 <sup>ème</sup> point d'eau potable : <b>3 412,82 €</b> - Création d'une chambre de comptage : <b>12 544,85 €</b>	<b>55 081,83 €</b>
<b>2013</b>	-Travaux de mise aux normes des 3 premiers points d'eau potable créés en 2010 : <b>11 008,89 €</b> - Création d'un 5 <sup>ème</sup> point d'eau potable : <b>5 030,78 €</b> - Création des 4 évacuations et 4 chambres de comptage manquantes : <b>41 143,54 €</b>	<b>57 183,21 €</b>
<b>2014</b>	-Travaux de remplacement de l'armoire n°3 qui avait été accidentée : <b>4 362,65 €</b> - Création de 3 points d'eau potable supplémentaires : <b>9 320,40 €</b> - Création des évacuations et des chambres de comptage pour <b>29 853,49 €</b> - Raccordement de la cabine de transformation Haute Tension : <b>20 942,34 €</b>	<b>64 478,88 €</b>
<b>2015</b>	- Raccordement de la cabine de transformation destinée à la patinoire : <b>20 933,72 €</b>	<b>20 933,72 €</b>
<b>2016</b>	Aucune dépense prise en charge	<b>0 €</b>
<b>Total 2010-2016</b>		<b>294 425,11 €</b>

Source : CRC Ile-de-France d'après données de la Ville de Paris

En 2013, un avenant du 20 juin, notifié le 17 juillet, a notamment augmenté la durée d'occupation du domaine public de 16 jours pour l'édition 2013 et 15 jours pour l'édition 2014, étant précisé que la durée d'exploitation du village de Noël restait maintenue à 52 jours (ce sont les périodes de montage / démontage qui ont été étendues).

Comme la durée d'exploitation commerciale du marché de Noël n'a pas été allongée, la Ville de Paris n'a pas augmenté la redevance, l'organisateur ne tirant pas un bénéfice économique de cette prolongation. Il s'agit là d'une libéralité de la Ville de Paris, l'occupation du domaine public donnant lieu à la perception d'une redevance, indépendamment du caractère lucratif ou non de cette occupation.

Dans le cadre de l'édition 2014, par courrier du 11 septembre 2014, l'association « Le monde festif en France », présidée par M. Marcel Campion, a demandé à la Maire de Paris, « pour correspondre aux souhaits du comité des Champs Elysées auquel [elle] participe » l'installation d'une trentaine de stands aux abords du rond-point des Champs-Elysées du 14 novembre 2014 au 4 janvier 2015.

En réponse, une convention d'occupation du domaine public du 3 novembre 2014 a été signée entre la Ville de Paris et l'association « Le monde festif en France ». Celle-ci prévoyait l'installation d'une trentaine de chalets représentant une surface de vente de 480 m<sup>2</sup> du 2 novembre 2014 au 10 janvier 2015, soit une durée plus longue que celle demandée. En

<sup>44</sup> Ces travaux étaient contractuellement à la charge de la Ville de Paris aux termes du MAPA de 2010.

contrepartie, l'occupant devait verser une redevance d'un montant de 10 % du CA HT, avec un versement minimum de 35 000 €.

La Ville de Paris n'a fait aucun appel à projets et aucune mise en concurrence pour un lieu et une période très attractifs au plan commercial, en contradiction avec ses règles internes.

En outre, c'est à la suite d'une question de la chambre, en mars 2017, soit près de deux ans et demi après la tenue de l'évènement que le montant minimum de 35 000 € a été appelé et que la demande de transmission du chiffre d'affaires a été faite, par un courrier de la DAE du 6 mars<sup>45</sup>. En réponse, l'association « Le monde festif en France » a indiqué par simple courrier du 17 mars, sans aucune pièce justificative à l'appui, que son chiffre d'affaires HT était de 190 517 €, ce qui a conduit la Ville à considérer que seuls 35 000 € étaient dus. Ce dispositif déclaratif n'est pas de nature à préserver les intérêts financiers de la Ville.

Dans le cadre de l'édition 2016 du marché de Noël, une convention d'occupation du domaine public a été signée le 27 octobre 2016 pour permettre à 15 caravanes de forains du marché de Noël de s'installer sur la pelouse de la Muette du 17 octobre 2016 au 12 janvier 2017, en contrepartie d'une redevance de 9 744 €. Le titre de recette a été émis le 1<sup>er</sup> mars 2017, dans le prolongement d'une question de la chambre adressée à la Ville quant au paiement de la somme due.

Une convention d'occupation similaire a été signée le 29 novembre 2016 pour installer 12 caravanes de forains sur la pelouse de Reuilly, du 26 octobre 2016 au 12 janvier 2017, en contrepartie, d'une redevance de 6 090 €. La Ville indique avoir émis un titre de recettes sans l'avoir fourni à la chambre.

### **2.5.1.3. Le bilan financier du marché de Noël n'est pas connu de la Ville de Paris**

La Ville de Paris indique que « *le marché de Noël ne fait l'objet d'aucune subvention de la part de la Ville de Paris qui en retire au contraire une redevance en augmentation régulière* ». Cependant il n'est pas certain que cette augmentation soit suffisante.

---

<sup>45</sup> La Ville affirme avoir effectué des relances suite à l'édition 2014, sans produire les pièces afférentes.

**Tableau n° 10 : Recettes issues des droits de place du marché de Noël (2010-2016)**

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Commentaires
Paris Village de Noël	424 332	500 000	500 000	500 000	500 000		700 000	La recette de l'édition 2015-2016 a été perçue sur l'exercice 2016 <sup>46</sup> . Les recettes de l'édition 2016 seront perçues en 2017
Village d'artisans sur le rond- point des Champs- Elysées					0 <sup>47</sup>			Cette animation a été créée en 2014. Depuis 2015, elle fait partie intégrante du marché de Noël : ses recettes sont donc comptabilisées avec

Source : Ville de Paris

En 2010, le montant de la redevance forfaitaire était de 400 000 € pour 50 jours d'occupation, soit une redevance journalière de 8 000 €. En 2011, le montant de la redevance forfaitaire était de 500 000 € pour 60 jours, soit une redevance journalière de 8 333 €.

L'augmentation de la redevance journalière a donc été de 4 % alors que le nombre de chalets a augmenté de 15 % (184 en 2011 contre 160 en 2010). La location des chalets constituant la part principale du chiffre d'affaires de l'exploitant, le nouvel arrangement peut être vu comme favorable au titulaire du marché, sachant que son chiffre d'affaires dépend du nombre de chalets, mais aussi du tarif de location qu'il pratique.

En 2014, le montant de la redevance forfaitaire était de 500 000 € (ou 535 000 € en incluant le village d'artisans) pour 52 jours d'exploitation, soit une redevance journalière de 9 615 € (ou 10 288 € en incluant le village d'artisans). En 2015, le montant de la redevance forfaitaire était de 700 000 € pour 52 jours d'exploitation, soit une redevance journalière de 13 461 €. L'augmentation de la redevance journalière a donc été de 40 % alors que le nombre de chalets a augmenté de 43 %. Le nouvel arrangement peut donc être vu pour les mêmes motifs que *supra* favorable au titulaire du marché.

Par ailleurs, la fixation du montant de la redevance doit être fonction des avantages économiques qu'en retire l'opérateur.

Dans le cadre de ses échanges avec la chambre, la Ville a indiqué à la chambre ne connaître ni le montant des tarifs de locations des chalets ni les coûts supportés par son opérateur. Or, pour fixer le montant de la redevance forfaitaire, la Ville de Paris doit obtenir ce type d'informations de son opérateur. En leur absence, la Ville n'est pas en mesure de déterminer si elle obtient un juste retour de la part de l'exploitant, la hausse du montant de la redevance n'étant pas un critère suffisant.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la Ville de Paris fait valoir que si les informations quant aux tarifs pratiqués ne sont pas communiquées par l'opérateur, elle en dispose par ailleurs, précisant que les tarifs dépendent de la taille des chalets (8 000 € et 20 000 €).

<sup>46</sup> Dans le cadre de l'édition 2015, l'appel au paiement de la redevance a été effectué par un courrier du 21 mars 2016, soit après la tenue du marché de Noël, contrairement aux éditions précédentes. Des mesures de sécurité importantes ont été demandées à l'organisateur qui avait souhaité que l'appel à redevance soit fait en totalité à la fin de l'édition. Cette demande a été acceptée, conduisant à un versement en une fois de la redevance. La redevance est inscrite au budget 2016 conformément à la délibération du Conseil de Paris.

<sup>47</sup> La recette sera au plus tôt encaissée en 2017.

La société « Fêtes Loisirs » ayant communiqué ses tarifs de l'édition 2016 /2017 à la chambre, dans le cadre de la phase contradictoire, la chambre constate que la Ville de Paris a disposé d'informations parcellaires et inexactes :

- 55 exposants du village des artisans d'art se sont vus opposer un tarif de 1 820 € HT pour toute la durée du marché de Noël ;
- 31 exposants du village des artisans de France, un tarif de 2 600 € HT pour toute la durée du marché de Noël ;
- 23 producteurs du village des régions de France, un tarif de 7 500 € HT pour toute la durée du marché de Noël, 4 producteurs un tarif de 10 000 € HT ;
- 50 chalets du village de Noël ont été loués entre 15 200 HT (artisanat) et 17 200 € HT (alimentaire), 75 chalets entre 16 800 € HT (artisanat) et 20 150 € HT (alimentaire).

En outre, la redevance ne constitue pas une recette nette pour la Ville de Paris.

En effet, comme mentionnée *supra*, la Ville de Paris a pris en charge 294 425,11 € HT de travaux au titre d'investissement portant sur les installations techniques permettant l'acheminement de l'eau et de l'électricité sur le site du marché de Noël, auxquels peuvent s'ajouter des coûts supplémentaires ponctuels (surcoût de 115 000 € au titre du nettoyage dans le cadre de l'édition 2012 du marché de Noël). Il faut également ajouter les coûts de gestion administratifs de la Ville de Paris pour piloter le marché de Noël (avant, pendant et après)<sup>48</sup>.

**Recommandation n° 9 : Asseoir sur des paramètres financiers le montant de la redevance du marché de Noël des Champs-Élysées.**

### **2.5.2. L'emploi des subventions versées par la Ville de Paris au comité des Champs-Élysées, pour assurer certaines animations de Noël, n'est pas contrôlé, ces subventions étant potentiellement irrégulières au regard du droit européen**

Le comité des Champs-Élysées est en charge des illuminations de Noël de l'avenue du même nom et de la tenue de la grande parade du jour de l'an.

C'est sur son initiative que le spectacle du 31 décembre a été réalisé en 2014<sup>49</sup> avant que la Ville de Paris confie cette prestation dans le cadre d'un MAPA relevant des dispositions de l'article 30 du CMP. En contrepartie des animations qu'il réalise, le comité bénéficie de subventions de la Ville de Paris.

#### **2.5.2.1. L'emploi des subventions attribuées au comité des Champs-Élysées ne fait l'objet d'aucun contrôle de la Ville de Paris**

Au cours de la période examinée, pour les illuminations de Noël de l'avenue des Champs-Élysées, la Ville a attribué, sur délibération du Conseil de Paris, chaque année 220 000 € de subventions au comité des Champs-Élysées.

En outre, les deux parties se sont liées par une série de conventions :

---

<sup>48</sup> Dans le même temps, la société « Loisirs Associés » indique avoir supporté des frais de mise en sécurité du site avec notamment l'installation de caméras de surveillance, pour un total d'environ 61 000 € HT.

<sup>49</sup> L'organisation du spectacle 31 décembre 2014, a été proposée et réalisée par le comité des Champs Élysées, après validation de la Ville de Paris.

- convention du 11 mai 2010 pour les illuminations de l'édition 2009-2010 ;
- convention du 15 décembre 2011 couvrant la période 2011 à 2014 ;
- convention du 28 janvier 2015 couvrant la période 2015 à 2018.

Pour les illuminations de 2010, sur la base de devis négociés pour un montant total de 869 532 €, la subvention de 220 000 € votée par le Conseil de Paris couvrait 25 % des dépenses. Pour les années ultérieures, la subvention a été maintenue au même niveau, alors que les budgets prévisionnels de l'opération évoluaient à la hausse sur la période, le taux de couverture des dépenses du comité par la subvention a donc diminué.

Les conventions susmentionnées prévoient le principe de l'envoi des factures acquittées faisant état des dépenses engagées et de tous les éléments d'information propres à rendre compte des illuminations réalisées.

Interrogée sur ce point, la Ville de Paris a produit l'attestation d'un expert-comptable, datée du 9 mars 2017, certifiant les factures réglées par le comité des Champs-Élysées pour les années 2010 à 2016, mais mettant en lumière que la Ville de Paris n'avait effectué aucun contrôle sur factures auparavant.

De surcroît, cette attestation ne permet pas à la Ville d'assurer un niveau de contrôle satisfaisant des dépenses du comité, l'expert-comptable se bornant pour chacune des années à mentionner le nom d'un prestataire et le montant perçu par ce dernier, sans même indiquer la prestation réalisée.

Pour aider au financement du spectacle du 31 décembre 2014 et de la parade du jour de l'an de 2015, la Ville de Paris a attribué 250 000 € de subvention au comité des Champs-Élysées (délibération 2015 DDEEES 53 de février 2015) et 120 000 € pour la parade du jour de l'an de 2016 (délibération 2016 DAE 245 de juin 2016).

En outre, les deux parties sont liées par deux conventions, la convention du 17 février 2015 pour la parade de l'édition 2014-2015 et la convention du 4 juillet 2016 couvrant la période 2016 à 2018.

Le budget prévisionnel du spectacle du 31 décembre 2014 et de la grande parade du 1<sup>er</sup> janvier 2015, annoncé par le comité des Champs-Élysées, était de 599 953 €, la Ville a attribué une subvention de 250 000 €, correspondant à un taux de couverture des dépenses du comité de 42 %. En 2016, le budget prévisionnel de la grande parade<sup>50</sup> annoncé par le comité des Champs Élysées était de 169 000 €. Or la Ville a attribué une subvention de 120 000 €, correspondant à un taux de couverture de 70 %. La Ville a cependant indiqué « *que pour la grande parade du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Ville n'a pas donné suite à la demande de subvention du comité des Champs Élysées qui a financé la manifestation sur les fonds de l'association* ».

Par ailleurs, les conventions prévoient également le principe de l'envoi des factures acquittées faisant état des dépenses engagées ainsi que tous les éléments d'information propres à rendre compte de la prestation effectuée.

Interrogée par la chambre sur ce point, la Ville de Paris a transmis, pour le spectacle du 31 décembre 2014 et de la grande parade du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'attestation d'un expert-comptable, datée du 14 mars 2017, certifiant les factures réglées par le comité des Champs-Élysées pour les festivités en cause. Cette attestation témoigne, à nouveau, que la Ville de Paris n'avait jusqu'alors jamais réclamé les factures au comité des Champs-Élysées. Par ailleurs, seul un montant de 249 960 € est certifié, correspondant *a priori* au spectacle du

---

<sup>50</sup> Pour l'édition 2018, l'organisation de la grande parade devra tenir compte de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précitée.

31 décembre, aucun élément relatif à la grande parade n'est certifié. Ainsi le montant de la subvention accordée est équivalent au montant des dépenses certifiées très en deçà du budget prévisionnel de 600 000 € mentionné dans la délibération 2015 DDEES 53 de février 2015.

De plus, la délibération attributive de la subvention et la convention afférente étant postérieures à la prestation réalisée, il est contestable que la subvention ait été assise sur le budget prévisionnel de la manifestation, le comité des Champs-Élysées ayant sans doute reçu les factures de ses prestataires à cette date.

Pour la grande parade du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Ville de Paris a transmis à la chambre 6 factures pour un montant total de 152 608,58 € TTC, dont une facture de la société « Fêtes loisirs » de 120 000 € TTC, très succincte n'offrant aucune possibilité de contrôle. Par ailleurs, deux autres factures sont énigmatiques quant à ce qui a été réglé et quant à leur lien avec la manifestation.

Le taux de couverture réel des dépenses du comité des Champs-Élysées pour la grande Parade du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est ainsi de 79 %.

Par ailleurs, la délibération attributive de la subvention et la convention afférente étant postérieures à la prestation réalisée (respectivement juin et juillet 2016), il est à nouveau contestable que la subvention ait été assise sur le budget prévisionnel de la manifestation, le comité des Champs-Élysées ayant reçu les factures de ses prestataires à cette date (la plus récente étant datée du mois de février 2016).

Enfin, la chambre relève que les comptes des exercices 2010 à 2015 du comité des Champs-Élysées font ressortir un résultat bénéficiaire moyen de 291 194 € (et une trésorerie s'établissant à 1,42 M€ au 31 décembre 2015). Ces données comptables et financières témoignent que l'association n'avait pas nécessairement besoin d'un tel niveau d'aide de la Ville.

<b>Recommandation n° 10 : Réaliser un contrôle effectif de l'emploi des subventions versées au comité des Champs-Élysées.</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **2.5.2.2. Les subventions versées par la Ville de Paris au comité des Champs Élysées sont susceptibles d'être qualifiées d'aides d'État irrégulières**

La consultation des comptes de l'association a permis de constater que celle-ci était assujettie à la TVA, ce qui signifie qu'elle exerce une activité similaire à une entreprise, selon l'administration fiscale. La position de l'administration fiscale ne concerne que l'assujettissement ou non aux impôts commerciaux, cependant elle constitue un indice fort que l'association exerce une activité économique et peut être une entreprise au sens du droit communautaire (CJCE, 23 mars 1991, K. Höfner et F. Elser c. Macroton GrubH, aff. C-41/90 : Rec. I. 1979, concl. Tesouro), une association à but non lucratif pouvant avoir une activité économique (CJCE, 16 novembre 1995, Fédération Française des sociétés d'assurance : Rec. J.4013, concl. Tesouro ; D. 1996. 317, note Bergerès), selon le juge communautaire.

Cette occurrence n'est pas sans conséquence pour la Ville de Paris car les subventions qu'elle verse au comité des Champs-Élysées peuvent alors être requalifiées d'aide d'État.

L'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit les aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques lorsqu'elles confèrent à l'entreprise bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu'il affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

L'entreprise est définie au sens du droit européen comme toute entité, quel que soit son statut juridique, exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché donné. Peuvent être considérées comme telles les associations qui exercent régulièrement une activité économique (*cf. supra*). Les règles européennes en matière d'aide d'État s'appliquent dès lors à toute subvention publique octroyée pour une activité économique réalisée par une association.

N'est pas qualifiée d'aide d'État une subvention publique d'un montant inférieur aux seuils *de minimis* jugés trop faibles pour affecter la concurrence entre États membres (200 000 € sur trois ans par association, toutes aides *de minimis* confondues, ou 500 000 € sur trois ans par association exerçant un service d'intérêt économique général, toutes aides *de minimis* confondues), cependant, au cas présent, les subventions versées sont supérieures à ces seuils.

Pour autant, une subvention supérieure aux seuils *de minimis* pouvant être qualifiée d'aide d'État peut être compatible avec le marché intérieur sur la base d'une dérogation prévue à l'article 107 § 2 et 3 du TFUE, précisée par différents textes de la Commission européenne et notamment le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (il s'agit du règlement général d'exemption par catégories - RGEC).

Ainsi, les subventions octroyées pour les illuminations de Noël, la grande parade et le spectacle pyrotechnique pourraient être considérées comme des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine compatibles avec le marché intérieur (*cf. article 53 du RGEC*), cependant aux termes de ses statuts le comité des Champs-Élysées est une association des commerçants de l'avenue qui œuvre en faveur « *de la promotion, du développement et de la notoriété internationale de l'avenue et du quartier Champs-Élysées à Paris* » et dont l'équipe est « *dédiée à ses adhérents et au développement économique de leurs activités* », les actions menées ayant pour objet d'être des « *vecteurs d'image et créateurs de trafic sur les Champs-Élysées*. ». Autrement dit, l'objectif des illuminations de Noël et des autres animations est de drainer des chalands et *in fine* favoriser l'activité économique des commerçants des Champs-Élysées, aussi la qualification de ces manifestations « *d'activité économique* » ne saurait être écartée.

La légalité d'une aide d'État repose sur la notification préalable du projet d'aide à la Commission européenne, afin que celle-ci en examine la compatibilité avec le marché intérieur (*cf. article 108 § 3 du TFUE*). Or, ces formalités n'ont pas été effectuées par la Ville. Partant, le comité des Champs-Élysées et la Ville de Paris s'exposent aux procédures prévues par l'article L. 1511-1 du CGCT : la Ville pourrait être tenue de procéder à la récupération des sommes indûment versées à l'association et au paiement des condamnations qui pourraient en résulter pour l'État.

La Ville de Paris ne partage l'analyse de la chambre, considérant que l'activité du subventionnée du comité des Champs-Élysées correspond avant tout à une mise en valeur du patrimoine parisien, non soumise à la réglementation européenne sur les aides d'État.

La chambre souligne qu'en termes d'analyse des risques, la Ville gagnerait à sécuriser son dispositif de subvention en le notifiant à la Commission européenne, aux fins de s'assurer de sa conformité avec le droit européen.

**Recommandation n° 11 : Sécuriser l'attribution des subventions au comité des Champs-Élysées en la notifiant à la Commission européenne.**

### **2.5.3. Le spectacle du 31 décembre, d'un coût de l'ordre de 530 000 €, ne génère jusqu'à présent aucune recette pour la Ville de Paris**

Les spectacles des 31 décembre 2015 et 2016 ont donné lieu à la passation d'un MAPA relevant des dispositions de l'article 30 du CMP, pour un montant TTC de l'ordre de 500 000 €. Au coût du spectacle, s'ajoute celui des barrières de protection nécessaires à la sécurisation de la manifestation (soit environ 25 000 € HT pour la dernière édition). Ainsi le coût global pour la Ville de Paris de ce spectacle se situe aux alentours de 530 000 € TTC, soit environ 0,90 à 1,30 € par spectateur présent, ce qui représente un coût de revient raisonnable.

Le spectacle ne génère aucune recette, cependant le CCAP de l'édition 2017 contient une clause de cession à la Ville de Paris des droits patrimoniaux du spectacle du 31 décembre, ce qui devrait permettre de diminuer le coût du financement de la manifestation pour la Ville.

ANNEXE

Comparaison des projets des candidats à l'exploitation de la Grande Roue (appel à projets lancé en 2015)

	Critère	Attentes de la Ville de Paris	Attendus du mémoire présenté par les candidats	Réponse fête Loisirs	Réponse Premium Leisure Invest AG
C a n d i d a t u r e		Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement candidat, adresse postale et du siège social ; forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement ; renseignements relatifs à la situation financière du candidat individuel ou du membre du groupement (chiffre d'affaires global hors taxes pour les trois derniers exercices disponibles), ainsi que toute référence attestant de la capacité du candidat à conduire le projet proposé.		SARL Fête et Loisirs (extrait du RCS fourni), domiciliée 151 rue de Montmartre 755002 Paris et représentée par son gérant, M. Marcel Campion. La société a présenté un CA net de 2,14 M€ en 2013, 2,4 M€ en 2012, de 2,6 M€ en 2011 et 1,45 M€ en 2010.	Premium Leisure Invest AG, société de Holding basée dans la principauté du Liechtenstein ; forme juridique : AG Aktiengesellschaft, comparable à une société anonyme en France. La société est représentée par H.E. Bolluijt, administrateur. La société a déclaré un CA consolidé net de ses filiales de 3,7 M€ en 2012, 9,08 M€ en 2013, 3,8 M€ en 2014. Fourniture d'un extrait du registre du commerce en allemand.
	Montant de la redevance proposée. (50%)	1,5 M€ pour l'année 2015/2016, 1M€ pour les années suivantes + 10 % du chiffre d'affaires hors taxes déclaré devra être versé avec un minimum de 15 000 euros par structure de vente annexe.	Proposition d'un montant de redevance.	<b>Première option :</b> redevance de 600 K€ pour 6 mois d'exploitation, 800 K€ pour 8 mois d'exploitation et 1M€ pour une années d'exploitation. <b>Deuxième option :</b> 1,5 M€ pour l'année 2015/2016, 1M€ pour les années suivantes sous réserve que l'écran géant installé à l'occasion du déroulement de l'Euro 2016 puisse être utilisé et commercialisé pour des messages publicitaires pendant les périodes d'installation de la Grande Roue, en dehors des dates réservées pour l'Euro 2016 et d'une rediscussion du montant des redevances.	Pour l'année 2015/2016 : redevance de 1,6 M€ augmentée de 15% des revenus nets des points de vente (avec un minimum de 15 K€ par point de vente) et 1,05 M€ pour les années suivantes + 15 % des revenus nets des activités de ventes (avec un minimum de 15 K€ par activité de vente). Le candidat chiffre le montant de la redevance à environ 7,75 M€ pour la période du contrat.
	Intégration du projet proposé au regard du site : qualité de la Grande Roue et des trois points de ventes annexes, qualité et originalité des produits proposés. (25%)	La Grande Roue devra présenter une belle qualité esthétique, rappelant l'héritage forain du site et plus globalement la tradition foraine séculaire à Paris. Les trois structures de ventes annexes fournis par l'exploitant devront être visuellement et qualitativement en adéquation avec l'attente des visiteurs et des parisiens sur les sites prestigieux de la Capitale. La liste des articles qui feront l'objet de la vente dans les trois structures de vente sera annexé à la convention et s'imposera au titulaire de l'autorisation sur toute la durée de l'exploitation.  Pour l'année 2015 / 2016, le candidat proposera un programme d'animation et / ou un habillage de la Grande Roue tenant compte du contexte de l'organisation de l'Euro 2016.	Un descriptif complet avec éventuellement un visuel des produits mis en vente et le visuel de la grande roue envisagé - Les modalités de prise en considération par l'exploitation des principes environnementaux et du développement durable.	Exploitation d'une grande roue de 65 mètres de hauteur et de trois point de vente (alimentaire sucré, bonbons et gourmandises, souvenirs de Paris). Développement durable : pas de distribution de sacs en plastique, vaisselles et emballage biodégradables.	La société Premium Leisure Invest AG propose l'installation d'une grande roue de 80 mètres et de trois structures de vente (produits dérivés de la grande roue, café de Paris, vente de photographie des visiteurs de la grande roue). Pas de présentation de la politique de développement durable.  Pour l'Euro 2016, le candidat propose des animations et illuminations projetées sur la roue en relation avec le football et le tournoi, visites de joueurs et entraîneurs, des initiations au football et des activités et compétitions locales, ainsi qu'un partenariat avec les sponsors de l'UEFA Euro 2016, afin de créer des activités promotionnelles thématiques sur le site.
Pertinence des modalités d'exploitation proposées : jours et horaires d'ouverture, respect de l'environnement, cartes des prix, formules spécifiques... (25%)		La carte des prix de vente des produits ainsi que des prix des places de la grande roue envisagés - Les conditions d'exploitation, horaires, modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité -La politique de vente envisagée.	Le prix d'accès à la Grande Roue est fixé à 15 € pour un adulte, 10 € pour un enfant de moins de 12 ans et gratuit pour les enfants de moins de 2 ans accompagnés d'un adulte. La carte des produits vendus et leurs prix n'est pas fournie.	Le prix d'accès à la Grande Roue est fixé à 15 € pour un adulte, 9 € pour un enfant de moins de 12 ans, gratuit pour les moins de 4 ans, 12,5 € pour les seniors, 42,5 € pour les familles, 200 € pour une cabine VIP. La liste des produits dérivés de la grande roue, de la boutique photographique et la carte des menus et produits vendus dans le point de vente dédié à la restauration sont fournis, avec indication des prix.	

Source : CRC Ile-de-France

## **GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES**

<b>AOT</b>	Autorisation d'occupation temporaire
<b>BOAMP</b>	Bulletin officiel des marchés publics
<b>CA HT</b>	Chiffre d'affaire hors taxes
<b>CAO</b>	Commission d'appel d'offres
<b>CCAP</b>	Cahier des clauses administrative particulières
<b>CCP</b>	Cahier des clauses particulières
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>CGPPP</b>	Code général de la propriété des personnes publiques
<b>CJF</b>	Code des juridictions financières
<b>CMP</b>	Code des marchés publics
<b>CODP</b>	Convention d'occupation du domaine public
<b>DAB</b>	Distributeur automatique de billets
<b>DAE</b>	Direction de l'attractivité et de l'emploi
<b>DAJ</b>	Direction des affaires juridiques
<b>DEVE</b>	Direction des espaces verts et de l'environnement
<b>DFA</b>	Direction des Finances et des Achats
<b>DICOM</b>	Direction de l'Information et de la Communication
<b>DOE</b>	Dossier des ouvrages exécutés
<b>DPP</b>	Direction de la prévention et de la protection
<b>DRAC</b>	Direction régionale des affaires culturelles
<b>DVD</b>	Direction de la Voirie et des Déplacements
<b>IGC</b>	Inspection générale des carrières
<b>RGEC</b>	Règlement général d'exemption par catégories
<b>TFUE</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne



# **REPONSE**

conjointe

de Madame la Maire de la Ville de Paris,  
et de Monsieur Delanoë, ancien Maire et Maire  
honoraire de la Ville de Paris.

**(\*)**

*(\*) Cette réponse jointe au rapport engage les seules responsabilités de leurs auteurs, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.*





Paris, le 14 DEC. 2017

Monsieur le Président,

Pour un courrier du 14 novembre 2017, vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion des marchés d'animation du domaine public de la Ville de Paris pour les exercices 2010 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, je vous adresse, par la présente, la réponse écrite que ce rapport appelle de ma part afin qu'elle puisse y être jointe.

#### Sur la synthèse :

A titre liminaire, la synthèse du rapport apparaît manifestement à charge et comporte des contradictions difficilement acceptables pour la Ville.

Ainsi, alors que la Chambre reconnaît le succès des différentes animations analysées et surtout le caractère avant-gardiste des procédures de mise en concurrence organisées par la Ville de Paris pour l'attribution de titres d'occupation du domaine public à une époque où aucun texte ne les imposait, elle affirme en parallèle que la Ville n'optimise pas suffisamment les revenus qu'elle perçoit de l'occupation du domaine public. Il n'est pourtant pas douteux que les procédures d'attribution mises en place par la Ville étaient et sont encore beaucoup plus strictes que le cadre juridique en vigueur sur la période d'observation et permettent à la Ville d'éviter la conclusion systématique de contrats de gré à gré *a priori* moins favorables qu'une stimulation efficace de la concurrence.

Symbole de cette charge portée contre la collectivité parisienne, la Chambre n'hésite pas à reconnaître l'augmentation significative du montant de redevance perçu pour l'exploitation de la grande roue, non pas pour mettre en avant la progression effectuée en matière de valorisation du domaine public, mais pour déplorer l'insuffisance des recettes précédemment perçues. Pourtant, aucune comparaison n'est proposée pour vérifier si ces montants sont en-deçà ou - et en réalité - bien au-delà des sommes moyennes perçues en général par les collectivités publiques sur le territoire national pour ce type d'animations.

La Ville déplore que la synthèse omette de rappeler, comme le font toutefois les observations ultérieures, qu'il existe une particularité des animations foraines et populaires - particularité qui a tout récemment justifié la mise en place par l'État d'une commission nationale des professions foraines et circassiennes par décret n° 2017-1501. Cette particularité percute de plein fouet l'ensemble des observations de la Chambre puisqu'elle justifie que les ministres de l'Intérieur et de l'économie aient eu besoin d'indiquer, par voie d'instruction aux Préfets, que l'application des nouveaux impératifs de mise en concurrence prévus par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 devait tenir compte de la singularité du modèle économique des professionnels du monde forain et circassien. Pour des raisons qui échappent à la Ville, la Chambre considère que cette instruction ne serait pas applicable aux animations foraines qui ont lieu dans la capitale.

La Ville considère par ailleurs que la Chambre, en affirmant de manière péremptoire que des « irrégularités graves et répétées » auraient émaillé les procédures de passation des différents contrats permettant l'exploitation de la grande roue et du marché de Noël, procède à une réécriture rétrospective de l'histoire - sans tenir compte des délais souvent contraints et des impératifs opérationnels ayant présidé aux choix effectués par la collectivité parisienne. La Ville de Paris est sans nul doute l'une des personnes publiques les plus soucieuses d'assurer, en matière d'animations foraines et populaires, une valorisation toujours plus poussée de son domaine public.

Monsieur Gérard TERRIEN  
Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France  
6, Cours des Roches  
NOISIEL - BP 187  
77 315 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Cette présentation tronquée et tranchée est d'autant plus dommageable qu'elle ne correspond pas au contenu du rapport, qui intègre des éléments venant significativement amoindrir « l'évidence » assésée sur la régularité des procédures suivies.

Les développements qui suivent permettent de constater que, loin de reposer sur une gestion hasardeuse et partisane, la Ville de Paris, dans ce domaine comme dans d'autres, a su concilier efficacement l'utilisation d'outils nouveaux permettant une meilleure gestion des deniers publics sans que cette logique de valorisation ne vienne pénaliser les usagers de ces animations, au premier titre desquels les Parisiens.

### Sur les observations générales :

S'agissant de la politique menée en matière d'animation foraine et /ou populaire, la Ville de Paris se réjouit de constater que la Chambre reconnaît son souci permanent d'assurer, par le biais des autorisations qu'elle délivre, la poursuite conjointe d'objectifs fondamentaux pour une collectivité, dont font partie la protection de l'environnement et l'accessibilité des animations proposées au plus grand nombre et particulièrement aux familles. La Ville partage également la position de la Chambre quand elle estime que certaines des animations objets de ce rapport contribuent au rayonnement international de Paris et bénéficient, pour ce motif au moins, d'un intérêt touristique majeur. La Ville ne peut enfin que se féliciter du constat dressé par la Chambre qui admet que la réalisation de ces différents objectifs se fait en assurant parallèlement une valorisation accrue du domaine public. La Ville souhaite néanmoins ajouter que son souci de valoriser son domaine ne se limite pas à une logique exclusivement financière et intègre une réflexion à la fois patrimoniale et d'usage de ces espaces pour favoriser la diversité des animations proposées, les circulations piétonnes et les circulations douces. Elle regrette néanmoins que ces éléments ne soient mentionnés dans la synthèse de la Chambre que pour les présenter comme un « bilan flatteur » qui laisse entendre qu'il ne s'agirait que d'une présentation arrangeante de la réalité, là où ont pourtant été réalisés des efforts nombreux et continus.

Par ailleurs, la Ville souhaite réaffirmer solennellement son attachement au respect de ses obligations juridiques. Son action s'est toujours inscrite dans ce cadre et dépasse souvent les obligations nationales. À ce titre, il convient de rappeler le vœu 2004 V 114 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2004 qui portait sur la restriction à 25 ans de la durée maximale d'une concession (sauf exception motivée par des investissements particulièrement importants) et suggérait la procédure de l'appel public à candidatures pour toute attribution ou renouvellement des concessions existantes. Ce vœu, bien que non obligatoire, a permis d'assurer une grande transparence des procédures d'attribution des concessions. Sa mise en œuvre a été nécessairement progressive en raison des contraintes organisationnelles, temporelles et de ressources humaines, ce qui justifie que son application s'est portée d'abord sur les conventions les plus importantes financièrement ou en termes de durée.

Par ailleurs, la Ville, à la suite du vœu 2014 V 282, a mis en place une commission des élus relative aux contrats emblématiques et stratégiques de la Ville comportant une autorisation d'occupation domaniale et rend un avis tant sur le mode de gestion que sur les éléments structurants de la consultation ou du contrat. Elle est présidée par l'Adjoint à la Maire de Paris en charge des concessions et inclut des membres permanents de l'ensemble des groupes politiques du Conseil de Paris et des membres ad hoc désignés par le président en fonction des dossiers examinés. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'action de la municipalité, attachée à un fonctionnement plus moderne et transparent.

### Sur la foire du Trône :

La Chambre reproche à la Ville de Paris de ne pas avoir appliqué à la lettre le règlement de la foire du Trône qui prévoit que les forains qui sont en situation d'impayés ne sont pas renouvelés. Cette présentation de la situation n'intègre pas la particularité du monde forain et en particulier la fragilité financière de nombre d'entre eux. Une application aussi drastique du règlement serait contraire à une bonne gestion des deniers publics et à la récupération des sommes dues. La Ville de Paris a préféré engager des actions pragmatiques afin de récupérer ces sommes.

En ce sens, une première action est menée lors de la commission d'attribution, qui se déroule généralement trois mois avant l'entrée des forains sur le site, auprès des représentants du monde forain afin qu'ils sensibilisent les mauvais payeurs.

En parallèle, et surtout, dans le cadre d'un partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), les forains qui n'ont pas obtenu d'accord avec la DRFIP pour la résorption de leur dette (mise en place d'un échéancier/virement mensuel, abaissement du niveau des dettes à un niveau convenu avec la Direction Régionale des Finances Publiques et la Direction des Finances et des Achats, soit en dessous de 10 000 euros) n'entrent pas sur le site. Ont ainsi été écartés et tenus à l'extérieur du site plusieurs forains

jusqu'à ce qu'ils réduisent leur dettes et aient conclu des accords sur le règlement du reliquat. Un rapprochement et un suivi des situations se font de manière régulière entre la Direction des Finances et des Achats (DFA), la DRFIP et la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE) afin d'apurer certaines situations. Des Oppositions à Tiers Détenteur sont lancées régulièrement.

En l'état des connaissances de la Ville, sur ce point précis, il est regrettable qu'en dépit d'une invitation en ce sens, la Chambre n'ait pas souhaité prendre l'attache de la DRFIP pour obtenir des renseignements auprès du comptable public sur les actions menées en la matière.

#### Sur les festivités liées à la célébration du 14 juillet :

La Chambre estime que l'organisation du concert accompagnant la célébration du 14 juillet méconnaîtrait les principes généraux de l'occupation du domaine public, dès lors que la société organisatrice, Electron libre production, bénéficie pour ce faire d'une occupation gratuite du domaine public.

Plusieurs points ne manquent pas d'interpeller.

Le premier est lié à la présomption du caractère commercial du concert organisé par la société Electron libre média. Il n'apparaît pas inutile de rappeler que ce concert constitue un moment culturel d'autant plus fort qu'il se tient lors d'un événement célébrant un moment historique majeur pour les Français, qui est pour cette raison très largement suivi, y compris hors de France, et permet ainsi d'ouvrir un accès privilégié à la culture (en l'occurrence musicale). Le juge administratif a déjà eu l'occasion de relever qu'une occupation privative du domaine public pouvait être gratuite si un intérêt général suffisant s'attachait à cette activité. Eu égard au rayonnement international que ce concert contribue à donner aux festivités du 14 juillet, jour de la fête nationale depuis 1880, l'intérêt général tenant à cette célébration n'est pas discutable.

La Ville constate d'ailleurs que la Chambre - et pour cause - n'est pas tout à fait catégorique quant à l'absence d'un intérêt général à la tenue de ce concert mais elle estime que l'intérêt commercial de la société Electron libre emporterait la nécessité d'appliquer l'interdiction de non-gratuité. La Ville conteste radicalement la thèse de la Chambre selon laquelle le fait que la société organisatrice puisse dégager des recettes par le biais de la valorisation des droits de retransmission emporterait, de ce seul fait, qualification d'activité commerciale. En ce sens, il importe d'emblée de souligner que le coût d'un événement de cette ampleur ne peut être mis de côté pour les besoins d'une démonstration orientée et à ce titre, sauf à ce que la Chambre démontre que la société Electron libre dégage un bénéfice substantiel, on ne saurait reprocher à un prestataire de diminuer ses pertes en valorisant un événement. De même, la seule circonstance que la société organisatrice en tire une visibilité ne suffit pas à établir l'existence d'une activité commerciale, ou alors il convient de mettre un terme à toute politique de mécénat. Autrement dit, l'idée que la qualification d'une activité en activité commerciale dépendrait du caractère désintéressé ou non de l'entité qui l'organise constitue une appréciation très éloignée de la réalité. En ce sens d'ailleurs, une telle interprétation n'aurait jamais pu permettre à Electron libre de proposer la tenue du concert du 14 juillet, ne serait-ce que pour une question de coût - et ce dernier n'aurait jamais vu le jour.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017 posant par principe une mise en concurrence obligatoire pour l'occupation privative du domaine public pour les activités économiques ne change rien à cet état de fait.

#### Sur la fête à Neuneu :

S'agissant du protocole transactionnel lié à l'édition 2013, la Chambre s'attache essentiellement à discuter de la pertinence du véhicule juridique utilisé et passe à côté de l'essentiel : la nécessité de garantir une situation justifiable d'un point de vue financier, ne faisant pas peser sur l'association organisatrice des sujétions imprévues et indépendantes de sa volonté qui pourraient mettre en danger la reconduction de l'évènement.

D'un point de vue strictement juridique, la Ville ne peut que s'opposer fermement à l'affirmation de la Chambre selon laquelle l'abandon des recettes consenti par la Ville s'est fait sans contrepartie par les forains et que donc, en l'absence de concessions réciproques, le protocole méconnaîtrait le code civil et la jurisprudence. Il ressort en effet d'une circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits que « *La règle des concessions réciproques ne signifie pas que la personne publique doit exiger de son cocontractant qu'il renonce à une partie de l'indemnisation qui lui est due* ». Cette circulaire précise encore que « *la personne publique trouve avantage à la conclusion d'une transaction, en obtenant, en échange du versement immédiat du montant non contesté de la réparation intégrale du préjudice, l'assurance que ne sera pas remise en cause ultérieurement l'indemnisation versée ainsi que la certitude de ne pas avoir à payer les frais et les délais d'un contentieux, économisant ainsi à tout le moins d'éventuels intérêts moratoires.* »

Le recours à cet outil juridique était donc parfaitement légitime. Il n'est en effet ni discuté ni d'ailleurs discutable que le terrain mis à disposition pour la tenue de cet événement avait rendu l'usage impossible par une intervention du service des espaces verts de la Ville. Cette situation, indépendante de la volonté des organisateurs de la fête à Neuneu, a nécessité la pose à leur charge de platelages pour un montant de 139 764 €. Consciente d'être responsable de ce surcoût, la Ville a finalement accepté, par le biais d'un protocole transactionnel, d'indemniser les organisateurs par deux vecteurs : une annulation de la redevance due à hauteur de 100 000 € et la renonciation à percevoir une somme de 35 000 € correspondant au coût de remise en état à l'issue de la tenue de la fête. C'est donc au terme d'un raisonnement juridiquement tronqué que la Chambre croit pouvoir en déduire que l'occupation du domaine public en aurait été rendue gratuite.

### Sur la grande roue place de la Concorde :

#### S'agissant des prétendues anomalies présentes dans l'ensemble des procédures

##### *Concernant les travaux de confortement (2.4.1.1.1)*

La Chambre reproche à la Ville d'avoir réalisé des travaux de confortement du sous-sol pour des motifs de sécurité et d'urgence et estime que, dans la mesure où ces travaux auraient été exécutés sur le seul modèle connu, l'exploitant aurait de fait été avantagé. La Chambre considère qu'il aurait donc fallu, dans ce contexte, différer l'installation de la roue. Sans craindre de se contredire, la Chambre reconnaît toutefois que l'urgence était caractérisée et les travaux rendus indispensables.

En premier lieu, s'agissant de la nature des travaux et d'un prétendu avantage pour l'exploitant de la grande roue, la Ville ne comprend pas le raisonnement de la Chambre ni ce qu'à la lecture de ces observations, elle aurait dû concrètement faire pour répondre à la nécessité d'exécuter en urgence les travaux de confortement afin de garantir la bonne exploitation du site, conformément aux exigences de sécurité dont la collectivité est comptable. Il est bien logique que ces travaux aient correspondu à la charge de la roue en place, conformément aux termes d'un contrat régulièrement établi. En revanche, il est parfaitement contestable que seule la roue de la société Loisirs Associés eût pu, par la suite, en bénéficier. Toute autre roue pouvait bien évidemment bénéficier des travaux de confortement ainsi réalisés.

Au demeurant, ce raisonnement ne s'appuie sur aucune analyse précise. Rien ne permet d'affirmer que ces travaux de confortement, au seul motif qu'ils ont été réalisés en urgence et en prenant en compte les connaissances techniques disponibles (à savoir le modèle déjà connu) ne pouvaient bénéficier à d'autres modèles, si bien que le libre jeu de la concurrence serait altéré. A ce titre, la Ville de Paris ne peut que s'étonner de l'argumentation selon laquelle « *M. Champion a pu faire évoluer son modèle et installer une grande roue d'un diamètre plus élevé, il a pu intégrer dans le cahier des charges de la construction, les contraintes géotechniques de la place de la Concorde, qu'il connaissait (...).* » Faut-il en déduire que, pour la Chambre, tout attributaire sortant bénéficie d'un avantage indu interdisant toute concurrence utile et égale ? Au risque de se répéter, la Ville rappelle que la CODP était déjà attribuée au moment des travaux, si bien que la question de l'atteinte au libre jeu de la concurrence ne pouvait intervenir qu'à l'issue de cette CODP, au moment du choix d'un nouvel attributaire. Or, rien ne permet d'affirmer que la nature des travaux de confortement constituerait un obstacle pour les autres candidats et que ces derniers n'étaient pas en mesure de les intégrer pour présenter leur offre. Il importe encore de préciser que la grande roue montée cinq ans après les travaux de confortement a pu être installée sur le même site alors qu'elle dispose de contraintes propres, notamment pour le montage et pour ses patins secondaires et que l'exploitant n'est pas le seul à disposer de ce modèle de grande roue (Par exemple, l'Allemand Arend Harms en possède deux).

En second lieu, la Ville de Paris conteste ce que la Chambre présente comme une évidence : il aurait suffi de reporter purement et simplement l'installation de la grande roue. La CODP ayant fixé les dates d'occupation pour cette édition, un droit d'exploiter était né pour son titulaire. La Ville aurait par conséquent dû indemniser le titulaire du préjudice subi par un tel report. La Ville qui avait, en dépit de l'urgence, la capacité de réaliser ces travaux, a donc préféré les réaliser afin d'être en mesure de tenir ses engagements.

##### *Concernant la définition des besoins de la Ville*

La Chambre, ne craignant ici aucune contradiction, affirme que la Ville aurait dû, pour éviter de favoriser le titulaire sortant, préciser ses attentes et besoins, notamment sur l'esthétique de la grande roue, en raison notamment de l'allongement croissant de la durée d'exploitation.

En premier lieu, en droit, si une personne publique souhaite imposer des prescriptions détaillées pour répondre à ses besoins, elle a l'obligation de passer alors un marché public mais en aucune manière ne peut conclure, pour y répondre, une convention d'occupation du domaine public. Or, à la lecture des exemples de précisions proposés par la Chambre, c'est bien dans le champ d'application de la commande publique que la ville aurait dû se situer - ce que, conformément à ses prérogatives de gestionnaire du domaine

public, elle n'a pas souhaité faire. Il est donc erroné, sauf à vouloir imposer à la Ville un modèle contractuel, de soutenir qu'il aurait été préférable pour la Ville de préciser ses besoins.

Ensuite, en fait, force est de constater qu'il s'agit d'une pratique courante en matière événementielle, qui dépasse les seules pratiques de la collectivité parisienne. La raison en est simple et parfaitement contraire à l'affirmation de la Chambre : proposer une définition large des besoins stimule davantage la concurrence que lorsque ces derniers sont exprimés avec précision. On voit mal en effet comment des prescriptions très détaillées auraient été de nature à libérer le jeu de la concurrence. Bien au contraire : mettre en place une procédure de mise en concurrence avec des besoins très précis aurait été de nature soit à favoriser l'exploitant en place soit au contraire à le désavantager. La Ville n'a pas souhaité préciser son besoin car il est évident que la créativité des candidats potentiels peut et doit être favorisée en matière événementielle. Elle conteste donc catégoriquement l'idée que le maintien d'une formulation vague de ses besoins aurait eu pour effet d'avantager le sortant.

#### *Concernant la vérification des autorisations nécessaires à l'édification de la grande roue*

Non contente de souhaiter que la Ville de Paris limite le jeu de la concurrence en imposant des besoins d'une précision extrême sans y être juridiquement tenue, la Chambre estime que la Ville doit également se substituer aux services de l'Etat, voire au titulaire d'une CODP, en vérifiant que ce dernier a bien réalisé toutes les démarches et obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'édification de la grande roue. L'obtention des autorisations délivrées par l'Etat, de même que le respect de ces autorisations, dépend justement de l'Etat et la Ville ne possède évidemment pas la compétence pour s'y substituer.

Il ne résulte par ailleurs d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que le propriétaire du domaine qui entend le concéder devrait, de ce fait, contrôler que les occupants respectent des réglementations qui ne dépendent pas de lui. Le principe d'indépendance des législations plaide même pour l'inverse. Si, pour des raisons pratiques et de lisibilité pour les co-contractants, des rapports plus étroits peuvent être envisagés avec les services de l'Etat compétents, sans qu'existe pourtant aucune obligation en la matière, la Ville ne peut admettre que la Chambre classe ce point comme une anomalie.

#### S'agissant de la procédure de mise en concurrence pour la période 2011-2014 (pages 32 à 36)

Pour commencer, la Ville constate que la première critique opposée par la Chambre quant à la nécessité de procéder à une publicité européenne de l'appel d'offres ne repose, ici encore, sur aucune obligation légale ou réglementaire mais sur une appréciation subjective fondée sur des « informations » qui ont pu être collectées et qui tendraient à établir qu'en égard à la taille de la roue exigée, seul l'exploitant était susceptible de remporter le marché. La source de ces informations n'étant pas précisée, il est permis de s'interroger sur leur exhaustivité et leur fiabilité.

En outre, en opportunité, l'idée qu'une publicité supranationale se serait avérée plus efficace que celle choisie par la Ville reste à démontrer. Pour assurer une concurrence utile et non théorique, la Ville a préféré diffuser l'information dans un magazine spécialisé (L'Inter-Forain). La circonstance qu'aucune autre candidature n'ait été reçue suffit pour la Chambre à justifier l'insuffisance de la publicité. Toutefois, il est toujours plus facile d'apprécier l'efficacité d'un dispositif après son application, alors qu'il est incontestable qu'en égard aux particularités du public visé, la méthodologie de la Ville était cohérente et justifiée. Il n'est d'ailleurs pas établi qu'une publication au JOUE aurait permis d'obtenir d'autres candidatures. D'ailleurs, à l'occasion de l'attribution de la CODP pour la période 2015-2021, qui n'a pas non plus donné lieu à une publicité supranationale, la Ville a reçu la candidature de la société « Premium Leisure Invest AG », basée au Liechtenstein.

Sur l'irrégularité de l'offre de la société « Loisirs associés », la Ville note que la Chambre a fait évoluer son analyse. Alors qu'elle affirmait, dans son rapport provisoire, que la procédure était irrégulière et aurait dû en conséquence être déclarée infructueuse, elle reconnaît dans le rapport définitif que la Ville n'était pas obligée de le faire mais en avait seulement la faculté, ce qui aurait éventuellement permis, estime-t-elle, d'obtenir une meilleure offre. La circonstance que la Chambre reconnaisse que la Ville disposait de la faculté de mettre un terme à la procédure confirme que cette procédure n'était pas irrégulière. La Ville s'étonne donc que la Chambre ne soit pas allée au bout de son raisonnement et persiste à affirmer que la procédure était irrégulière.

Au demeurant, il n'était pas opportun de lancer une nouvelle procédure, d'une part parce que rien ne permettait de s'assurer que la Ville aurait bénéficié d'une meilleure offre - ce que la Chambre ne conteste pas - et d'autre part, parce que le calendrier ne le permettait tout simplement pas. A ce titre, le calendrier donné par la Chambre est lacunaire. La Commission d'Appel d'Offre (CAO) n'a pas été réunie la première fois le 6 septembre 2011 mais le 28 juin, session durant laquelle ses membres ont demandé aux services de reprendre les négociations avec le candidat ayant répondu, ce qui a été fait. La Ville n'a donc pas été inactive pendant plusieurs mois et à la date de la nouvelle consultation de la CAO, le 6 septembre, il était de toute évidence trop tard pour relancer une nouvelle procédure pour une phase de montage prévue en novembre.

#### S'agissant de l'édition 2016 (pages 36 à 42)

La Ville ne peut partager l'affirmation selon laquelle la déclaration de sans-suite de l'appel à propositions aurait été prononcée en l'absence de « *motifs solides ou à tout le moins suffisants.* » Elle maintient que les trois motifs, tenant à une incertitude sur la viabilité technique des offres, l'absence de précision des délais de (démontage pour l'une des offres et l'absence de possibilité de négociation ouverte dans le cadre de la procédure, ont justifié qu'une telle décision soit prise. Si la Chambre rappelle que la procédure d'appel à propositions n'est pas soumise au code des marchés publics, les règles générales de la commande publique s'appliquaient. Et, contrairement à ce que relève la Chambre, la Ville n'a commis aucune erreur de droit en considérant qu'elle ne pouvait, au regard de ces règles générales, diffuser des éléments plus précis aux deux candidats lors de la consultation sans porter atteinte aux conditions initiales de la mise en concurrence. En pareille hypothèse, le risque que ces précisions aient eu un effet sur la décision d'autres opérateurs de candidater ou non était réel, et aurait ainsi porté atteinte aux principes d'égal accès des candidats et d'égalité de traitement. Si, à suivre la Chambre, la Ville avait procédé à des négociations alors que ces dernières n'étaient pas prévues par le règlement de consultation, il n'est pas douteux qu'il lui aurait été reproché l'issue de la procédure...

Le délai de 6 mois restant entre la déclaration sans-suite et la date prévisionnelle de commencement d'exploitation ne permettait pas de reprendre une procédure impliquant une mise en concurrence compte tenu du cumul des impératifs et autorisations à obtenir. En effet, il faut retrancher de cette durée les deux mois pendant lesquels un recours contentieux peut être engagé. Par ailleurs, sur les 4 mois restant avant le commencement de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation domaniale doit également obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres législations, au premier rang desquelles l'autorisation délivrée par l'État sur les sites classés. Enfin, pour qu'une procédure de concurrence soit utile, il faut laisser à des candidats autres que le sortant le temps de procéder, le cas échéant, aux travaux nécessaires pour fonder la roue dans le sol.

#### S'agissant du contrat 2016/2017 (page 43 à 44)

Le rapport souligne que le contrat actuel a fait l'objet d'une publication sur le site paris.fr du 11 avril au 9 mai 2016 alors que l'expérience passée démontrerait que l'exploitation de la grande roue est susceptible d'intéresser des exploitants étrangers.

Encore une fois, la Ville doit rappeler qu'il n'existait aucune obligation légale de procédure à une publication supranationale, et qu'il n'est pas établi qu'une publication de ce type aurait permis d'obtenir d'autres candidatures compte tenu du public visé. La seule circonstance que la Ville n'ait reçu qu'une seule offre ne valide pas davantage l'argumentation soutenue par la Chambre. Précisément, les expériences antérieures, et notamment celle qui a permis à la Ville de bénéficier d'une alternative à l'occupant sortant, démontrent qu'il n'est pas besoin de passer par le biais d'une publicité supranationale pour que les candidats intéressés, fussent-ils étrangers, se manifestent. Lors de cette précédente mise en concurrence, seule une publication sur le site paris.fr avait été effectuée. L'attractivité de la Ville de Paris et la circonstance qu'une grande roue y est installée depuis de nombreuses années sont des facteurs forts, complètement éludés par la Chambre.

#### S'agissant de l'exécution des contrats autorisant l'occupation du domaine public pour l'exploitation de la grande roue

Tout d'abord, sur la détermination du montant des pénalités dues en raison de l'occupation du site au-delà de la durée normale d'occupation pendant 214 jours, il convient de souligner que le suivi de l'exécution des contrats a répondu au souci constant de préserver les intérêts de la Ville. Ainsi, la fixation de pénalités fortes dans les autorisations accordées pour les éditions 2010-2011 et 2011 à 2015 devait dissuader l'exploitant de maintenir l'ensemble de ses installations au-delà de la période autorisée. Toutefois, l'application d'une pénalité de plus d'un million d'euros pour le maintien d'un seul des quatre commerces était totalement disproportionnée à la réalité du dommage subi par la Ville.

A titre d'exemple, la redevance annuelle due pour un commerce de 21 m<sup>2</sup> situé également Place de la Concorde et exploité par un autre prestataire a été de 48 636€ en 2013 quand dans le même temps l'appel à paiement adressé à l'exploitant de la grande roue pour le maintien d'une boutique de taille similaire pour 254 jours était de 127 000€, soit plus de 3 fois la redevance normale pour ce site. Il est donc erroné de laisser entendre que la Ville n'a pas défendu ses intérêts.

Par ailleurs, la Chambre soutient à plusieurs reprises que la portée dissuasive d'une clause prévoyant des pénalités est liée au montant de ces dernières. Or, au cas d'espèce, il faut souligner qu'en dépit du montant manifestement excessif de la clause appliquée à un seul chalet en lieu et place de l'ensemble des installations, grande roue comprise (ce qui constitue une application des pénalités que la Ville n'avait pas anticipée, justifiant son réajustement), elle n'a pas rempli son rôle, invalidant *de facto* l'affirmation de la Chambre. En outre, en pareil contexte, il était évidemment plus utile pour la Ville de moduler le montant des

pénalités dues afin de s'assurer qu'à défaut d'être dissuasives, elles puissent être acquittées et abonder le budget de la Ville pour occupation irrégulière de son domaine. Un montant dû qui serait excessif aurait ce double écueil de n'être ni dissuasif (puisque déjà dû), ni susceptible d'être recouvré par la collectivité. Il en est de même des pénalités dues au titre de l'édition 2011/2012. Ce point est tellement vrai que la Chambre rappelle une décision de justice qui fait application des dispositions du code civil qui autorisent le juge à moduler la somme due au titre d'un contrat si elle s'avère manifestement excessive ou dérisoire (CE, 29 décembre 2008, SARL Serbois, n° 296930). Ici, les parties, plutôt que d'encombrer le prétoire, ont préféré s'accorder sur un montant admissible et raisonnable. Le contrat tenant lieu de loi pour les parties, cette pratique de bonne gestion ne saurait être reprochée à la Ville.

Ensuite, la Chambre reproche à la Ville une baisse du montant de la redevance journalière. La Ville souhaite préciser que l'allongement de la durée d'exploitation n'entraîne pas nécessairement un accroissement linéaire du chiffre d'affaire en raison de l'étalement sur une période plus longue des pics de fréquentation, dont le plus élevé a lieu pendant les fêtes de fin d'année

### Sur le marché de Noël :

Défiante à l'égard de la bonne volonté de la Ville, la Chambre indique que la société « Loisirs associés » aurait été systématiquement attributaire des trois mises en concurrence organisées par la Ville (marché public comme CODP). La Ville de Paris rappelle à nouveau que la circonstance que la société « Loisirs associés » ait obtenu les contrats en question ne saurait présumer une volonté de la collectivité de favoriser son maintien. Partant de cette présomption, il n'est pas étonnant que les points soulevés dans le rapport soient présentés comme autant d'éléments convergents vers cette conclusion.

### S'agissant de l'attribution des marchés de 2010 et 2011

La Chambre affirme que le délai d'un mois laissé à compter de l'avis d'appel public à concurrence pour déposer une offre globale pour les marchés de Noël 2010 et 2011 aurait été insuffisant sauf pour l'opérateur historique.

La Chambre présente une appréciation orientée. La Ville, qui était d'ailleurs libre de fixer le délai qu'elle estimait utile, souhaite rappeler à ce titre que la grande liberté laissée aux candidats dans leur présentation d'une offre globale ne peut sérieusement être regardée comme de nature à favoriser l'opérateur sortant. On voit mal en effet comment une réduction forte des contraintes qui pourraient être initialement posées pourrait constituer un frein à l'accès au marché. La circonstance que la société « Loisirs associés » ait décidé de présenter des offres successives au contenu proche ne relève pas de la responsabilité de la Ville mais d'une stratégie de l'opérateur. Une telle stratégie aurait pu ne pas être payante si un concurrent avait présenté une offre comportant un contenu différent, jugé plus qualitatif, ou de même nature mais à des conditions plus intéressantes. Imposer des contraintes fortes aurait éventuellement obligé la société « Loisirs associés » à faire évoluer son offre, mais n'aurait aucunement garanti une stimulation de la concurrence, comme la Chambre semble pourtant l'affirmer.

Ce point est encore plus vrai pour l'année 2011 que pour l'année 2010 puisque les opérateurs du marché événementiel avaient connaissance des exigences minimales et globales imposées par la Ville l'année précédente. On n'ose pas imaginer la critique que la Chambre n'aurait pas manqué d'opposer à la Ville si cette dernière avait, pour ce cas particulier, proposé une politique différente de ces autres mises en concurrence dans le domaine événementiel, surtout entre 2010 et 2011.

La critique relative à l'absence d'allotissement n'est pas plus sérieuse. Outre le fait qu'ici aussi, il n'existait aucune obligation juridique, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie reconnaît qu'un allotissement en matière d'organisation d'un événement peut rendre plus coûteuse et difficile l'exécution des prestations. Cette analyse, qui ressortait d'une réflexion concernant l'organisation d'un colloque, est pleinement transposable à la mise en place d'un événement impliquant une pluralité d'exploitants comme le marché de Noël ([https://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/questions-reponses/preparation-procedure/qr-2-4-exception-regle-allotissement.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/preparation-procedure/qr-2-4-exception-regle-allotissement.pdf))

La Ville n'admet pas plus l'affirmation de la Chambre selon laquelle ses attentes pour l'année 2010 étaient identiques au contenu du marché des années 2008 et 2009. Contrairement à ce qu'écrit la Chambre, la Ville ne « reconnaît » en rien avoir « bâti » sa consultation sur le modèle d'un interlocuteur unique proposé par l'exploitant. Ce qu'a seulement privilégié ici la Ville, c'est un marché public nécessairement conçu comme global du fait de son objet, de son économie et de sa complexité, qui sont des raisons objectives et juridiquement solides.

S'agissant de la durée du contrat de 2010, la Chambre procède par pure affirmation, estimant qu'aucun autre candidat n'était susceptible de déployer dans des conditions financières satisfaisantes, 175 chalets en proposant des animations. Il n'est pourtant pas établi que l'opérateur sortant était le seul en capacité de le faire.

#### S'agissant de l'attribution de la CODP du marché de Noël pour la période 2015/2016

Sans reprendre les éléments précédents relatifs à la durée de l'avis d'appel public à la concurrence et au contenu des prestations sollicitées, la Ville constate que trois candidats ont, cette fois-ci, présenté une offre, démontrant le caractère suffisant des mesures de publicité effectuées.

Si les deux nouvelles offres ont été éliminées, c'est parce qu'elles ne répondaient que très partiellement aux besoins de la Ville (location de chalets sans animation). Il est curieux que la Chambre estime qu'une offre ne comportant aucun élément sur l'animation n'était pas pour autant incomplète alors qu'elle rappelle à loisir que la Ville exige que ce marché comporte deux grands volets (à savoir des chalets et des animations) et qu'elle reconnaît que les offres ne satisfaisaient pas les besoins, pourtant largement définis, de la Ville. Le choix de la Ville de bénéficier d'un interlocuteur unique, qui relève de la liberté avec laquelle la collectivité parisienne décide de s'organiser, ne peut être présenté comme réduisant par principe le jeu de la libre concurrence, sauf à estimer que les besoins de la personne publique dépendent de la situation du marché et non de ses propres contraintes et impératifs.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, le dossier de candidature de la société Loisirs Associés consistait en un dossier de 52 pages répondant aux critères de l'appel à propositions et non à la présentation d'un diaporama de treize diapositives. La Chambre semble ne pas avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, malgré les éléments qui lui ont été fournis, et n'a pas pu porter une appréciation éclairée sur sa complétude.

Il est difficile de reprocher à la Ville d'avoir pris une décision fondée sur le bon usage des ressources publiques, à plus forte raison quand la Ville s'est astreinte à une procédure à laquelle, encore une fois, aucun texte ne la contraignait. La Chambre ne craint pas de considérer que l'abandon des redevances pour sous-occupation porterait atteinte à la régularité de la procédure suivie. Outre qu'il n'existe pas encore de jurisprudence relative à ce qui peut être considéré comme une modification substantielle des termes financiers d'une CODP, les décisions pertinentes en matière de marchés publics et de délégations de service public permettent d'infirmes cette affirmation. Il est habituellement reconnu qu'une modification est substantielle quand elle dépasse un seuil prudentiel de 15 % de modification - or l'abandon des redevances pour sous-occupation du domaine public représente une modification inférieure à 10 % de la redevance.

#### S'agissant de l'exécution des contrats successifs

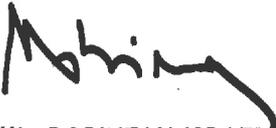
Sur la prise en charge de l'alimentation en fluide et travaux d'installation et de renforcement correspondant, la Ville ne peut que rappeler sa position consistant à prendre à sa charge le renforcement des réseaux d'alimentation électrique ainsi que la mise aux normes des points d'eau potable et d'assainissement dans la mesure où ces dernières sont utilisées dans le cadre de nombreuses autres manifestations tout au long de l'année. Les différents appels à propositions rappellent que restent à la charge de l'organisateur de la manifestation toutes les dépenses complémentaires liées aux raccordements, aux frais d'abonnement et de consommation. Par ailleurs, les dépenses réalisées par la Ville pour renforcer ces réseaux relèvent de dépenses d'investissement dont la période d'amortissement dépasse la période étudiée, il est donc délicat de les traiter dans un bilan comptable des seules 5 dernières éditions du marché de Noël.

Je vous informe que l'ancien Maire de Paris, Monsieur Bertrand DELANOE, ayant comme mandataire Damien BOTTEGHI, Secrétaire Général Adjoint de la Ville de Paris, s'associe aux présentes observations.

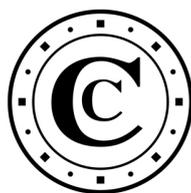
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Aurélié ROBINEAU-ISRAËL





« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »

Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes d'Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/ile-de-france)